

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Septième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2013**

RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 29 avril au 3 mai 2013.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Costa Rica, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque et Serbie (13).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Angola, Australie, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Lituanie, Madagascar, Myanmar, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) (22).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI),

¹ Une seule modification a été apportée à la version anglaise du document LI/WG/DEV/7/7, sur la base des communications des délégations et représentants ayant participé à la réunion.

Health and Environment Program (HEP), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn) (8).

6. La liste des participants figure à l'annexe II du document.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/7/1 Prov.

8. Il a d'abord fait un accueil chaleureux à la Bosnie-Herzégovine, qui avait déposé son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne le 4 avril 2013, devenant ainsi le vingt-huitième membre de l'Arrangement de Lisbonne, à compter du 4 juillet 2013.

9. Il a ensuite indiqué que des progrès continus avaient été réalisés pour généraliser l'utilisation du courrier électronique aux fins de la transmission des demandes internationales et des notifications selon les procédures de Lisbonne, avant de préciser qu'à ce jour, les administrations compétentes des 23 parties contractantes avaient accepté que le courrier électronique constitue le principal outil de communication, dans le cadre des procédures de Lisbonne. Il a également indiqué que depuis la session précédente du groupe de travail, en décembre 2012, de nouveaux enregistrements avaient été effectués pour des appellations d'origine de la Géorgie (8) et d'Iran (République islamique d') (5).

10. Le Directeur général a rappelé que lors de la session précédente du groupe de travail, en décembre de l'année précédente, le groupe de travail avait fait des progrès considérables dans l'examen du système de Lisbonne. Il a par ailleurs rappelé qu'à l'époque, le groupe de travail avait précisé que ce qui se profilait à l'horizon était un Arrangement de Lisbonne révisé, c'est-à-dire pas un nouveau traité et pas un protocole relatif à l'Arrangement de Lisbonne. En d'autres termes, l'Arrangement de Lisbonne serait révisé de manière à confirmer que son application eu égard aux appellations d'origine et aux indications géographiques et permettre aux organisations intergouvernementales d'y adhérer. Il a également indiqué qu'à la fin de la session précédente, le groupe de travail avait mis au point un texte sur la question de la portée de la protection, qui servirait de base afin de négocier le résultat final sur la question et avait avancé sur la nécessité de perfectionner et de moderniser le cadre juridique du système de Lisbonne.

11. Il a relevé, en particulier, que le document de travail à la présente session posait une solution future éventuelle pour les travaux du groupe de travail et la conférence diplomatique qui pourrait avoir lieu au second semestre de 2014 ou dans le cours de l'année 2015.

12. Le Directeur général a néanmoins reconnu que le calendrier à établir à cette fin dépendrait fortement des progrès que devrait effectuer, il l'espérait, le groupe de travail à la présente réunion, notamment sur les points épineux relatifs à la manière dont seraient traitées la question des génériques et la question des marques antérieures dans l'instrument révisé.

13. Avec ce calendrier à l'esprit, il a en outre indiqué que si le groupe de travail était d'avis qu'une conférence diplomatique devrait avoir lieu au second semestre de 2014, cela impliquerait qu'il y aurait deux réunions d'experts supplémentaires après la présente réunion, l'une en décembre 2013, qui accueillerait également une conférence sur la question du règlement des litiges, et l'autre au printemps 2014, qui serait combinée au comité préparatoire pour la conférence diplomatique. Le but du comité préparatoire serait d'établir le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, la liste des invités, les ONG éligibles, etc. Il a ajouté que si cette réunion préparatoire avait lieu au printemps, cela laisserait au moins six mois pour diffuser la proposition de base qui aurait été établie lors de la réunion du

printemps. Le Directeur général a déclaré que, selon lui, ce calendrier était réalisable. Il a poursuivi en disant que, pour que cela se produise, le groupe de travail devrait transmettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne une recommandation au mois de septembre de cette année. Le président a indiqué que si le groupe de travail n'était pas en mesure de transmettre ladite recommandation en septembre de cette année, la recommandation ne pourrait pas être reprise par l'Assemblée avant septembre 2014 et, par conséquent, pour une conférence diplomatique en 2015.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION D'UN PRESIDENT ET DE DEUX VICE-PRESIDENTS

14. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu président du groupe de travail à l'unanimité, M. Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) et M. Miguel Alemán Urteaga (Pérou) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

15. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

16. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/7/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

17. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 26 avril 2013, du rapport de la sixième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/6/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE REVISE SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE REVISE

18. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/7/2 (versions française et espagnole uniquement), LI/WG/DEV/7/2 Rev. (version anglaise uniquement), LI/WG/DEV/7/3, LI/WG/DEV/7/4 et LI/WG/DEV/7/5.

19. Le président a rappelé qu'à la précédente session, le groupe de travail était parvenu à un accord sur les principales orientations que prendrait la révision, et en particulier sur le fait que la révision de l'Arrangement de Lisbonne générerait un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques. Il a en outre indiqué que le groupe de travail avait également convenu que le nouvel instrument établirait un registre international unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques; et que les organisations intergouvernementales compétentes recevraient la possibilité d'adhérer au système de Lisbonne.

20. Le président a ensuite indiqué que pour la présente session, le Secrétariat avait soumis une nouvelle version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé en suivant les principales orientations qu'il venait de mentionner. Il a ajouté espérer sincèrement qu'il serait possible de faire des progrès significatifs à la présente session sur la base de ce document, de manière à

pouvoir transmettre à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne une recommandation relative à la convocation d'une conférence diplomatique conformément à la feuille de route que venait de mettre en exergue le Directeur général.

21. Compte tenu du stade avancé des délibérations et de la maturité du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, le président a déclaré qu'il œuvrerait afin d'obtenir un consensus sur le plus de questions possible. Il a précisé que sa préoccupation première serait de faire en sorte que les délibérations se concentrent au maximum sur les travaux concernant les aspects essentiels du processus de révision en cours et sur les principales décisions à prendre.

22. Le président a annoncé que lors des pauses déjeuner, il donnerait l'opportunité aux délégations qui le souhaiteraient de lui transmettre, à lui ainsi qu'au Secrétariat des suggestions concernant des modifications d'ordre éditorial qui ne seraient pas fondamentales quant aux documents de travail. Quelques délégations ont eu recours à cette possibilité lors de la session.

DECLARATIONS GENERALES

23. La délégation de l'Iran (République islamique d') a apporté son soutien à la feuille de route présentée par le président avant de mettre en exergue sa volonté de travailler avec les autres délégations de manière constructive. La délégation a salué la présence d'observateurs, à savoir des États qui n'étaient pas partie à l'Arrangement de Lisbonne, mais elle a également déclaré que leur nombre était encore insuffisant et que le groupe de travail devrait trouver un moyen d'attirer plus d'États observateurs aux réunions du groupe de travail avant de pouvoir les entendre davantage puisque l'un des objectifs de la procédure de révision était précisément d'attirer de nouveaux membres dans le système de Lisbonne.

24. La délégation du Pérou a reconnu que les travaux devraient être réalisés de la manière la plus efficace et intelligente possible en vue d'obtenir des résultats qui soient satisfaisants non seulement pour les intérêts des membres de l'Union de Lisbonne, mais également pour les intérêts des autres pays n'étant pas encore membres du système de Lisbonne, l'objectif étant d'augmenter le nombre d'adhésions à l'Arrangement de Lisbonne.

25. La délégation de l'Union européenne a réaffirmé qu'elle soutenait la révision du système d'enregistrement international de l'Arrangement de Lisbonne en vue de le rendre plus intéressant pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels. Parallèlement, elle a aussi rappelé l'importance de la compatibilité de l'Arrangement de Lisbonne révisé avec l'Accord sur les ADPIC, en prenant en compte les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement sous l'égide de l'OMC. Reconnaisant les efforts réalisés pour améliorer et simplifier le texte du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution, la délégation a tout de même noté qu'il était nécessaire de les améliorer davantage, en particulier en ce qui concernait leur cohérence interne et leur rapport avec les autres arrangements internationaux, notamment l'Accord sur les ADPIC.

26. La délégation de la Serbie a estimé que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé représentait une avancée positive, avant d'ajouter qu'elle soutenait sans réserve le concept d'un document unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux. La délégation a conclu en déclarant qu'elle s'attendait à des délibérations fructueuses qui entraîneraient de nouveaux progrès et un consensus à cet égard, à la présente session.

27. La délégation de l'Australie a déclaré être reconnaissante d'avoir eu l'opportunité de prendre part aux délibérations du groupe de travail en tant qu'observatrice. Elle a en particulier salué l'objectif de la révision en cours de l'Arrangement de Lisbonne visant à améliorer le système de Lisbonne afin d'attirer de plus en plus de membres. La délégation avait malheureusement l'impression qu'il serait impossible ou difficile d'atteindre l'objectif consistant à

attirer davantage de membres sur la base des propositions actuelles qui renforçaient ou conservaient des dispositions qui rendaient déjà l'Arrangement de Lisbonne inintéressant pour de nombreux pays et qui, pour certaines, étaient décalées par rapport aux principes établis et incompatibles avec la protection des indications géographiques dans de nombreux pays, notamment l'Australie. La délégation a estimé que le groupe de travail manquerait à une occasion s'il continuait dans cette voie.

28. Le représentant du CEIPI était d'avis qu'avec trois sessions du groupe de travail à venir, la présente session comprise, il serait tout à fait possible d'envisager la convocation d'une conférence diplomatique pour le second semestre de 2014. Il a également fait part de sa préoccupation concernant l'orientation prise par les travaux en dépit du mandat de l'Assemblée qui prévoyait que l'un des principaux objectifs de la procédure de révision était d'attirer davantage de membres. À cet égard, il a estimé que le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui avait été soumis au groupe de travail entravait la réalisation totale de cette partie du mandat. D'un autre côté, l'option précédente visant à avoir deux niveaux de protection distincts, l'un pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques, posait également des difficultés. À titre de solution provisoire, il a répété la suggestion qu'il avait formulée aux sessions précédentes, à savoir, prévoir un niveau de protection unique pour les deux tout en instituant également, sur une base temporaire, un système à deux niveaux au moyen de réserves ou de mécanismes semblables à ceux utilisés avec succès dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

29. La délégation de la Suisse a émis l'opinion selon laquelle les nouveaux documents représentaient un progrès réel vers une issue positive des travaux du groupe de travail. En réponse aux observations formulées par le représentant du CEIPI, la délégation a déclaré que les progrès réalisés jusque-là rendraient clairement l'Arrangement de Lisbonne plus attractif pour la Suisse, car il prévoirait un niveau de protection efficace et élevé pour les indications géographiques également. La délégation a en outre indiqué que pour rendre le système de Lisbonne attractif, un système international devrait être créé pour prévoir une protection efficace des indications géographiques au lieu de conserver un niveau de protection à deux niveaux qui était la cause de nombreux problèmes sur le plan international. La délégation a conclu en déclarant que si l'issue était la création d'un simple système d'enregistrement sans réelle protection pour les indications géographiques, la Suisse ne verrait pas un grand intérêt à adhérer au système de Lisbonne.

30. La délégation de l'Italie considérait les améliorations des textes révisés en termes de simplicité et de clarté comme un pas dans la bonne direction, bien que de nouvelles améliorations pouvaient toujours être apportées. La délégation a en outre indiqué que les observations formulées par les observateurs étaient les bienvenues, à condition d'exprimer un intérêt et une volonté réels d'adhérer au système de Lisbonne.

31. Le président a noté que le sentiment général du groupe de travail était que les nouveaux textes soumis par le Secrétariat constituaient un progrès important, en particulier en termes de clarté et de simplification des dispositions, bien que certaines délégations étaient d'avis que des améliorations étaient encore possibles à cet égard. Il a par ailleurs indiqué comprendre que la plupart des délégations qui avaient pris la parole étaient satisfaites de la direction prise par les nouveaux textes et était d'avis que les nouvelles versions constituaient une base solide pour poursuivre les travaux. D'un autre côté, des préoccupations avaient été exprimées sur la capacité des textes à satisfaire au mandat visant à attirer une adhésion plus large. À cet égard, il a encouragé les membres du groupe de travail à essayer de trouver des solutions susceptibles d'ouvrir la voie à l'adhésion d'un nombre important de nouvelles parties contractantes, tout en conservant les principes et valeurs principaux du système de Lisbonne.

32. Le Secrétariat a mis en évidence les principales modifications ayant été introduites dans la nouvelle version de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Le Secrétariat a tout d'abord indiqué que, contrairement aux versions française et espagnole du document de travail, la version anglaise figurant dans le document LI/WG/DEV/7/2 Rev. était effectivement un document révisé à la lumière du fait que certaines imprécisions avaient été découvertes dans la version anglaise après sa publication. Ces imprécisions avaient été découvertes avant la finalisation des traductions française et espagnole, qui pouvaient donc être finalisées sous la forme du document LI/WG/DEV/7/2. Le Secrétariat a poursuivi en déclarant que ces imprécisions consistaient principalement en l'omission, en certaines occasions, des termes "et indications géographiques".

33. Le Secrétariat a indiqué qu'un préambule avait été ajouté afin de refléter le souhait exprimé de garantir l'application du système de Lisbonne concernant les appellations d'origine et les indications géographiques. Conformément au souhait du groupe de travail pour l'élaboration d'un instrument unique, les dispositions du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé avaient été modifiées pour refléter le fait que l'instrument concernerait les appellations d'origine et les indications géographiques dans tout le document. Par ailleurs, à l'article premier, les nouveaux points xvi) et xvii), définissant les expressions abrégées "bénéficiaire" et "personne morale", avaient été ajoutées sur la base des délibérations à la précédente session sur la définition de "personne morale" dans une note de bas de page à ce qui était désormais l'article 5. Se référant à l'article 2, le Secrétariat a indiqué que le texte avait été modifié sur la base des délibérations de fond ayant eu lieu à la précédente réunion et qu'il avait essayé de tenir compte des points formulés quant aux définitions pour les appellations d'origine et les indications géographiques. En particulier, le Secrétariat a indiqué que certains éléments de l'article 6 concernant les demandes, telles que figurant au document LI/WG/DEV/6/2, avaient été incorporés à l'article 2. Par conséquent, la condition de fond indiquant que, afin de pouvoir faire une demande d'enregistrement en vertu du système de Lisbonne, l'appellation d'origine ou l'indication géographique devait d'abord être protégée dans la partie contractante d'origine, laquelle se fondait sur l'article 1.2), de l'Arrangement de Lisbonne, avait été incorporée aux définitions de l'article 2. En ce qui concernait l'article 2.2), le Secrétariat a précisé que la raison pour laquelle la deuxième phrase de cette disposition figurait entre crochets était que, lors de la précédente réunion, deux délégations avaient demandé avec insistance à ce que tout ce qui se rapportait aux appellations d'origine ou aux indications géographiques transfrontalières soit mis entre crochets. La première phrase de l'article 2.2) a introduit dans le corps du texte un élément qui figurait dans une note de bas de page dans le texte précédent, à savoir que la zone géographique d'origine pourrait être une localité dans un pays, une région d'un pays, ou tout le territoire d'une partie contractante. Le Secrétariat a en outre précisé que les notes de bas de page à l'article 2 cherchaient à répondre aux difficultés qui avaient été mises en évidence par certaines délégations à la réunion précédente, tout en ajoutant également que l'article 7 consacré aux taxes avait été modifié sur la base de l'issue des délibérations sur ces dispositions à la réunion précédente.

34. Eu égard au chapitre III concernant les exigences de fond pour la protection, le Secrétariat a indiqué qu'un nouvel article 8 avait été introduit tout en précisant que les dispositions en question étaient semblables à celles figurant à l'article 9.1) du texte précédent, lequel se fondait sur l'article 1.2), de l'Arrangement de Lisbonne actuel. La disposition stipulait simplement que les parties contractantes se devaient de protéger les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Le Secrétariat a ensuite indiqué que le texte de l'article 9 figurait déjà dans les articles 9 et 5 du texte précédent, avant de rappeler à cet égard qu'à la réunion précédente, une demande avait été faite visant à fusionner l'article 5 et l'article 9. Le Secrétariat a par ailleurs indiqué que l'article 9 contenait également une disposition concernant la forme de protection juridique qui apparaissait également dans le texte précédent, mais qui avait été légèrement modifiée afin de préciser qu'une partie contractante était libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle elle prévoit la protection établie en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, pour autant que cette législation satisfasse aux exigences de fond de l'Arrangement.

35. Eu égard aux articles 10 et 11, le Secrétariat a rappelé que le texte des dispositions était le fruit des délibérations qui s'étaient tenues lors de la session précédente du groupe de travail, à une exception près, à savoir, l'ajout d'une note de bas de page à l'article 11 qui traitait de la protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique. L'insertion de cette note de bas de page s'imposait, car l'Accord sur les ADPIC utilisait une formulation différente de celle de l'Arrangement de Lisbonne relativement à cette question. Plus spécifiquement, l'Accord sur les ADPIC n'utilisait pas le terme "générique", mais faisait référence à "un terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de certains produits ou services" et au "nom usuel d'une variété de raisin". Se référant à l'article 12 relatif à la durée de la protection, l'opinion générale était que la disposition devait gérer deux questions, à savoir, la première question, également abordée dans l'Arrangement de Lisbonne actuel, selon laquelle un enregistrement international serait protégé tant que l'appellation d'origine était protégée dans le pays d'origine, sans renouvellement; et, la deuxième question était que la protection pourrait être limitée dans le temps dans un État membre donné consécutivement à la décision d'un tribunal national invalidant les effets d'un enregistrement international dans ce même État membre. Le Secrétariat a toutefois indiqué qu'une autre question devait également être abordée dans l'article 12, à savoir la question du consentement tacite, figurant à l'article 24.7) de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait fondamentalement que si les titulaires de droits n'intentaient pas de poursuites dans un délai spécifique, ils perdraient le droit d'intenter des poursuites après ledit délai. Le Secrétariat a déclaré que la question du consentement tacite avait donc également été reprise à l'article 12.

36. Comme le groupe de travail avait indiqué à la session précédente que les dispositions relatives aux droits antérieurs ne devraient pas aborder la question par une simple référence aux dispositions équivalentes de l'Accord sur les ADPIC, une tentative avait été faite pour refléter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC eu égard aux droits antérieurs sur les marques à l'article 13.1). L'article 13.2) traitait des appellations d'origine et des indications géographiques contenant des dénominations se chevauchant, alors que les articles 13.3) et 13.4) traitaient de la question des noms également abordée à l'article 24.8) de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que d'autres droits ou signes légitimes utilisés au cours d'opérations commerciales conformément aux dispositions de l'article 24.4) de l'Accord sur les ADPIC. Se référant à l'article 14, le Secrétariat a indiqué que des modifications avaient été apportées au texte à la lumière des délibérations qui avaient eu lieu et des propositions qui avaient été formulées à la réunion précédente. Le Secrétariat a poursuivi en déclarant que le texte de l'article 15.1) du précédent projet d'instrument apparaissait désormais dans un nouvel alinéa 2) à l'article 15, à savoir qu'un refus est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus. Le Secrétariat a indiqué que les principales modifications introduites dans l'article 17 étaient reflétées dans les notes de bas de page, notamment la situation d'une marque antérieure contenant un terme générique, qui soulevait la question de savoir si les dispositions relatives aux marques antérieures ou celles relatives à l'utilisation antérieure comme générique devraient prévaloir.

37. Dans l'article 19, un nouvel alinéa 2) traitant des motifs d'invalidation avait été introduit, sur la base des propositions à cet effet formulées lors de la réunion précédente. Eu égard à l'article 28 qui traitait des "Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte", le Secrétariat a indiqué qu'une distinction avait été faite entre les États qui étaient membres de la Convention de Paris et ceux qui ne l'étaient pas. Le texte précisait que les États non parties à la Convention de Paris pouvaient seulement devenir parties à l'Acte si leur législation était conforme aux dispositions de la Convention de Paris en ce qui concernait les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques. Le Secrétariat a ajouté qu'un type de disposition similaire avait été introduit dans l'article 28.1)iii) eu égard aux organisations intergouvernementales. Enfin, le Secrétariat a indiqué que, dans l'alinéa 2) de l'article 32, une phrase comparable aux dispositions correspondantes du Protocole de Madrid et de l'Acte de Genève avait été introduite.

38. Se référant au règlement d'exécution figurant au document LI/WG/DEV/7/3, le Secrétariat a indiqué que deux options avaient été introduites dans la règle 5. Celles-ci concernaient les données qui devaient être fournies, ou pouvaient être fournies, eu égard à une appellation d'origine ou une indication géographique concernant le lien existant entre la "qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique" ou, dans le cas d'une indication géographique, "la qualité, la notoriété ou d'autres caractères du produit et l'aire géographique d'origine". À cet égard, le Secrétariat a rappelé que dans la version précédente du projet de nouvel instrument, ces données étaient des points obligatoires qui devaient être inclus dans la demande internationale. Consécutivement à plusieurs objections formulées à cet égard à la session précédente, le Secrétariat a décidé de revenir au texte soumis à la cinquième session du groupe de travail, dans lequel la disposition en question était simplement facultative. Le Secrétariat a par ailleurs précisé qu'il avait opté pour une position intermédiaire qui laissait au groupe de travail le choix de décider si la fourniture de ces données devait être facultative ou obligatoire. Le Secrétariat a rappelé que la raison pour laquelle la fourniture avait été refusée en tant que fourniture obligatoire était que, en vertu du système de Lisbonne, elle était simplement facultative, tout en indiquant également qu'elle avait été introduite dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuel en janvier 2012.

DISCUSSION SUR L'ARTICLE 13 DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

39. La délégation de la Hongrie a demandé des éclaircissements sur la première phrase de l'article 13.1) et se demandait s'il ne serait pas préférable de supprimer cette phrase ou de changer l'ordre des phrases de l'article 13.1). La délégation a également demandé des explications au Secrétariat à propos de la formulation "chaque partie contractante doit respecter ce droit antérieur sur la marque."

40. Eu égard à la première phrase de l'article 13.1), la délégation de la France se demandait comment cette disposition respecterait le principe de territorialité des droits sur les marques car le texte faisait référence au "droit antérieur sur une marque déposée ou enregistrée" dans une partie contractante tout en indiquant que "chaque partie contractante doit respecter ce droit antérieur sur la marque." À cet égard, la délégation a également demandé des éclaircissements sur le fait que les termes "chaque partie contractante" impliqueraient réellement ou non qu'un État membre de l'Arrangement de Lisbonne dans lequel la marque n'aurait pas été enregistrée devrait également respecter la marque en question. La délégation a également demandé d'autres éclaircissements concernant l'étendue de l'article 13.1). À cet égard, la délégation a indiqué que, même si elle comprenait la référence aux intérêts légitimes de chacune des parties dans la première phrase, puisqu'elle incorporait la référence aux intérêts légitimes du titulaire de la marque figurant à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, elle ne comprenait pas la deuxième phrase. En ce qui concernait la référence aux "droits légitimes fondés sur d'autres signes" à l'article 13.4), la délégation a demandé au Secrétariat ce que signifiait "signe", le terme étant ambigu selon elle.

41. La délégation de la Suisse partageait les préoccupations des délégations de la France et de la Hongrie à propos de l'article 13.1) et à l'article 13.4). En ce qui concernait la deuxième phrase de l'article 13.1), la délégation se demandait si la phrase était réellement destinée à modérer ce qui était dit dans la première phrase de l'article 13.1) et a demandé des éclaircissements au Secrétariat à cet égard. La délégation a rappelé qu'il avait été reconnu dans un autre forum que le principe du "premier arrivé, premier servi" ne s'appliquait pas toujours nécessairement et qu'il existait des possibilités de coexistence. Cette possibilité de coexistence devrait être prévue clairement dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

42. La délégation de la Roumanie a exprimé ses doutes concernant l'article 13.1), bien qu'ayant pleinement conscience de l'exigence de l'Accord sur les ADPIC visant à respecter les droits antérieurs sur les marques. La délégation a indiqué qu'avant qu'une forme de protection propre aux indications géographiques et appellations d'origine ne soit introduite en Roumanie, la protection était exclusivement prévue par le droit des marques. En conséquence, il était

désormais possible de trouver en Roumanie de prétendues marques qui étaient en fait des indications géographiques à proprement parler, mais qui appartenait à des titulaires de droits situés dans une autre zone géographique. Eu égard à ces marques antérieures, une autre condition devrait être ajoutée, à savoir que les titulaires de marques antérieures devraient être issus de la zone géographique concernée. La délégation a indiqué que la Roumanie était actuellement confrontée à divers conflits entre des indications géographiques enregistrées et lesdits droits antérieurs sur les marques.

43. La délégation de l'Union européenne a salué l'incorporation du principe de coexistence entre une marque antérieure et une indication géographique ou une appellation d'origine postérieure dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Concernant les "autres droits antérieurs", la délégation a rappelé qu'elle avait exprimé des doutes précédemment à propos de l'introduction d'une disposition explicite abordant d'autres droits antérieurs dans le projet de nouvel instrument. En tout état de cause, certaines améliorations pouvaient encore être apportées à la formulation de l'article 13, en particulier concernant la notion d'un "droit légitime autre que ceux indiqués aux alinéas 1) à 3)" de l'article 13.4). La délégation a également demandé des explications quant à l'article 13.2).

44. La délégation du Pérou s'est mise d'accord avec les autres délégations concernant le besoin d'éclaircir des concepts importants tels que les "droits légitimes" à l'article 13.1). La délégation a en outre indiqué qu'elle ne comprenait pas la nécessité d'avoir une disposition telle que celle figurant à l'alinéa 2) de l'article 13 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À cet égard, la délégation a indiqué que ni la législation péruvienne ni la législation andine n'incorporaient un principe de coexistence entre les appellations d'origine et indications géographiques et les appellations d'origine et indications géographiques antérieures. Au lieu de cela, les deux législations appliquaient le principe de "premier arrivé, premier servi" en droit sur les marques. Enfin, la délégation s'associait aux opinions exprimées par d'autres délégations concernant l'article 13.4) et se demandait à quels "autres signes" faisait référence l'article 13.4).

45. La délégation du Mexique a souligné l'importance des questions soulevées par les délégations de la France et la Suisse.

46. Se référant à la première phrase de l'article 13.1), le représentant du CEIPI a demandé des éclaircissements sur l'expression "*where possible*", car aucune expression équivalente ne figurait dans l'Accord sur les ADPIC, tout en indiquant également que les termes français et anglais "le cas échéant" et "*where possible*" ne correspondaient pas nécessairement. Sur la base de ce que la France avait demandé concernant la territorialité des droits et l'expression "chaque partie contractante", il se demandait s'il ne serait pas préférable de dire "cette partie contractante", de manière à respecter le principe de territorialité. Le représentant du CEIPI a par ailleurs demandé des éclaircissements quant à l'article 13.4). En particulier, il a relevé que l'alinéa 4) précisait que l'alinéa 3) était applicable à l'égard des autres signes utilisés au cours d'opérations commerciales et il se demandait par conséquent si cela signifiait en fait que l'alinéa 4) se limitait au droit d'utiliser un nom personnel. Si tel n'était pas le cas, il se demandait pourquoi une référence spécifique renvoyait à l'alinéa 3).

47. La délégation de l'Italie partageait les idées exprimées par la délégation du Pérou concernant l'article 13.2), et demandait également une explication au Secrétariat sur la signification de "*mutatis mutandis*" dans les alinéas 2) et 4), et sur ce que ces termes impliquaient concrètement.

48. La délégation de la République de Moldova a salué la possibilité de coexistence entre indications géographiques et marques prévue à l'article 13. Toutefois, en tenant compte de ses propres pratiques et de ce qui avait été mentionné par la délégation de la Roumanie, la

délégation estimait que le principe de coexistence proposé devait l'être sous réserve d'une condition supplémentaire, à savoir que la marque antérieure serait uniquement protégée en l'absence de raison pour son annulation ou sa révocation.

49. La représentante de l'INTA a salué l'insertion de dispositions fondamentales relatives aux droits des marques dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, tout en rappelant également qu'aux sessions précédentes, l'INTA avait également indiqué qu'une autre possibilité serait de combiner des dispositions fondamentales avec une formulation précisant que les dispositions de l'arrangement étaient sans préjudice des dispositions de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les Membres de l'OMC. En ce qui concernait le titre de la disposition, la représentante de l'INTA se demandait s'il ne serait pas davantage souhaitable de faire simplement référence aux droits antérieurs plutôt qu'aux droits légitimes afin d'éviter toute polémique sur ce que devrait être la norme de légitimité précise. Ensuite, pour ce qui est de la première phrase de l'article 13.1) concernant l'obligation pour les parties contractantes de respecter les droits antérieurs des marques, elle a déclaré que l'INTA serait favorable à l'inclusion d'une clause expresse précisant qu'une telle disposition impliquait que les titulaires de marques devaient avoir la possibilité de demander le refus ou l'invalidation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans la partie contractante où ils avaient des droits antérieurs conformément au principe de "premier arrivé, premier servi". Elle a également fait part de ses doutes à propos de la formulation "compte tenu des intérêts légitimes" dans la deuxième phrase de l'article 13.1). À cet égard, elle a déclaré qu'elle croyait comprendre que la rédaction avait été inspirée par l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, mais que la nécessité d'une telle clause lui paraissait quelque peu confuse dans le contexte de la deuxième phrase de l'article qui ne traitait pas des conduites que le propriétaire de la marque serait contraint de tolérer, telles qu'un usage descriptif équitable, mais plutôt du droit du propriétaire de la marque à obtenir l'enregistrement de la marque, à conserver l'enregistrement ou à utiliser la marque. L'INTA émettrait des réserves concernant l'inclusion d'une norme qui pourrait être interprétée comme limitant les droits relatifs aux marques au-delà des limitations habituelles d'usage descriptif équitable. Elle a ensuite estimé qu'il serait juste que la disposition ne se limite pas aux marques de la zone géographique. Une telle limitation serait incompatible avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC de respecter les garanties des marques antérieures et des droits fondamentaux. Par ailleurs, cela n'empêchait évidemment pas que, si une raison pour l'invalidation existait en vertu de la législation nationale, par exemple si la marque en question était considérée comme étant descriptive ou fallacieuse dans une partie contractante donnée, la marque antérieure pourrait être invalidée. Globalement, elle était d'avis que l'article 13 devrait préciser clairement que la disposition concernait les exceptions à l'article 10, de manière à ce que l'article 10 ne s'applique pas à l'égard de l'utilisation en vertu d'une marque antérieure. Elle a également suggéré de formuler expressément, à des fins de clarification, que, comme c'était le cas dans le règlement de l'Union européenne relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le droit de renouveler une marque antérieure ne serait pas affecté.

50. La délégation de la Roumanie partageait les vues exprimées par la représentante de l'INTA et convenait qu'il serait préférable de modifier le titre de l'article 13 et de remplacer les termes "autres droits légitimes" par "autres droits antérieurs".

51. Se référant à l'article 13.1), le représentant de MARQUES a suggéré d'introduire une formulation plus claire concernant les droits antérieurs fondés sur les marques, de manière à couvrir toutes les situations qui pouvaient se produire entre les indications géographiques et les marques. Le texte tel que rédigé actuellement faisait uniquement référence au respect des marques antérieures qui ne seraient pas annulées ou invalidées "au motif que cette marque est identique ou similaire à la dénomination ou à l'indication". Il se demandait toutefois ce qui se produirait dans le cas d'indications géographiques et de marques qui ne seraient pas identiques ou similaires, mais seraient encore considérées comme en conflit les unes avec les autres, par exemple quand une certaine marque de dessin ou de modèle serait considérée comme étant en conflit avec une indication géographique qui tiendrait en un mot, ou le cas d'une

marque constituée d'un nom qui serait considéré comme étant d'une manière ou d'une autre lié à une zone géographique, même si elle était exempte de similitudes avec l'indication géographique.

52. La délégation de la Géorgie éprouvait également des difficultés avec la formulation des première et deuxième phrases de l'article 13.1). La délégation a suggéré l'ajout de deux phrases supplémentaires à l'article 13.1), comme suit : "L'enregistrement de la marque et son utilisation équitable ne seront pas résiliés si l'enregistrement a eu lieu avant que la protection ait été accordée à l'appellation d'origine ou l'indication géographique du pays d'origine, à condition que la coexistence de la marque et de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique ne prête pas à confusion pour le public quant à l'origine véritable des produits" et "En tenant compte de la réputation de la marque enregistrée, de sa renommée et de la durée de son utilisation, l'appellation d'origine ou l'indication géographique ne sera pas enregistrée si ledit enregistrement prête à confusion pour le public quant à la véritable origine des produits".

53. Eu égard à la relation entre la première et la deuxième phrases de l'article 13.1), le Secrétariat a rappelé que la difficulté de la rédaction de cette disposition particulière résidait dans l'existence d'une disposition dans l'Accord sur les ADPIC, à savoir l'article 24.5), qui traitait des conflits entre indications géographiques et marques antérieures, alors qu'un certain nombre de questions liées à cette disposition avaient été traitées dans le contexte d'un groupe spécial établi dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, qui avait entraîné un rapport du groupe spécial qui ne se concentrait pas tant sur l'article 24.5) en abordant les questions concernant les conflits entre indications géographiques et marques antérieures, mais plutôt sur l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, qui traitait des exceptions aux droits conférés par une marque. Alors qu'il était clair que l'article 24.5) traitait d'une exception à la protection devant être fournie par les membres de l'OMC en matière d'indications géographiques, la question posée au groupe spécial était destinée à déterminer les implications des dispositions relatives aux marques de l'Accord sur les ADPIC sur la manière dont les membres de l'OMC devraient aborder les questions concernant les conflits entre les marques et les indications géographiques, en particulier les marques antérieures et les indications géographiques. Le groupe spécial avait abordé la question à la lumière des dispositions de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait que les membres de l'OMC "prévoient des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concernait l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers". Les termes "intérêts légitimes" contenus dans l'article 13.1) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé provenaient de cette disposition. L'existence de l'article 24.5) de l'Accord sur les ADPIC, qui traitait des conflits entre indications géographiques et marques antérieures, et du rapport du groupe spécial indiquant que l'article 17 jouait également un rôle à cet égard, avait nécessité la combinaison de ces deux dispositions dans le projet d'article 13.1).

54. Le Secrétariat a poursuivi en disant qu'un autre aspect dont il avait dû tenir compte dans la préparation du projet d'article 13.1) était le fait que différentes approches de la question s'appliquaient en vertu de la législation nationale et régionale. Il existait des législations qui appliquaient rigoureusement le principe de "premier arrivé, premier servi" et en vertu desquelles l'indication géographique postérieure ne pouvait recevoir une quelconque protection, car la marque antérieure primait. Il existait toutefois également des législations permettant la coexistence. En outre, le Secrétariat a souligné que la législation de l'Union européenne combinait les deux systèmes, puisqu'elle incorporait une disposition qui établissait un principe de coexistence concernant les marques antérieures et les indications géographiques ou appellations d'origine postérieures, ainsi qu'une disposition qui stipulait que les marques antérieures notoirement connues empêcheraient l'octroi d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine postérieure. Le Secrétariat a indiqué qu'il avait essayé de saisir les deux possibilités dans le projet d'article 13.1). La deuxième phrase de l'article 13.1) faisait référence à la possibilité, en vertu des articles 15 et 19 du projet d'Arrangement de Lisbonne

révisé, pour une partie contractante d'émettre un refus ou, si un refus n'avait pas été émis, d'invalider ultérieurement les effets de l'enregistrement international sur son territoire. Pour cette raison, le principe de coexistence n'avait pas été exprimé de manière plus explicite dans le projet d'article 13.1). Néanmoins, comme l'article 17.3) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé l'indiquait, la coexistence était la situation par défaut, au moins dans le cas abordé par cette disposition.

55. Le Secrétariat a indiqué que la rédaction des propositions présentées par la délégation de la Géorgie serait examinée. Se référant à la question qui avait été soulevée quant à la signification des termes "le cas échéant" dans la première phrase de l'article 13.1), le Secrétariat a indiqué que, même si l'article 24.5) de l'Accord sur les ADPIC ne mentionnait pas les termes "le cas échéant", il indiquait "dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi" avant d'ajouter également qu'en vertu de la section relative aux marques de l'Accord sur les ADPIC, en particulier la dernière phrase de son article 16.1), la fourniture de droits relatifs aux marques sur la base de l'utilisation était davantage une possibilité qu'une obligation. En conséquence, le Secrétariat avait introduit les termes "le cas échéant" pour indiquer que les pays n'avaient aucune obligation de fournir des droits relatifs aux marques sur la base de l'utilisation, étant donné que certains pays fournissaient uniquement de tels droits sur la base de l'enregistrement. Se référant à la question à propos de la signification de "doit respecter ce droit antérieur sur la marque" dans la première phrase de l'article 13.1), le Secrétariat a indiqué que ces termes avaient uniquement été employés pour établir un lien entre la première et la deuxième phrase. Puis, se référant à une question soulevée par la délégation de la France et le représentant du CEIPI concernant la formulation "chaque partie contractante doit respecter ce droit antérieur sur la marque", et plus particulièrement sur la question de savoir si cela signifierait que lorsqu'un droit relatif aux marques existait chez une partie contractante spécifique, toutes les autres parties contractantes devaient respecter ce droit antérieur sur la marque, le Secrétariat a précisé que, bien entendu, le droit antérieur s'appliquerait uniquement dans le pays où il existait. Une formulation plus précise s'imposerait peut-être à cet égard. Concernant la question soulevée sur l'utilisation des termes "droits légitimes" dans le titre de l'article 13.1), le Secrétariat a répété que le terme "légitimes" était repris de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC avant d'indiquer que l'article 13.1) ne parlait pas de "droits légitimes" mais d'"intérêts légitimes". Le Secrétariat a par ailleurs précisé que les termes "droits légitimes" étaient utilisés dans le titre car l'article 13 ne traitait pas seulement des droits antérieurs sur les marques, mais également des autres droits antérieurs et des noms personnels. Concernant la suggestion selon laquelle la sauvegarde des marques antérieures devrait se limiter aux marques antérieures pour les produits de la même aire géographique, le Secrétariat était en désaccord, indiquant qu'il existait souvent des marques antérieures qui ne concernaient aucunement les produits de l'aire géographique d'origine. Concernant la proposition visant à limiter la protection d'une marque antérieure aux situations où il n'existait aucune révocation, annulation ou invalidation, le Secrétariat a indiqué que ce principe avait été repris à l'article 17.3), tout en indiquant également qu'il devrait peut-être être inclus dans l'article 13 aussi. Le Secrétariat a dûment noté le point soulevé par le représentant de MARQUES à propos de l'article 13.1), mais il a également souligné que l'article 13.1) utilisait un texte figurant à l'origine dans l'article 24.5) de l'Accord sur les ADPIC, qui utilisait ces termes sur la base selon laquelle une telle marque pouvait s'avérer être "identique ou similaire à la dénomination ou à l'indication".

56. Le Secrétariat a déclaré que la disposition de l'article 13.4) indiquait que les dispositions de l'article 13.3) pourraient être appliquées *mutatis mutandis*, tout en précisant que cette application *mutatis mutandis* devait se limiter aux droits antérieurs. La précision s'imposait afin de distinguer l'article 13.4) de l'article 13.3), qui ne se limitait pas à l'utilisation *antérieure* d'un nom personnel, conformément à l'article 24.8) de l'Accord sur les ADPIC. Concernant la question relative à la signification de "un autre signe" à l'article 13.4), le Secrétariat a indiqué qu'il existait divers autres droits légitimes tels que les dénominations des variétés végétales ou les noms commerciaux auxquels il devait être fait référence collectivement dans la disposition et que le terme "signe" avait été choisi pour cette raison. À propos de l'article 13.2), le Secrétariat

a rappelé que la délégation du Pérou avait indiqué qu'en vertu de sa législation et de la législation de la Communauté andine, le principe du "premier arrivé, premier servi" s'appliquait concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, de manière à ce que deux appellations d'origine ou indications géographiques ne puissent pas coexister si elles utilisaient le même terme. Le Secrétariat a indiqué que les notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant dans le document LI/WG/DEV/7/4 expliquaient que l'article 13.2) était destiné à aborder la situation des dénominations ou indications se chevauchant, ce qui n'impliquait pas nécessairement que les dénominations ou indications soient des homonymes. À titre d'exemple, le Secrétariat a fait référence à deux enregistrements dans le registre du système de Lisbonne qui utilisaient des termes se chevauchant et qui concernaient tous deux des vins : l'un concernait un vin viné du Portugal, à savoir le Porto, alors que l'autre concernait un vin en provenance de Corse, en France, à savoir "*Porto Vecchio*". À cet égard, le Secrétariat a indiqué que, bien que comprenant tous deux le nom "*Porto*", il ne paraissait pas y avoir de conflit entre les deux, comme l'a confirmé l'absence d'émission d'un quelconque refus. Par conséquent, les deux coexistaient dans tous les pays membres de l'Arrangement de Lisbonne. Le Secrétariat a déclaré qu'il s'agissait précisément du type de situation que l'article 13.2) essayait d'aborder, avant d'indiquer aussi que la suggestion qui avait été faite était de traiter de cette situation de la même manière que l'article 13 traitait des conflits entre les appellations d'origine ou les indications géographiques et les marques antérieures.

57. Le président a remercié le Secrétariat pour l'utilité de ces explications. Il a déclaré qu'un certain nombre de questions restaient ouvertes, comme cela avait été précisé par le Secrétariat, et a dès lors demandé de nouvelles orientations sur ces questions au groupe de travail.

58. Se référant à l'article 13.1), le représentant du CEIPI a indiqué que, bien que comprenant la raison pour laquelle le Secrétariat avait incorporé les termes "le cas échéant" dans la disposition, il estimait toujours que ces termes étaient superflus, principalement au motif que, si une partie contractante ne reconnaissait pas les droits sur les marques fondés sur l'usage, alors il n'y aurait aucun conflit. Si cela était jugé nécessaire, il suggérait toutefois que dans la version anglaise le terme "*possible*" soit remplacé par le terme "*applicable*".

59. Le président a déclaré que l'on pouvait peut-être abandonner les termes "le cas échéant" dans la disposition, car ils n'étaient pas absolument nécessaires et que leur omission ne placerait selon lui aucune obligation sur les parties contractantes visant à autoriser les marques acquises par l'usage. Concernant la référence à l'alinéa 3) dans l'article 13.4), le président a indiqué qu'il comprenait que cette référence avait été introduite uniquement pour éviter de répéter la première partie de l'alinéa 3). À cet égard, il a donc proposé de reproduire les mêmes termes que ceux utilisés dans la première partie de l'alinéa 3) dans la première partie de l'article 13.4) afin de dissiper tout doute ou incompréhension concernant la référence "*mutatis mutandis*" à l'alinéa 3).

60. Le Secrétariat a déclaré qu'il pourrait aussi être expliqué dans les notes que les dispositions de l'article 13.1) n'impliquaient pas qu'un pays aurait l'obligation de reconnaître des droits sur les marques établis simplement par l'usage.

61. La délégation de la France a exprimé son appui à la suggestion avancée par le président visant à reproduire la formulation de l'alinéa 3) dans l'article 13.4), ajoutant que la dernière partie de l'alinéa 3) devrait aussi être reprise dans l'article 13.4). Concernant la référence à "un autre signe utilisé au cours d'opérations commerciales", la délégation a demandé des

éclaircissements au Secrétariat, d'autant plus que l'Accord sur les ADPIC faisait uniquement référence au "nom usuel d'une variété de raisin", alors que l'article 13.4) tel que rédigé actuellement, couvrirait potentiellement toute variété végétale ou race animale.

62. Le président a estimé que la délégation de la France avait soulevé un point tout à fait pertinent quant au lien entre les alinéas 3) et 4) de l'article 13. En particulier, la délégation de la France avait justement indiqué qu'en plus de l'introduction de l'alinéa 3), la dernière phrase de l'alinéa 3) devait également être incluse dans l'article 13.4) pour aborder le cas où l'utilisation était susceptible d'induire le public en erreur. Concernant la suggestion visant à établir une liste de termes, de signes ou de tout autre élément qui tomberait dans le champ d'application de l'article 13.4), le président est convenu qu'une plus grande clarté s'imposait quant au champ d'application exact des exceptions.

63. La délégation de l'Union européenne a demandé des éclaircissements concernant le lien entre les alinéas 3) et 4) de l'article 13. Relevant que l'alinéa 3) faisait référence à la protection du droit d'utiliser le nom personnel d'une personne dans le commerce, la délégation a estimé que si les dispositions de l'article 13.4) s'alignaient simplement sur les dispositions de l'article 13.3), l'on pourrait comprendre que ce qui serait protégé dans ce cas, par exemple eu égard aux noms des variétés végétales, serait uniquement le droit d'utiliser le nom de variété végétale et non l'enregistrement du nom d'une variété végétale spécifique.

64. Se référant à la réponse du Secrétariat à l'observation formulée par le représentant de MARQUES concernant les termes "identique à" et "similaire à" à la fin de l'article 13.1), à savoir que ces termes reflétaient simplement la formulation de l'Accord sur les ADPIC, la représentante de l'INTA a indiqué que, dans sa déclaration précédente, il fallait bien comprendre que l'article 10 ne s'appliquait pas dans son intégralité aux marques antérieures, allant ainsi dans le même sens que les préoccupations émises par MARQUES. Elle a donc réitéré sa demande pour l'introduction d'une formulation spécifique qui indiquerait clairement que l'article 10 dans sa totalité ne serait pas applicable relativement aux droits antérieurs sur les marques, ce qui contribuerait à clarifier que les concepts d'identité et de similarité qui apparaissaient à la fin de l'article 13.1) n'étaient pas simplement un sous-ensemble des situations auxquelles se référerait l'article 10.

65. Le président a demandé à la représentante de l'INTA si elle suggérerait que même les marques qui pouvaient avoir eu pour effet d'induire les consommateurs en erreur devraient être protégées.

66. La représentante de l'INTA a déclaré que l'article 13.1) devrait avoir pour effet que les droits antérieurs sur les marques soient respectés, hormis en cas de raison valable pour invalider la marque du fait de son caractère descriptif, de son caractère fallacieux ou de toute autre raison pour son rejet, son invalidation ou son annulation dans le ressort juridique concerné où la marque est protégée.

67. Concernant l'article 13.2), la délégation du Pérou avait relevé l'explication donnée par le Secrétariat selon laquelle la disposition ne traitait pas nécessairement des cas d'homonymie. La délégation a déclaré qu'elle consulterait les administrations compétentes de son pays.

68. La délégation de la Fédération de Russie a par ailleurs demandé des éclaircissements quant à l'article 13.4). Elle comprenait que la disposition en question essayait de réguler le lien entre un certain nombre de sujets et d'objets de protection, et se demandait si une disposition d'une nature aussi générale serait appropriée. En d'autres termes, la délégation se demandait s'il serait approprié d'avoir une disposition régulant potentiellement les situations concernant des droits n'ayant pas encore été octroyés et des objets de protection pour lesquels la protection n'avait pas encore été revendiquée.

69. Le Secrétariat a déclaré que les termes “chaque partie contractante” à l’article 13.1) seraient modifiés de manière à clarifier que la disposition ferait seulement référence à la situation qui se présenterait sur le territoire d’une partie contractante spécifique, sans aucun effet sur le territoire des autres parties contractantes. En réponse au point formulé par la France à propos du lien entre l’article 13.4) et l’article 24.4 de l’Accord sur les ADPIC, le Secrétariat a dit comprendre que la situation couverte par l’article 24.4 de l’Accord sur les ADPIC était aussi couverte par l’article 13.4) du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé, ce qui n’impliquait pas nécessairement que l’article 24.4 devait être appliqué concernant un type quelconque de produit. Toutefois, eu égard au champ d’application de la protection et à la couverture de l’article 10 du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé, il ne serait pas illogique que la disposition s’applique de la sorte. Concernant la question soulevée par la délégation de l’Union européenne relativement aux dénominations des variétés végétales et en particulier visant à savoir si la protection s’appliquerait à l’enregistrement de la variété végétale et à la dénomination en particulier, le Secrétariat estimait que si l’enregistrement de la variété végétale n’était pas protégé, l’utilisation ne serait sans doute pas protégée non plus. Concernant le point formulé par la délégation de la Fédération de Russie à propos de l’article 13.4), à savoir que les droits que l’article 13.4) devait aborder devaient être spécifiés, le Secrétariat a indiqué ne pas l’avoir fait pour deux raisons, la première étant que le système de Lisbonne actuel ne les spécifiait pas non plus, et la seconde que le Secrétariat aurait besoin de davantage de contributions des délégations afin de déterminer quels autres droits devraient être couverts.

70. Se référant au lien entre l’article 13.4) et l’article 24.4 de l’Accord sur les ADPIC et au fait de savoir si l’idée était d’étendre ou non l’objet de la protection au-delà de ce que mentionnait l’article 24.4, la délégation de la Suisse estimait que la disposition de l’article 13.4) était très large. D’après ce que la délégation a cru comprendre, l’article 24.4 de l’accord sur les ADPIC était un moyen de permettre la poursuite d’un nombre limité d’utilisations antérieures individuelles, alors que l’article 13.4) semblait indiquer que ces utilisations individuelles pourraient également servir à invalider l’enregistrement d’une appellation d’origine ou d’une indication géographique donnée.

71. Le président a invité le Secrétariat à préciser dans quelle mesure l’article 13.4) transposait réellement les dispositions de l’article 24.4 de l’Accord sur les ADPIC, compte tenu du fait que pas toutes les délégations ne percevaient l’article 13.4) comme la mise en œuvre à proprement parler de cette disposition spécifique de l’Accord sur les ADPIC. Le président a pris note des préoccupations largement partagées selon lesquelles l’article 13.4) serait trop large sans autres spécifications relatives aux signes, termes ou noms qu’il couvrirait.

72. Le représentant du CEIPI a déclaré que le groupe de travail aurait également à déterminer si l’article 13.4) devait également s’étendre aux termes protégés par le droit d’auteur.

73. Compte tenu du fait que l’article 13 était l’une des dispositions les plus importantes du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé, la délégation de l’Iran (République islamique d’) a suggéré de demander au Secrétariat de préparer une version révisée de l’article 13 et de poursuivre les délibérations ultérieurement lors de la présente session sur la base de cette version révisée.

74. Se référant aux questions soulevées par la délégation de la Suisse et d’autres délégations à propos de l’article 13.4) et de son lien avec l’article 24.4 de l’Accord sur les ADPIC, le Secrétariat a indiqué que l’article 13.4) établissait que seuls les “droits légitimes” seraient protégés, alors qu’en observant l’article 24.4 de l’Accord sur les ADPIC, l’on pouvait remarquer qu’il n’incorporait pas le terme “droits”, mais faisait seulement référence à “utilisation antérieure”. En d’autres termes, la disposition laissait chaque pays libre de décider dans quelle mesure cette utilisation antérieure déterminerait un droit ou non. Par conséquent, le Secrétariat a indiqué que l’article 13.4) ne signifiait pas nécessairement que l’utilisation antérieure qu’il

abordait constituait un droit légitime. En effet, si l'utilisation antérieure ne signifiait pas nécessairement un droit antérieur dans un pays donné, il n'y aurait évidemment aucun droit légitime à protéger.

75. Le président a relevé que le groupe de travail appuyait la suggestion faite par la délégation de l'Iran (République islamique d') demandant au Secrétariat de préparer une version révisée du projet d'article 13 qui refléterait les suggestions formulées quant à sa rédaction, sans oublier les mises entre crochets qui s'imposeraient.

DISCUSSION SUR L'ARTICLE 17

76. La délégation de l'Union européenne a demandé au Secrétariat de préciser si, en vertu de l'article 17.3), la règle de coexistence concernant les droits antérieurs serait respectée. À cet égard, la délégation se demandait s'il ne serait pas possible de raccourcir et de simplifier cette phrase d'une manière ou d'une autre, compte tenu du fait que l'article 2 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé incorporait déjà les définitions des appellations d'origine et des indications géographiques. La délégation a également suggéré, relativement à l'article 17.1), à ce que soient remplacés "une dénomination constituant l'appellation d'origine" et "une indication constituant une indication géographique" par "appellation d'origine" et "indication géographique".

77. La délégation de la France a appuyé la suggestion faite par la délégation de l'Union européenne visant à simplifier le texte de l'article 17.1), en particulier parce que l'article 1.x) contenait une définition d'une appellation d'origine "enregistrée", à savoir "inscrite au registre international conformément au présent Acte". La délégation a toutefois estimé qu'il serait inutile de préciser "conformément au présent Acte" à chaque fois que le texte traiterait d'une appellation d'origine enregistrée.

78. Concernant la question de la coexistence, la délégation de la France a indiqué qu'en vertu de l'article 13.1), les droits antérieurs ne devraient pas être affectés; elle a donc suggéré d'utiliser une formulation telle que "sous réserve de l'article 13, lorsqu'une partie contractante a refusé", estimant que cela serait plus simple. La délégation a indiqué que le principal problème que soulevait l'article 17 était que le délai de transition pouvait ne pas s'appliquer aux termes génériques comme l'indiquait la note de bas de page n° 7, et elle a donc suggéré de réfléchir à cette restriction.

79. Le Secrétariat a indiqué que l'article 17.3) traitait des enregistrements internationaux qu'une partie contractante avait réellement refusés en raison de l'existence d'un droit antérieur sur son territoire. Une partie contractante où les droits antérieurs primaient toujours n'avait pas besoin d'émettre un refus, puisque l'article 13 lui permettrait de protéger les droits antérieurs et que la notification d'un refus n'était dans ce cas pas nécessaire. Toutefois, quand un refus avait été émis, il existait la possibilité qu'une partie contractante d'origine ait contacté la partie contractante qui avait présenté le refus afin d'obtenir le retrait du refus. Dans l'éventualité où ce retrait par une partie contractante permettrait la coexistence, l'article 13 s'appliquerait toujours, de sorte que le droit légitime antérieur continuerait à être protégé et entraînerait une situation de coexistence. Le Secrétariat a toutefois ajouté que si le refus était retiré par une partie contractante consécutivement à une décision de justice prononçant l'invalidité d'une marque antérieure, soit parce qu'elle n'avait pas été renouvelée, soit parce qu'elle avait été annulée par le titulaire, par exemple, l'article 13 ne s'appliquerait pas. Voilà ce que l'article 17.3) tentait d'établir.

80. En ce qui concernait la question à propos de la phrase "une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée en vertu du présent Acte", le Secrétariat a précisé qu'une phrase aussi longue avait été utilisée parce que si l'on utilisait seulement les termes "appellation d'origine" comme le suggérait la délégation de l'Union européenne, ces termes seraient définis

par l'article 2. Toutefois, l'utilisation antérieure n'était pas l'utilisation de l'appellation d'origine; il s'agissait d'une autre utilisation, à savoir l'utilisation par un tiers d'un terme qui aurait par la suite obtenu une protection en tant qu'appellation d'origine.

81. Eu égard à la difficile question sur ce qu'il convenait de faire de l'utilisation d'un terme générique dans une marque ou dans d'autres droits, le Secrétariat a signalé que la question avait déjà été mise sur la table à plusieurs reprises et il demandait donc des indications au groupe de travail sur la manière de traiter ce point. Plus concrètement, le Secrétariat a indiqué que la question qui devait être abordée était de savoir si l'utilisation d'un terme générique dans une marque devait être abandonnée progressivement ou pas. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que la note de bas de page 7 semblait déjà suggérer que l'utilisation d'un terme générique dans une marque devait être abandonnée progressivement.

82. Le président a d'abord sollicité de nouvelles orientations au groupe de travail en ce qui concerne les exceptions à la protection telles que celle prévue à l'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC, qui était une exception favorable à une utilisation antérieure dans certaines conditions. Il a également demandé de nouvelles orientations au groupe de travail sur la question de savoir si les exceptions aux droits pouvaient elles-mêmes être considérées comme des droits à proprement parler. L'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC n'établissait-il pas plutôt une exception à la protection qui devrait autrement être prévue, sans aucune base sur un droit spécifique devant être protégé? Se référant au cas particulier des marques composites contenant un terme générique comme l'un de leurs éléments, le président a indiqué que sa première réaction serait de s'occuper de ces cas conformément aux dispositions relatives aux droits antérieurs sur les marques plutôt que celles relatives aux termes génériques.

83. La délégation de l'Union européenne a fait part de son soutien à la note de bas de page 7.

84. La délégation de la République de Moldova a déclaré que l'utilisation d'un terme générique dans une marque ne devrait pas simplement tomber dans le champ d'application de l'article 13, car l'utilisation d'un terme générique dans une marque pourrait également entraîner la dilution d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine.

85. En réponse à une demande d'éclaircissement de la note de bas de page 7, le Secrétariat a déclaré que celle-ci essayait de dire que, si le droit antérieur sur la marque ne s'étendait pas au terme générique précisément en raison du caractère générique de ce terme, alors l'utilisation du terme générique devrait être abandonnée. Par conséquent, l'utilisation de la marque antérieure pourrait uniquement se poursuivre si le titulaire de la marque retirait le terme générique de la marque. Le Secrétariat a également indiqué que de nombreux offices des marques exigeaient une réserve dans l'enregistrement d'une marque relativement à un terme générique, mettant en évidence le fait que le terme n'était pas couvert par la marque et qu'il s'agissait effectivement d'un terme générique couvert par l'article 17.1) et 2) et soumis aux dispositions relatives à son abandon progressif.

86. La délégation de la France a estimé que l'enregistrement d'un terme générique dans une marque ne conférait aucun droit sur l'utilisation de ce terme. Selon elle, il serait donc commode de prévoir un abandon progressif de l'utilisation de ce terme générique aussi quand il a été enregistré comme un élément de la marque.

87. La délégation de la Hongrie a déclaré qu'il serait approprié d'examiner la législation nationale des parties contractantes, ainsi que la législation nationale des pays susceptibles d'adhérer au système, car dans certains pays tels que la Hongrie, il n'était pas possible de modifier une marque après avoir présenté la demande de son enregistrement. Cette règle s'appliquait à l'égard du signe constituant la marque, mais pas à l'égard de la liste des biens et services.

88. La délégation de l'Italie a exprimé son soutien à la déclaration formulée par la délégation de la France.

89. La délégation de la République de Moldova était d'avis qu'il serait logique d'appliquer le délai de transition à l'utilisation d'un terme générique dans une marque, mais qu'un mécanisme approprié à cet effet devait encore être étudié, d'autant plus que les responsables de la propriété intellectuelle ne pouvaient pas d'office obliger le titulaire de la marque à modifier la marque enregistrée après que l'enregistrement ait eu lieu.

90. Le président était d'avis que si un terme générique faisait partie d'une marque enregistrée, et si un délai de transition devait s'appliquer au seul terme générique, cela ne signifierait pas qu'il serait nécessaire de modifier la forme ou la combinaison de la marque comme elle avait été enregistrée. En d'autres termes, la marque pourrait demeurer dans le registre sous sa forme originale, mais le titulaire de la marque aurait l'obligation de ne pas utiliser l'élément générique de ladite marque. En d'autres termes, la disposition affecterait uniquement la manière dont cette marque enregistrée serait utilisée. Le président a ajouté que si l'utilisation de la marque sans le terme générique affectait la validité de la marque, ou si elle conduisait à sa révocation pour motif de non-utilisation, la question devrait être traitée en vertu de la législation nationale.

91. La délégation de l'Union européenne s'est déclarée favorable à l'obligation de l'abandon progressif dans le cas d'un terme générique incorporé dans une marque, car cette obligation serait conforme aux dispositions de l'article 10 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé assurant la protection des indications géographiques contre, par exemple, toute utilisation qui équivaldrait à son imitation ou à une usurpation. Eu égard à l'observation formulée par le président sur la distinction entre l'abandon progressif de l'utilisation et le besoin d'introduire des modifications à la marque enregistrée, la délégation était néanmoins d'avis qu'il serait préférable de modifier également la marque dans le registre des marques, à des fins de clarté juridique. En particulier, dans le cas d'une opposition par exemple, la délégation se demandait si le titulaire de la marque fonderait son opposition contre un tiers sur la base de la marque comme elle avait été enregistrée ou non. En ce qui concernait les préoccupations exprimées relativement aux législations nationales qui ne prévoiraient pas de telles modifications dans le registre, la délégation était d'avis que, puisque les clauses d'abandon progressif proposées seraient incluses dans un accord international, il reviendrait aux administrations nationales de mettre en œuvre les modifications nécessaires figurant dans la législation internationale en vue du respect de leurs obligations.

92. Contrairement à ce que certaines délégations semblaient avoir compris, le représentant du CEIPI a indiqué que l'article 17.1) était facultatif en raison de la phrase "ladite partie contractante peut accorder". Il a demandé au Secrétariat si le groupe de travail pouvait avoir un exemple spécifique ou même théorique d'une marque incorporant un terme générique, car il ne parvenait pas à s'imaginer le cas d'un titulaire de marque qui n'utiliserait qu'une partie de la marque, à savoir la partie non générique.

93. En réponse au commentaire formulé par le représentant du CEIPI, le président était d'avis que modifier une marque déjà enregistrée serait tout aussi difficile. Il a ajouté avoir compris que, même au titre du règlement de l'Union européenne relatif aux marques, le champ d'application pour modifier une marque dans le registre des marques était très limité et que seules des modifications d'ordre mineur étaient acceptées.

94. Le Secrétariat a déclaré que la question en cours de délibération relevait plutôt de l'article 13. En vertu de l'article 17.1), un pays pouvait choisir ou non de déterminer un délai de transition. Dans la seconde hypothèse, la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique entrerait immédiatement en vigueur et la question qui se poserait serait de savoir si cette protection permettrait aux titulaires des droits de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique d'arrêter d'utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique comme un

terme générique dans la marque ou non. En d'autres termes, la question concernait en fait le champ d'application de la protection conformément à l'article 10 et les garanties prévues à l'article 13. L'article 17 permettait seulement d'atténuer les effets des droits établis conformément à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine. La question en cours d'examen n'était pas une question de procédure, mais de fond, car elle était plutôt liée au champ d'application de la protection accordée aux appellations d'origine ou aux indications géographiques enregistrées en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À titre d'observation supplémentaire, le Secrétariat a indiqué que l'article 17.1) commençait par les termes "Sans préjudice du droit de refus visé à l'article 15", ce qui, en pratique, signifiait que, si dans une partie contractante donnée, une appellation d'origine ou une indication géographique avait déjà été utilisée comme un terme générique, ladite partie contractante avait la possibilité d'émettre un refus afin de résoudre le problème. Cela s'appliquait également dans le cas d'une utilisation antérieure en tant que terme générique dans une marque antérieure et, à cet égard, le Secrétariat a indiqué que la question en cours de délibération ne se poserait qu'en l'absence d'un refus.

95. Le président a indiqué que l'observation formulée par le Secrétariat confirmait sa propre observation antérieure selon laquelle la question devrait être abordée conformément aux dispositions concernant les droits antérieurs sur les marques. Il a ajouté qu'il semblait y avoir deux écoles de pensée : l'une s'appuyait sur l'idée qu'il serait possible d'identifier des éléments séparables au sein d'une marque, que l'on pourrait modifier dans le registre ou dont l'utilisation pourrait être arrêtée, alors que l'autre s'appuyait sur l'idée que la marque devait être maintenue dans son intégralité, indépendamment du fait qu'elle contienne un élément générique ou pas et que la question devrait être régie par les dispositions relatives aux droits antérieurs sur les marques.

96. La délégation de la France a demandé des informations sur la différence de traitement entre les alinéas 1) et 2) de l'article 17, compte tenu du fait que la phrase qui apparaissait à l'alinéa 1), à savoir "La partie contractante notifie l'octroi de ce délai au Bureau international, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution", n'apparaissait pas à l'alinéa 2). Eu égard aux exemples pratiques de marques incorporant un élément générique, la délégation s'est référée aux marques enregistrées d'étiquettes de vin ou d'emballages de produits, qui contenaient une appellation d'origine ou une indication géographique comme terme générique faisant l'objet d'une réserve.

97. Le Secrétariat a précisé que l'alinéa 2) s'appliquerait de la même manière que l'alinéa 1) avant d'indiquer que la disposition serait modifiée pour refléter cela plus clairement.

DISCUSSION SUR LE CHAPITRE I DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ (ARTICLES PREMIER À 4) AINSI QUE LA RÈGLE 4 DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

98. Se référant à la phrase "et qui ont donné au produit sa [notoriété] [réputation]" dans la dernière partie de l'article 2.1)a)i), la délégation de l'Italie a demandé s'il s'agissait d'une condition supplémentaire ou d'un simple éclaircissement de ce qui précédait dans la disposition. En ce qui concernait l'article 3 et la règle 4, la délégation était d'avis que le Bureau international devrait également recevoir les informations dont pourrait avoir besoin une partie intéressée afin de pouvoir intenter les recours judiciaires possibles dans une partie contractante donnée, en particulier dans la mesure où l'administration compétente pourrait être une administration différente de celle à laquelle une partie intéressée devrait faire appel pour les recours judiciaires dans la partie contractante en question.

99. La délégation de la Hongrie s'est référée à l'article 1.iii) et s'est demandé si cette disposition ne devait pas également faire référence au règlement d'exécution en vertu de l'Arrangement de Lisbonne actuel, puisque l'Arrangement de Lisbonne resterait en vigueur tant que tous ses États membres n'auraient pas adhéré à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

Concernant l'article 1.xi) et l'article 1.xii), la délégation a suggéré d'en étendre le champ d'application à l'article 2.2), qui prévoyait des informations supplémentaires sur l'article 2.1)a), à savoir que le territoire tout entier d'une partie contractante pourrait également être considéré comme l'"aire géographique d'origine". La délégation a par ailleurs suggéré d'envisager la possibilité de fusionner le texte de l'article 1.xi) et de l'article 1.xii) en une seule et unique disposition. La délégation espérait également que les préoccupations qui avaient amené le Secrétariat à placer les dispositions concernant les aires géographiques d'origine transfrontalières entre crochets aux articles 2.2) et 5.4) aient pu être adressées dans le texte modifié en cours d'examen. Pour la Hongrie, ces dispositions revêtaient une importance vitale. Concernant l'article 3, la délégation comprenait que l'idée était que chaque État membre désignerait une administration compétente unique. Toutefois, la règle 4.2) envisageait la possibilité de désigner des administrations nationales différentes pour des attributions ou des domaines de compétence différents. La délégation a également indiqué que l'article 4 véhiculait la fausse impression qu'il était déjà possible d'enregistrer des indications géographiques en vertu de l'Arrangement de Lisbonne actuel.

100. La délégation de la République de Moldova a fait part de sa préférence pour le terme "dus" au lieu du terme "attribuables" dans la définition de l'appellation d'origine à l'article 2.1)i). Se référant à la règle 4.2) du projet de règlement d'exécution, qui disposait que les parties contractantes pourraient désigner des administrations compétentes différentes "si des systèmes de protection différents sont applicables à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques dans la partie contractante d'origine et que des administrations différentes sont habilitées à administrer ces différents systèmes de protection", la délégation se demandait si cette possibilité s'appliquait uniquement dans le cas spécifié dans la règle 4.2), ou s'il serait possible de l'étendre à la situation des pays où des administrations différentes avaient la responsabilité de différents types de produits. À cet égard, la délégation a indiqué qu'il existait, par exemple, des pays dans lesquels le Ministère de l'agriculture était chargé de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits agricoles, alors que les offices de la propriété intellectuelle étaient chargés de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits artisanaux.

101. Le représentant du CEIPI est revenu sur l'observation formulée par la délégation de la Hongrie concernant le champ d'application du "règlement d'exécution" à l'article premier, et se demandait s'il serait toujours possible ou approprié d'établir un règlement d'exécution commun tel que ceux qui existaient dans d'autres systèmes de l'OMPI, tels que les systèmes de Madrid ou de La Haye, avant l'organisation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé. Concernant l'article 1.xvii), il a indiqué se sentir en délicatesse avec la définition de "personne morale", pour deux raisons. Premièrement, parce que "personne morale" était un concept déjà utilisé dans d'autres traités administrés par l'OMPI sans aucune difficulté, bien qu'il n'y ait jamais eu aucune tentative visant à définir "personne morale". Deuxièmement, il était d'avis que la définition fournie à l'article 1.xvii) était trop longue ou trop courte. Certaines législations nationales, telles que la législation suisse, faisaient référence à des types d'entreprises spécifiques, qui ne seraient pas nécessairement soumises à la définition proposée. À cet égard, il a émis l'avis qu'il pourrait être dangereux de donner une définition aussi détaillée qui pourrait en fait se révéler trop restrictive et peut-être aussi trop large. En somme, il se demandait si une telle définition serait nécessaire et appropriée dans le traité à proprement parler et s'il ne serait pas préférable de l'incorporer dans les notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

102. S'agissant de l'article 2.1), le représentant du CEIPI a indiqué que la version française du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé demandait à ce qu'un choix soit fait entre "notoriété" et "réputation", alors que la version anglaise utilisait seulement le terme "*reputation*". Il a expliqué à cet égard que le terme "notoriété" de la version française venait à l'origine de l'Arrangement de Lisbonne actuel qui avait uniquement été signé en français. Il a en outre indiqué que la traduction anglaise du texte français original avait utilisé le mot "*reputation*". Pendant ce temps, dans l'Accord sur les ADPIC, qui avait été négocié en anglais, le mot "*reputation*" qui était utilisé

dans la version anglaise avait été traduit en français par “réputation”. Il a ajouté que la différence exacte entre “notoriété” et “réputation” n’était pas claire à ses yeux. Toutefois, puisque l’on s’occupait d’une révision de l’Arrangement de Lisbonne, il a suggéré de conserver le mot “notoriété” dans la version française du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé, pendant que le mot “*reputation*” demeurerait dans la version anglaise. Il a aussi indiqué qu’il pourrait peut-être y avoir une déclaration commune de la conférence diplomatique stipulant qu’aux fins du projet d’Arrangement de Lisbonne révisé, les termes “notoriété” et “réputation” en français devraient être considérés comme étant synonymes.

103. Le représentant du CEIPI a ensuite demandé des éclaircissements sur la note de bas de page 4 de l’article 2.1)a)ii), qui stipulait que “la [notoriété] [réputation] du produit peut servir à démontrer le lien qui existe entre la qualité, la [notoriété] [réputation] ou d’autres caractères du produit et son origine géographique”, car il était d’avis que la formulation était assez ambiguë. Il se demandait également s’il ne serait pas préférable de transférer le sous-alinéa 1) de l’article 2 à l’article premier et de modifier le titre de l’article premier pour “Expressions abrégées et définitions”. Se référant au sous-titre de l’article 2.2), il a suggéré de mettre au pluriel l’expression “Aire géographique d’origine possible”. Enfin, il a suggéré une légère modification de l’article 4, afin que, dans la version anglaise, la dernière partie de la phrase soit “*data relating to such international registrations*” au lieu de “*data relating to the status of such international registrations*”.

104. La délégation de l’Union européenne a estimé que l’article 1.xii) devrait indiquer “aire géographique d’origine transfrontalière” pour être en cohérence avec le point xi) de l’article premier. En ce qui concernait l’article 2.1), la délégation a relevé que la formulation utilisée s’écartait encore du texte de l’Accord sur les ADPIC à propos de la définition des indications géographiques et elle a recommandé un alignement supplémentaire sur ce texte. Dans le cadre d’une remarque de caractère général, la délégation a indiqué qu’il serait approprié de choisir une terminologie cohérente dans l’article 2.1)a)i), à savoir “dénomination” ou “terme”. La délégation a également indiqué que la définition d’appellation d’origine conformément à la législation de l’Union européenne ne nécessitait aucunement le mot “notoriété” ou “réputation”. Concernant l’article 2.2), la délégation a suggéré de se référer à une “partie contractante d’origine” et de remplacer “peut comprendre” par “comprendra” de manière à ce que la phrase soit “comprendra l’ensemble du territoire d’une partie contractante, ou une région ou localité d’une partie contractante”. La délégation a ensuite demandé des éclaircissements au Secrétariat afin de savoir si un terme comme “Reblochon” – un nom géographique connu désignant un produit agricole – serait couvert par la définition de l’article 2.1)a)i). La délégation a indiqué que, conformément à l’article 5 du règlement (UE) n° 1151/2012, le nom identifiant un produit comme une désignation d’origine ou une indication géographique ne devait pas nécessairement comprendre ou contenir le nom d’une aire géographique.

105. La délégation de la Serbie a fait part de sa satisfaction à propos des définitions d’appellation d’origine et d’indication géographique fournies à l’article 2. La délégation a appuyé la délégation de la République de Moldova concernant le terme “dus” dans la définition d’appellation d’origine. Le terme “dus” avait une signification plus marquée que “attribuables” et était plus adapté au concept d’appellation d’origine.

106. Se référant à la définition de “personne morale” dans l’article 1.xvii), la délégation de la France se demandait pourquoi une référence était faite à “particulier”, étant donné que les particuliers étaient généralement des personnes physiques. En outre, si l’idée était de se référer à des sociétés individuelles, la délégation a indiqué que celles-ci seraient couvertes par le concept de sociétés ou d’entreprises. Concernant l’article 2, la délégation a déclaré préférer le conserver comme une disposition distincte plutôt que de l’inclure dans l’article premier comme le suggérait le CEIPI. La délégation a déclaré qu’elle n’avait aucune solution à proposer concernant la différence entre “notoriété” et “réputation” en français ou “*reputation*” en anglais. La délégation a indiqué que certains éclaircissements s’imposaient, compte tenu du

fait que la version française de l'Accord sur les ADPIC utilisait le mot "réputation" pour "*reputation*", alors que le terme "notoriété" était utilisé en cas de référence à des marques connues. La délégation a aussi répété que l'observation qu'elle avait faite à la session précédente, à savoir que l'expression "et qui ont donné au produit sa notoriété" était utilisée à la forme plurielle dans la version française, ce qui impliquait que l'expression se référait aux qualités ayant donné au produit sa notoriété, alors que dans la formulation actuelle de l'Arrangement de Lisbonne, la notoriété était liée au nom et non pas aux caractères du produit. La délégation a fait part de sa vive préoccupation concernant la note de bas de page 3 sous l'article 2.1)a)i) à propos des appellations d'origine, car elle semblait indiquer que la [notoriété] [réputation] du produit pouvait servir à "démontrer le lien qui existe entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l'aire de production" de manière suffisante. Enfin, concernant l'article 2.2) qui traitait de l'"Aire géographique d'origine possible", la délégation a indiqué qu'en français, l'"aire d'origine" pouvait faire référence au territoire tout entier d'une partie contractante dans certains cas, mais également à un territoire plus petit qu'une "localité". La délégation a donc suggéré de remplacer le terme "localité" par "lieu précis".

107. La délégation de l'Iran (République islamique d') a remis en cause la nécessité d'avoir une définition de "personne morale" dans l'article 1.xvii), surtout dans la mesure où la notion de personne morale pouvait être définie de diverses manières dans les différentes législations nationales. Dans le même ordre d'idée, la délégation a également fait part de ses doutes quant à la nécessité de définir "aire géographique d'origine" et "aire géographique transfrontalière" aux points xi) et xii), d'autant plus que ces deux points contenaient des références aux définitions fournies dans l'article 2. Dans le cadre d'une remarque de caractère général, la délégation a renouvelé sa demande visant à supprimer ou à réduire le nombre de notes de bas de page dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Se référant à la question de "[notoriété] [réputation]", la délégation a rappelé la suggestion qu'elle avait faite à l'une des sessions précédentes visant à remplacer toute référence à la [notoriété] [réputation] par l'expression "traditionnellement réputés" dans la définition de l'appellation d'origine. À l'époque, sa proposition avait été contestée par certaines délégations, mais il avait été convenu que le Secrétariat chercherait une formulation qui offrirait l'assurance que quand une nouvelle appellation d'origine serait soumise au Bureau international à des fins d'enregistrement en vertu du système de Lisbonne, il n'y aurait aucune mission d'évaluation en vue d'établir si les caractères ou la qualité du produit étaient réellement, chimiquement ou physiquement dues à l'aire géographique ou aux facteurs naturels et humains de cette région. La délégation a estimé que le Secrétariat avait rempli cet objectif dans la note de bas de page 3 de l'article 2.1)a)i). Toutefois, si nécessaire, le texte pourrait être modifié de sorte que la dernière partie de la phrase soit "où les caractères du produit sont, ou sont réputés être, dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique..."

108. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé que les termes "*notoriedad*" et "*reputación*" étaient des synonymes en espagnol.

109. Se référant aux observations formulées par le représentant du CEIPI et la délégation de l'Iran (République islamique d') concernant l'article 1.xvii), la délégation de la Géorgie a déclaré qu'en vertu de la législation géorgienne, une agence gouvernementale pourrait également être considérée comme une personne morale. La délégation était donc d'avis que l'article 1.xvii) devrait également incorporer une référence aux organes d'État, administrations publiques ou agences gouvernementales dans la liste des entités pouvant être considérées comme étant des personnes morales.

110. La délégation de la Suisse a souscrit à la suggestion visant à supprimer la définition de personne morale dans l'article 1.xvii). Concernant l'article 1.xvi), la délégation a demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle le terme "bénéficiaire" avait remplacé l'expression "titulaire du droit d'user" qui était utilisé dans le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne actuel. Se référant à l'article 2.1), la délégation se demandait si la disposition ne pouvait pas être simplifiée d'une manière ou d'une autre en fusionnant les sous-alinéas a) et b) en un seul alinéa, suivi des points i) et ii). Concernant les indications géographiques, la délégation a également suggéré d'utiliser la définition figurant dans l'Accord sur les ADPIC afin d'éviter d'avoir des interprétations différentes entre les deux instruments. Consécutivement à l'intervention de la délégation d'Iran (République islamique d'), la délégation comprenait mieux l'objet des notes de bas de page 3 et 4, mais elle y voyait également une tentative visant à réinterpréter les définitions de "notoriété" et de "réputation" établies en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a appuyé la suggestion faite par le représentant du CEIPI en faveur d'une déclaration commune concernant les notions de "réputation" et de "notoriété".

111. La délégation de la Roumanie partageait les doutes exprimés par le représentant du CEIPI et d'autres délégations concernant la définition de personne morale proposée. En ce qui concernait les termes français "réputation" et "notoriété", la délégation était d'avis que les deux termes n'étaient pas des synonymes, avant d'ajouter que, puisque le mot "notoriété" était le plus communément utilisé dans la législation sur les marques, elle préférait l'utilisation du mot "réputation" dans l'article 2.1)a)ii) de la version française du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

112. Concernant la structure de l'article 2, la délégation du Pérou a suggéré que la dernière partie de l'article 2.1) soit déplacée au début de l'article 2.1)a) pour donner "Le présent Acte s'applique aux appellations d'origine et aux indications géographiques : i) appellation d'origine désigne toute dénomination [...]; ii) indication géographique désigne toute indication [...]". Se référant à la définition d'appellation d'origine proposée, la délégation avait l'impression que la formulation proposée semblait suggérer que le nom d'un pays ne pourrait plus être utilisé comme une appellation d'origine et que seul le nom d'une aire géographique se trouvant dans ce pays pourrait être reconnu comme une appellation. La délégation a donc suggéré de revenir à la formulation de l'Arrangement de Lisbonne. Concernant l'utilisation des termes "*notoriedad*" ou "*reputación*", la délégation a estimé que le mot "*reputación*" devrait être utilisé dans la version espagnole, comme elle l'avait déjà indiqué à la session précédente.

113. La délégation du Portugal est convenue que la définition de personne morale pourrait être supprimée de l'article premier. Concernant la définition d'appellation d'origine, la délégation a indiqué une préférence pour le terme "dus" au lieu du terme "attribuables" dans l'article 2.1)a)i). La délégation était également d'accord avec la délégation de la France pour conserver l'article 2 séparément de l'article premier.

114. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la suggestion faite par d'autres délégations visant à supprimer la définition de personne morale. En vertu de la législation russe, il était possible d'exercer des activités d'entreprise non seulement en tant que personne morale, mais également en tant que particulier n'étant pas considéré comme une personne morale. Par conséquent, la délégation était d'avis que la définition de personne morale telle que formulée actuellement n'était pas satisfaisante et elle a donc appuyé la proposition visant à supprimer totalement le texte et à laisser la législation nationale de chaque partie contractante trancher cette question. Concernant les définitions d'"appellation d'origine" et d'"aire géographique d'origine", la délégation était d'avis que ces définitions devaient s'aligner davantage sur la définition d'appellation d'origine qui existait déjà dans l'Arrangement de Lisbonne actuel. Enfin, la délégation a également fait part de sa préférence pour le terme "dus" au lieu du terme "attribuables" dans l'article 2.1)a)i).

115. La délégation du Costa Rica approuvait la suggestion faite par la délégation du Pérou concernant la structure de l'article 2. Concernant la définition de personne morale dans l'article 1.xvii), la délégation était d'accord avec d'autres délégations pour laisser la législation nationale de chaque partie contractante libre de gérer la question.

116. La délégation de l'Iraq partageait l'avis selon lequel les termes "notoriété" et "réputation" n'étaient pas synonymes en français. Le terme "réputation" portait sur la connaissance par le grand public du produit ou d'une dénomination donnée, alors que le terme "notoriété" était plutôt un concept philosophique qui n'avait aucun lien avec la connaissance ou l'ignorance par le grand public d'un produit ou d'un nom donné.

117. Le président, résumant les délibérations, a dit que la suggestion de déplacer les définitions de l'article 2 vers l'article premier n'avait pas obtenu un appui suffisant, de nombreuses délégations s'étant prononcées en faveur du maintien de l'article 2 séparé de l'article premier. Concernant l'article 1.iii), le groupe de travail travaillait pour le moment sur l'hypothèse qu'il pourrait y avoir deux règlements d'exécution distincts, l'un pour l'Arrangement de Lisbonne actuel et l'autre pour le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Toutefois, comme cela avait été le cas pour l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid, le groupe de travail n'a pas exclu la possibilité de fusionner ces règlements d'exécution dans un règlement d'exécution commun au moment qui serait jugé opportun. La suppression de la définition de personne morale avait reçu un large soutien. La notion de personne morale était un concept horizontal qui n'était pas spécifique aux appellations d'origine ou aux indications géographiques et elle était aussi largement utilisée dans d'autres instruments de l'OMPI sans y être définie. Par ailleurs, puisque s'agissant d'un concept largement utilisé également en dehors du contexte de la propriété intellectuelle, la notion de personne morale devait de toute façon être définie en vertu du système juridique de chaque partie contractante. Comme cette solution pourrait toutefois ne pas prendre en compte les préoccupations exprimées par certaines délégations à cet égard, le président a suggéré que le Secrétariat examine la possibilité d'inclure une explication, soit dans les notes, soit dans une note de bas de page, ou soit dans une déclaration de la conférence diplomatique, afin de préciser que le concept de personne morale devrait être interprété au sens le plus large possible.

118. Le président a fait remarquer que la plupart des délégations semblaient préférer le terme "dus" au lieu du terme "attribuables" à l'article 2.1)a)i). Il a également fait remarquer qu'il avait été demandé à plusieurs reprises de rapprocher davantage la définition de l'article 2.1)a)ii) de celle de l'expression "indication géographique" figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Quant à la question de savoir si le nom d'un pays pouvait être considéré comme une appellation d'origine ou une indication géographique, il a fait référence à la première phrase de l'article 2.2) où l'expression "l'ensemble du territoire d'une partie contractante" semblait confirmer que le nom d'un pays pouvait constituer une indication géographique ou une appellation d'origine. Il avait été également suggéré de supprimer les crochets dans la deuxième phrase de l'article 2.2) concernant les aires transfrontalières. En ce qui concernait la question de la "réputation" à l'article 2, que les termes "notoriété" et "réputation" soient synonymes ou non en français, le président a estimé que la meilleure façon de régler le problème serait d'inclure une déclaration d'interprétation commune dans l'Arrangement de Lisbonne révisé indiquant que les termes "notoriété" et "réputation" étaient synonymes aux fins de l'Arrangement. Il avait été également indiqué que les textes français et anglais de l'article 2 ne correspondaient pas entièrement.

119. Le président a relevé que différentes questions avaient été posées eu égard à l'article 3, en particulier la question de savoir s'il pouvait y avoir différentes administrations compétentes pour différentes catégories de produits ou différentes administrations compétentes sur la base des différentes fonctions à exécuter dans le cadre de l'application de l'Arrangement. Il a également rappelé qu'il avait été suggéré qu'une partie contractante soit également tenue de notifier le nom de l'administration, comme indiqué à l'article 14. Enfin, il a noté la suggestion de supprimer les termes "*the status of*" dans la version anglaise de l'article 4.

120. Le représentant du CEIPI a appuyé l'idée d'une déclaration commune indiquant que les termes "notoriété" et "réputation" devaient être considérés comme des synonymes aux fins du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, en sorte que l'interprétation de ces notions dans le contexte des marques ne serait pas affectée.

121. En réponse aux questions posées, le Secrétariat a d'abord fait référence à la dernière phrase de l'article 2.1)a)i) contenant le texte "et qui ont donné au produit sa [notoriété] [réputation]", car certaines délégations avaient demandé s'il s'agissait d'une exigence supplémentaire. Le Secrétariat a rappelé que l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne actuel contenait déjà cette exigence et qu'en ce sens, il était clair qu'il ne s'agissait pas d'une exigence supplémentaire. Au sujet de l'article 1.iii), le Secrétariat a déclaré que la règle 7 traitant de l'"inscription au registre international" allait déjà dans le sens d'une réglementation commune parce que cette disposition traitait des inscriptions au registre international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ou de l'Arrangement de Lisbonne révisé. En ce qui concernait la possibilité d'identifier les différentes administrations compétentes, le Secrétariat a indiqué que la règle 4 de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Arrangement de Lisbonne révisé prévoyait déjà cette possibilité. En ce qui concernait la demande d'avoir différentes administrations responsables de différents types de produit, le Secrétariat a précisé que la disposition relative à l'"administration compétente" visait en fait à identifier l'organe gouvernemental compétent pour communiquer avec le Bureau international dans le cadre des procédures du système de Lisbonne et rien de plus. Contrairement au domaine des marques et des brevets, dans le domaine des indications géographiques et des appellations d'origine, il pouvait exister, au niveau national, différents organes compétents pour l'octroi d'une protection. Par conséquent, il fallait que chaque partie contractante indique l'organe compétent (ministère ou office) qui communiquerait avec le Bureau international dans le cadre des procédures de l'Arrangement. Cependant, le fait qu'une partie contractante ait identifié une administration particulière pour les communications avec l'OMPI dans le cadre des procédures du système de Lisbonne ne signifiait pas que ladite administration était la seule administration compétente de cette partie contractante pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. Concernant l'article 2.2) dans sa version anglaise, les termes "*Possible Geographical Area's of Origin*" contenaient une erreur typographique et devaient être rédigés comme suit : "*Possible Geographical Areas of Origin*". Comme le président l'avait déjà indiqué, l'article 2.2) visait à répondre à une demande formulée lors d'une réunion précédente, à savoir préciser que l'ensemble du territoire d'une partie contractante pouvait également constituer une appellation d'origine ou une indication géographique. En ce qui concernait l'expression "ou un terme connu comme désignant cette aire" à l'article 2.1)a)i), le Secrétariat a précisé qu'elle avait été introduite dans le texte pour qu'il soit clair que les termes non géographiques qui avaient acquis une connotation géographique pouvaient également être enregistrés en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À cet égard, le Secrétariat a rappelé que cette possibilité existait déjà dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne actuel, comme l'avait confirmé l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en 1970, en particulier dans le cas de l'appellation d'origine "Reblochon". Le Secrétariat a également précisé que ladite expression n'avait pas été reprise à l'article 2.1)a)ii), dans la définition de l'expression "indication géographique", en raison de quelques divergences de points de vue à cet égard entre les délégations lors de la session précédente du groupe de travail. Plus particulièrement, certaines délégations avaient estimé que le mot "indication" était suffisamment large pour s'étendre également aux termes qui n'étaient pas à proprement parler géographiques, tandis que d'autres avaient exprimé un point de vue différent sur la question.

122. La délégation du Pérou, qui avait pris note de l'explication donnée par le Secrétariat selon laquelle une appellation d'origine ou une indication géographique pouvait également inclure le nom du pays lui-même, a néanmoins suggéré de l'exprimer plus clairement dans les définitions données à l'article 2.1).

DISCUSSION SUR LE CHAPITRE II DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ
(ARTICLES 5 À 7) ET SUR LES RÈGLES 5 À 8 DU PROJET DE RÈGLEMENT

123. En ce qui concernait l'article 6.1), la délégation de la Thaïlande a suggéré d'insérer l'expression "comme indiqué dans le règlement d'exécution" après "en bonne et due forme", afin que le texte se lise comme suit : "Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en bonne et due forme, comme indiqué dans le règlement d'exécution [...]".

124. En ce qui concernait l'article 5.2)ii), la délégation du Mexique s'est demandé si une simple référence à "une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires" était suffisante ou si des exemples de ces bénéficiaires ou utilisateurs devaient également être donnés.

125. Au sujet de l'article 5.3), la délégation de la République de Moldova a demandé de préciser si les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne révisé devaient faire une déclaration concernant leur position à l'égard de la possibilité de déposer des demandes directement lors de l'adhésion ou si, à chaque fois qu'il recevait une demande déposée directement par les bénéficiaires, le Bureau international était tenu de vérifier si la législation de la partie contractante d'origine offrait ou non cette possibilité aux bénéficiaires. En ce qui concernait la règle 5.2)a)v) du projet de règlement d'exécution, la délégation a indiqué que, dans le cas d'une appellation d'origine, "l'aire géographique de production du produit" serait l'aire géographique d'origine. En conséquence, la délégation a suggéré de ne conserver que l'expression "l'aire géographique d'origine" dans la règle 5.2)a)v). En dernier lieu, la délégation a exprimé sa préférence pour l'option B de la règle 5.

126. En ce qui concernait la règle 5.2)a)iii) qui exigeait d'indiquer "l'appellation d'origine ou l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé, dans la langue officielle de la partie contractante d'origine ou, si la partie contractante d'origine a plusieurs langues officielles, dans une ou plusieurs de ces langues officielles", la délégation de l'Union européenne a indiqué que l'Union européenne ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette obligation et a donc suggéré de requérir que la demande internationale mentionne seulement l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans la ou les versions linguistiques contenues dans l'enregistrement, l'acte ou la décision en vertu duquel la protection a été accordée dans la partie contractante d'origine. En ce qui concernait la règle 5.2), la délégation a exprimé sa préférence pour l'option A, car elle estimait que l'information établissant le lien entre le produit et son origine géographique était d'une importance cruciale et devait donc être rendue obligatoire, afin qu'il soit possible de vérifier que toutes les conditions de la définition de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine étaient bien remplies. En ce qui concernait la règle 5.3)ii), "La demande d'enregistrement international [...] peut indiquer ou contenir : ii) des traductions de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans les langues choisies par le déposant", la délégation a demandé au Secrétariat de préciser quel serait l'effet juridique de ces traductions supplémentaires des indications géographiques ou des appellations d'origine. À cet égard, la délégation a indiqué que, dans le cas de l'Union européenne, seuls les termes enregistrés dans le pays d'origine pouvaient l'être pour des produits agricoles et des denrées alimentaires. En outre, la délégation a indiqué que les spécifications devaient intégrer ces termes uniquement dans la langue utilisée pour décrire un produit spécifique dans l'aire géographique définie. En conclusion, la délégation a estimé qu'il serait important de respecter les mêmes principes dans le projet de règlement d'exécution et d'accepter uniquement l'enregistrement international d'un terme tel qu'enregistré dans la partie contractante d'origine.

127. En ce qui concernait la règle 8, le représentant du CEIPI a signalé l'absence de sous-titres aux alinéas 1) et 2). Au sujet de la règle 8.2), il a demandé de préciser si elle signifiait que le Bureau international devait décider de la réduction ou non de la taxe exigible et jusqu'à quel montant ou pourcentage.

128. Au sujet de l'article 5.4)a) et de la question des aires géographiques transfrontalières, la délégation de la Roumanie a estimé que l'application des points i) et ii) pourrait engendrer des conflits et a donc suggéré de simplifier le texte en limitant la disposition à l'article 5.4)a)i).

129. La délégation de la Hongrie, au contraire, a réaffirmé sa ferme conviction selon laquelle les crochets devaient être supprimés à l'article 5.4).

130. En ce qui concernait la règle 5, la délégation de la France a estimé que l'option A était susceptible d'engendrer une lourde charge administrative, car les données attestant l'existence d'un tel lien devraient alors être traduites par le Bureau international. Elle a donc préféré l'option B.

131. La délégation de l'Italie a également exprimé sa préférence pour l'option B de la règle 5.

132. La délégation de la Thaïlande a demandé des précisions au sujet de l'article 7 et de la règle 8 concernant la taxe d'enregistrement, notamment sur les taxes payables aux autres parties contractantes et au Bureau international.

133. Le président, résumant le débat, a confirmé que l'article 5.3) contenait une disposition facultative. La possibilité pour les bénéficiaires de déposer des demandes directement auprès du Bureau international n'existait que si la législation d'une partie contractante donnée l'autorisait. Par conséquent, en l'absence d'une disposition expresse prévoyant cette possibilité, seule la disposition de l'article 5.2) s'appliquerait. Eu égard à la question posée par la délégation de la République de Moldova, à savoir si les parties contractantes seraient tenues de faire une déclaration ou d'envoyer une notification au Bureau international pour indiquer si leur législation prévoyait ou non la possibilité d'un dépôt direct pour les bénéficiaires, le président a invité le Secrétariat à apporter des précisions sur la question. Il s'est ensuite référé à une question posée au sujet de la signification exacte de la liste non exhaustive figurant à l'article 5.2).ii) et de la pertinence du choix des fédérations et associations comme exemples de personnes morales susceptibles d'être couvertes par cette disposition. Le président a relevé qu'une délégation avait réitéré sa préoccupation au sujet de la question des aires géographiques transfrontalières à l'article 5.4), tandis qu'une autre délégation avait vivement recommandé de conserver et de supprimer les crochets de l'alinéa 4). Le président avait compris que ces préoccupations exprimées au sujet de l'article 5.4) étaient principalement liées au risque de litige entre des bénéficiaires privés provenant de parties contractantes qui partageaient une aire géographique transfrontalière et agissant de manière quelque peu unilatérale. Il a cependant souligné que, suite à des discussions internes sur la question, il semblait que ce malentendu provenait en grande partie d'un problème de rédaction concernant la version française de l'article 5.4). En outre, il a indiqué que ce texte serait modifié afin de tenir compte des préoccupations de ladite délégation. En ce qui concernait l'article 7, le président a rappelé la question posée par la délégation de la Thaïlande concernant l'obligation ou non de paiement de taxes de désignation spécifiques par partie contractante. Au sujet des deux options proposées dans la règle 5, le président a indiqué que la délégation de l'Union européenne avait exprimé sa préférence pour l'option A, tandis que toutes les autres délégations qui avaient exprimé leur préférence à cet égard s'étaient prononcées en faveur de l'option B. Il a poursuivi en déclarant que l'une des délégations qui avaient exprimé leur préférence pour l'option B avait également posé des questions sur le sens exact et l'objectif du texte de l'option A qui concernait "les données relatives à la protection accordée". Le président a également rappelé qu'une question avait été posée quant aux effets juridiques des traductions visées dans la règle 5.3)ii) en particulier. À cet égard, il a souligné que la délégation de l'Union européenne avait réfuté la possibilité de présenter une demande contenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans plusieurs langues. En dernier lieu, il s'est référé à la question posée au sujet de la règle 8.2).

134. En ce qui concernait la relation entre les alinéas 2) et 3) de l'article 5, tout en confirmant l'explication donnée par le président, le Secrétariat a souligné que les mots au début de l'article 5.2) précisait que la disposition de l'alinéa 2) était assujettie à l'alinéa 3). Eu égard à la question posée par la délégation de la République de Moldova et à la lumière de l'expérience du Bureau international dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye, le Secrétariat a indiqué qu'une partie contractante pouvait faire une déclaration au moment de son adhésion au traité révisé ou ultérieurement. Au sujet de la question posée par la délégation du Mexique concernant la mention de certaines personnes morales à l'article 5.2)ii), le Secrétariat a rappelé que, lors des réunions précédentes, une simple référence aux "personnes morales" avait été considérée comme étant suffisamment claire par certaines délégations, qui avaient suggéré de préciser explicitement qu'"une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires" serait également en mesure de déposer des demandes. En outre, les termes "ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique" avaient été ajoutés pour préciser que les propriétaires de marques de certification, dans les pays qui protégeaient des indications géographiques par des marques de certification, seraient également en mesure de déposer des demandes. Le Secrétariat a poursuivi en indiquant que la dernière partie de la phrase qui faisait référence à un groupe de producteurs représentant les bénéficiaires "quelle que soit leur composition ou la forme juridique sous laquelle ils se présentent" avait été ajoutée pour répondre à une préoccupation soulevée par la délégation de l'Union européenne, à savoir qu'il pouvait également exister des groupes ou des personnes morales non considérés comme des fédérations ou associations.

135. Au sujet de la question posée par la délégation de la Roumanie concernant l'article 5.4), le Secrétariat avait l'impression qu'un malentendu était apparu en raison d'un problème de rédaction dans la version française de l'article 5.4).b), qui était légèrement différente du texte anglais. En tout cas, l'intention de cette disposition était telle que si, par exemple, il y avait deux parties contractantes partageant une aire transfrontalière et que l'une d'elles n'autorisait pas ses ressortissants à déposer directement des demandes, les bénéficiaires de l'autre partie contractante qui autorisait les demandes directes ne seraient pas habilités à déposer une demande pour l'aire transfrontalière dans son ensemble, mais seulement pour la partie de l'aire située sur le territoire de leur propre partie contractante.

136. S'agissant de la question posée par la délégation de la Thaïlande concernant les taxes d'enregistrement, à savoir si des taxes supplémentaires, telles que des taxes de désignation, devraient être payées aux parties contractantes elles-mêmes, en plus de celles mentionnées à l'article 8, le Secrétariat a indiqué que ce n'était pas le cas dans le système de Lisbonne actuel, qui exigeait le paiement d'une seule taxe de 500 francs suisses au Bureau international. Quant à la question concernant la dernière partie de la règle 8.2), à savoir s'il appartiendrait au Bureau international de déterminer si une taxe serait réduite de 50% ou moins, le Secrétariat a indiqué que si le groupe de travail préférait laisser cette compétence à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, le texte pourrait être modifié en conséquence.

137. Eu égard aux options A et B de la règle 5, le Secrétariat a validé la remarque faite par la France : si la transmission des "données relatives à la protection accordée" était rendue obligatoire, il en découlerait certainement une charge supplémentaire pour le Bureau international, en particulier en ce qui concernait la traduction des enregistrements. Au sujet de la question posée par la délégation de l'Union européenne concernant les traductions visées dans les règles 5.2)a)iii) et 5.3)ii), le Secrétariat a souligné que ces deux dispositions étaient similaires à celles qui étaient appliquées actuellement dans le cadre du système de Lisbonne. Plus précisément, le système de Lisbonne permettait aux pays disposant de plusieurs langues officielles d'enregistrer une appellation d'origine dans ces langues officielles, s'ils le souhaitaient. Le Secrétariat a également souligné qu'en vertu de la règle 5.3)ii), tous les pays seraient autorisés à ajouter à leur demande des traductions supplémentaires dans toute autre langue de leur choix. À cet égard, le Secrétariat a indiqué que le but de ces traductions dans d'autres langues était de faciliter le déclenchement de poursuites pour faire respecter l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans les pays auxquels ces langues

s'appliquaient. Le Secrétariat a poursuivi en indiquant que la question posée par la délégation de l'Union européenne à cet égard n'était pas tout à fait claire et lui a donc demandé des précisions afin de mieux comprendre son opposition à la possibilité d'enregistrer une appellation d'origine ou une indication géographique dans plusieurs langues officielles ou d'ajouter plusieurs traductions de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans une demande.

138. La délégation de la France a estimé que la question soulevée par l'option A concernait en fait la portée de cette obligation. Si elle était adoptée, l'option A obligerait le Bureau international à examiner "les données relatives à la protection accordée" pour s'assurer de l'exhaustivité de la demande. Par ailleurs, la délégation s'est demandé sur quelle base le Bureau international considérerait ces données comme étant complètes ou non.

139. La délégation de l'Union européenne a indiqué qu'elle était principalement préoccupée par l'effet juridique des traductions supplémentaires de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique qui seraient présentées dans la demande. À cet égard, la délégation a rappelé qu'en vertu de la législation de l'Union européenne, une protection était accordée à l'appellation d'origine ou l'indication géographique telle qu'enregistrée dans le pays d'origine.

140. S'agissant de l'effet juridique des traductions qui seraient présentées, le Secrétariat a souligné que la portée de la protection prévue à l'article 10 étendait la protection à l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans sa forme traduite.

141. Au sujet de la règle 8.2), le représentant du CEIPI a estimé que la possibilité de décider de la levée de 50% de la taxe devait être laissée à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, comme suggéré par le Secrétariat.

142. En conclusion du débat, le président a déclaré qu'il serait préférable de laisser la possibilité de décider de l'exonération de la taxe ou d'une réduction de ladite taxe à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, en particulier à la lumière du fait que l'Assemblée avait la compétence nécessaire pour modifier les règlements et les taxes conformément à l'article 22 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Par ailleurs, l'article 5.3) serait modifié de manière à exiger qu'une partie contractante souhaitant se prévaloir de cette option présente une déclaration. La question de l'article 5.4)b) restant en suspens pour le moment, les crochets seraient conservés. Les options A et B de la règle 5 seraient également conservées.

DISCUSSION SUR LES ARTICLES 8, 9, 12 ET 14 DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

143. S'agissant de l'article 8 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, la délégation de la République de Moldova a demandé l'insertion d'une spécification précisant qu'une partie contractante serait obligée de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique si elle n'avait pas refusé l'enregistrement international ou invalidé ses effets et, bien sûr, seulement en l'absence d'une déclaration de renonciation à la protection à l'égard de son territoire.

144. Au sujet de l'article 12, la délégation de la Hongrie a estimé qu'il serait préférable de séparer la durée de l'enregistrement international et la radiation dans la première partie de la phrase indiquant "bien que les enregistrements internationaux ne soient pas limités dans le temps à moins qu'ils ne soient radiés". En d'autres termes, la séparation de ces deux éléments serait utile pour préciser que ce n'était pas le défaut de radiation en soi qui rendait la protection illimitée dans le temps. En ce qui concernait l'introduction de la notion de consentement dans la dernière partie de l'article 12, la délégation a souligné que la règle correspondante dans l'Accord sur les ADPIC, à savoir l'article 24.7, figurait dans la section "exceptions" de l'Accord. À cet égard, elle a estimé que la rédaction de l'article 12 semblait transformer l'exception en

règle obligatoire. En outre, la portée de l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC était limitée aux marques, tandis que l'article 12 était plus large et, par conséquent, allait au-delà de l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC.

145. La délégation de l'Union européenne a demandé des précisions sur l'impact de l'article 12, car cette disposition ne prévoyait aucun critère ni délai nécessaire pour que le consentement puisse avoir lieu. En outre, la délégation a estimé que la notion de "consentement" était une notion de marque qui n'avait pas sa place dans un instrument traitant des appellations d'origine et des indications géographiques.

146. Les délégations de la France et de l'Italie ont souscrit aux points de vue exprimés par la Hongrie et ont suggéré de prévoir simplement que cette protection serait illimitée dans le temps. Les délégations ont également exprimé leur préoccupation à l'égard de l'introduction de la notion de consentement à l'article 12.

147. Le représentant du CEIPI a proposé que le mot "national" soit supprimé dans la dernière ligne de l'article 14, car l'Arrangement de Lisbonne révisé permettrait l'éventuelle adhésion d'organisations intergouvernementales.

148. Le représentant de l'ABPI a exprimé son soutien en faveur de l'article 12 et a indiqué que le fait que la notion de consentement soit le plus souvent utilisée en relation avec des marques ne signifiait pas qu'elle ne pouvait pas être utilisée en relation avec des indications géographiques et des appellations d'origine. Toutefois, le délai de consentement requis ne figurait pas actuellement dans le texte.

149. La représentante de l'INTA a souscrit aux points de vue exprimés par le représentant de l'ABPI concernant l'applicabilité du consentement tacite dans le contexte de l'article 12.

150. Au sujet de l'article 14, la délégation de l'Italie a estimé que l'expression "d'office" manquait après "organisme public" dans la formulation suivante : "la protection de ces appellations d'origine enregistrées et de ces indications géographiques enregistrées puisse être exercée par un organisme public". La délégation a ensuite demandé de préciser si la référence au "système juridique" était suffisamment large pour couvrir des mesures législatives et administratives.

151. Le président a relevé que l'article 12 n'avait pas trouvé de soutien suffisant dans sa forme actuelle au sein du groupe de travail pour différentes raisons. L'une des raisons était que certaines délégations estimaient que cette disposition devait simplement indiquer que la protection était illimitée dans le temps et non sujette à renouvellement, comme dans le cas de l'Arrangement de Lisbonne. Une autre raison était que certaines délégations réfutaient l'idée d'associer la durée de protection à des questions qui n'y étaient peut-être pas directement liées, telles que la radiation, la renonciation ou le consentement. Le président s'est demandé si l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC appelait réellement une référence au consentement dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

152. Le Secrétariat a déclaré que l'idée à la base de la référence au consentement à l'article 12 n'était pas que toutes les parties contractantes seraient tenues de prévoir un consentement. Comme l'article 24.7 de l'Accord sur les ADPIC, l'article 12 signifierait uniquement que, si une indication géographique ou une appellation d'origine ne pouvait plus être invoquée en raison d'un consentement dans une partie contractante particulière, il n'y aurait alors, manifestement, plus de protection dans ce pays eu égard à ce qui avait été consenti. De même, la référence à l'invalidation ou la renonciation ne signifiait pas que toutes les parties contractantes devaient procéder à une invalidation ou à une renonciation. Le Secrétariat a reconnu que cette disposition pouvait certainement être scindée en deux alinéas, l'un traitant de la durée de la protection en tant que telle et l'autre de l'éventuelle limitation dans le temps de la protection après renonciation, invalidation ou consentement. Le Secrétariat a

précisé que la question du renouvellement n'avait pas été reprise délibérément dans cette disposition, car certains pays imposaient des taxes de renouvellement pour les appellations d'origine ou les indications géographiques, en vertu de leur législation nationale, et il leur serait peut-être impossible d'adhérer au traité parce qu'ils ne seraient plus en mesure de percevoir les taxes de renouvellement et ne disposeraient donc pas des fonds nécessaires pour le maintien de leur système national d'appellations d'origine ou d'indications géographiques. À cet égard, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne devrait avoir la possibilité d'établir des taxes de renouvellement dans l'avenir, si nécessaire.

153. Le président a indiqué que le consentement ne conduisait pas à la perte de la protection, du moins en vertu du droit des marques de l'Union européenne et de la Hongrie. En d'autres termes, la protection était là, mais le titulaire de la marque ne pouvait plus faire valoir ses droits à l'encontre du tiers qui avait utilisé sa marque dans la partie contractante au sein de laquelle le consentement avait eu lieu. Au sujet de la question du renouvellement, le président a estimé que si le texte contenait une disposition relative à la "durée de la protection", la question du renouvellement devait également y être abordée. Le président ne voyait pas la nécessité d'une référence à la radiation, à la renonciation ou à l'invalidation à l'article 12.

154. La délégation de l'Italie a demandé des précisions sur le sens réel du terme "consentement" : le titulaire d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée en vertu du système de Lisbonne, qui n'aurait pas fait valoir ses droits sur l'appellation d'origine ou l'indication géographique dans toutes les parties contractantes, perdrait-il la protection dans toutes ces parties contractantes?

155. Le président a déclaré qu'en vertu du principe du consentement, si le titulaire d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine avait toléré l'utilisation illicite de son indication géographique ou appellation d'origine par un tiers pendant un certain temps, il ne serait pas en mesure de faire valoir ses droits à l'égard de ce tiers après l'expiration d'un délai spécifique. À cet égard, il a souligné que dans le cas des marques, le délai était habituellement de cinq ans.

156. Le représentant de l'AIPPI a estimé que l'utilisation de la notion de consentement dans le cadre des appellations d'origine et des indications géographiques serait relativement complexe parce que, contrairement au cas des marques, il y avait plusieurs bénéficiaires. Tous les bénéficiaires seraient-ils tenus de savoir que leur dénomination faisait l'objet d'une utilisation abusive et d'y faire front collectivement? Ou suffirait-il pour l'un d'eux de prendre des mesures pour éviter de perdre le droit sur une appellation d'origine ou une indication géographique dans la partie contractante où l'infraction a eu lieu? Le représentant de l'AIPPI a également souligné que, même en cas de perte des droits de faire respecter la dénomination protégée au titre du principe du consentement, en vertu de la législation contre la concurrence déloyale, l'utilisation de l'appellation ou de l'indication par des tiers pourrait néanmoins être considérée comme fallacieuse. Dans ce sens, l'introduction du principe du consentement dans l'Arrangement de Lisbonne révisé ne résoudrait pas vraiment le problème. En tout état de cause, si le groupe de travail décidait finalement de prévoir un consentement, cette possibilité devrait être clairement indiquée dans l'Arrangement, comme c'était le cas dans l'Accord sur les ADPIC.

157. Le représentant de MARQUES a indiqué son accord avec le représentant de l'AIPPI concernant la nature du principe du consentement. Il a également souscrit au point de vue exprimé par le Secrétariat, selon lequel une disposition concernant le consentement devait être incluse dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. À cet égard, il a demandé s'il était possible d'inclure une disposition après l'article 13 permettant aux parties contractantes de reconnaître une limitation des droits sur la base du consentement.

158. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué que la notion de consentement n'existait pas dans le droit iranien relatif aux indications géographiques et aux appellations d'origine. Elle a donc exprimé sa préférence pour la suppression de cette notion dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

159. En rappelant que l'article 7.1) de l'Arrangement de Lisbonne actuel indiquait que l'enregistrement effectué auprès du Bureau international assurait une protection sans renouvellement, la délégation du Pérou a suggéré de reprendre cette phrase à l'article 12. Elle a ensuite demandé si, outre le fait d'aborder une éventuelle cessation de la protection dans une autre partie contractante, le texte de l'article 12 faisait également référence à une éventuelle radiation de l'enregistrement international si le droit n'était pas renouvelé dans la partie contractante d'origine. À cet égard, la délégation a souligné que la législation de certains pays prévoyait que l'enregistrement d'une appellation d'origine ou indication géographique pouvait durer 10 ans. Par conséquent, le fait qu'un enregistrement puisse expirer après un certain temps dans certaines législations devait également être pris en compte à l'article 12. En dernier lieu, la délégation a souligné que la législation du Pérou et de la Communauté andine relative aux indications géographiques n'intégrait pas le principe du consentement.

160. Le représentant d'origine a déclaré que, compte tenu des risques des bénéficiaires des indications géographiques et des appellations d'origine, qui étaient souvent de petits producteurs disposant de peu de ressources financières, l'introduction de la notion de consentement devrait être soigneusement examinée.

161. La délégation de la Hongrie a appuyé la suggestion faite par la délégation de l'Iran (République islamique d'), à savoir supprimer la notion de consentement du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, en particulier parce qu'elle ne serait tout simplement pas applicable dans la plupart des cas. En ce qui concernait la question du renouvellement, la délégation a estimé que la contribution des États non membres qui avaient manifesté un certain intérêt à se joindre à l'Arrangement de Lisbonne révisé serait très importante à cet égard.

162. La délégation de l'Australie a indiqué que l'article 12 était une disposition susceptible d'exclure des membres qui pourraient être enclins à se joindre au système, car un certain nombre de pays protégeaient les indications géographiques par le biais de systèmes prévoyant un renouvellement. En d'autres termes, si cette disposition empêchait une partie contractante de protéger des indications géographiques par le biais d'un système prévoyant un renouvellement, il pourrait être difficile d'obtenir une participation plus large au système de Lisbonne.

163. Le président a indiqué qu'un consensus semblait se dégager pour traiter la question de la durée et du renouvellement de la protection séparément de celle des effets juridiques de la radiation, de la renonciation et de l'invalidation. S'agissant du consentement, l'opinion majoritaire semblait être que, si la question devait être traitée dans l'Arrangement de Lisbonne révisé, il faudrait le faire à travers une disposition faisant référence au consentement comme une limitation possible de l'application des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine, tout en laissant la question aux législations nationales.

164. Le représentant du CEIPI n'était pas du tout sûr que le simple fait de ne pas faire référence au consentement tacite signifierait nécessairement qu'il ne pouvait pas être appliqué dans une partie contractante.

165. Le président a confirmé que si la question du consentement n'était pas abordée dans l'Arrangement, cela signifierait simplement que, sous réserve du respect des autres dispositions de l'Arrangement, la question de prévoir ou non un consentement serait laissée à la législation nationale des parties contractantes.

166. En ce qui concernait la question de mentionner ou non la possibilité de renouvellement à l'article 12, la délégation de la France a rappelé que l'objectif du groupe de travail était d'ouvrir le système à tous types de systèmes juridiques nationaux pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine. La délégation a estimé que l'insertion d'une disposition précisant que, dans certaines parties contractantes, les indications géographiques ou appellations d'origine pouvaient faire l'objet d'un renouvellement soulèverait une fois de plus la question de la législation nationale applicable. À cet égard, la délégation a rappelé qu'un État qui utilisait le système des marques pour protéger ses indications géographiques pouvait décider de conserver ou non ces marques de certification ou marques collectives en vertu d'un système de renouvellement. La délégation a également souligné que, si une indication géographique protégée en tant que marque n'était pas renouvelée dans la partie contractante d'origine, l'administration nationale compétente devrait simplement informer le Bureau international et envoyer une demande de radiation de l'enregistrement international de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question. Par conséquent, la délégation de la France a estimé qu'il ne faudrait pas compliquer inutilement le texte de l'Arrangement de Lisbonne révisé en introduisant des aspects spécifiques des systèmes nationaux de protection, tels ceux concernant le renouvellement.

167. Au sujet des effets juridiques d'une radiation ou d'une renonciation, la délégation de la France a également estimé que le traitement de ces questions à l'article 12 engendrerait des complications, d'autant plus que ces questions étaient déjà couvertes par le règlement d'exécution. En ce qui concernait la notion de consentement, la délégation a relevé que la plupart des délégations semblaient être opposées à l'introduction de ce principe dans l'Arrangement de Lisbonne révisé. Au sujet de l'article 14, la délégation a estimé que la question posée par la délégation de l'Italie concernant une mention spécifique des moyens de recours disponibles devait être examinée, car la protection des appellations d'origine ainsi que celle des autres droits de propriété intellectuelle ne concernaient pas seulement les autorités judiciaires, mais également les autorités administratives telles que, par exemple, les autorités douanières.

168. Au sujet du renouvellement, le président a souligné qu'une autre question était de savoir si une partie contractante autre que la partie contractante d'origine pouvait rendre la protection d'un enregistrement international passible d'un renouvellement sur son territoire. L'Arrangement de Lisbonne actuel ne semblait pas prévoir une telle possibilité, car la protection devait être assurée tant que l'appellation d'origine était protégée dans la partie contractante d'origine.

169. La délégation de la France a confirmé que les parties contractantes avaient l'obligation de protéger l'appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée en vertu du système de Lisbonne tant qu'elle était protégée dans la partie contractante d'origine, qu'il existe ou non un système de renouvellement en vertu de la législation nationale d'une partie contractante.

170. En ce qui concernait le cas d'une indication géographique enregistrée en tant que marque de certification dans une partie contractante donnée, qui ne serait pas renouvelée au niveau national et pour laquelle une demande de radiation de l'enregistrement international en vertu du système de Lisbonne serait ensuite émise par l'administration nationale compétente, le représentant du CEIPI a demandé si, dans la pratique, cela reviendrait à établir un système de dépendance. Le cas échéant, faudrait-il, comme dans le cadre du système de Madrid pour l'enregistrement international des marques, obliger la partie contractante d'origine à demander la radiation de cet enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé? Était-ce l'intention du groupe de travail de créer un système de dépendance à part entière entre l'enregistrement international et la protection dans la partie contractante d'origine?

171. Le Secrétariat a déclaré qu'à ce jour, 105 radiations avaient eu lieu dans le système de Lisbonne. À cet égard, la règle 15 du règlement d'exécution de Lisbonne actuel exigeait que la partie contractante demandant la radiation indique les éléments à l'origine de la radiation.

Contrairement au système de Madrid, le système de Lisbonne actuel n'obligeait pas une partie contractante où la protection était devenue caduque à présenter une demande de radiation. Le Secrétariat a également souligné le fait que l'Arrangement de Lisbonne ne faisait référence qu'au cas où la protection était devenue caduque parce que l'appellation d'origine était devenue générique dans la partie contractante d'origine, sans parler des autres situations. Par souci de transparence, en ce qui concernait la situation juridique de la partie contractante d'origine, le Secrétariat a estimé qu'il pourrait être opportun d'introduire une obligation selon laquelle une partie contractante d'origine serait tenue de présenter une demande de radiation de l'enregistrement international si la protection y devenait caduque.

172. Le président a rappelé que l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne mentionnait que, si une appellation d'origine avait été admise à la protection dans l'une des parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne, elle ne pouvait pas alors être considérée comme étant devenue générique dans les autres parties contractantes, tant qu'elle restait protégée dans la partie contractante d'origine. L'article 6 ne précisait pas que la protection ne pouvait prendre fin dans la partie contractante d'origine que si le terme était devenu générique. S'agissant de l'article 14, le président a déclaré que le texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne prévoyait des "moyens de recours" et des "poursuites" (*legal action*) et que, de son point de vue, le terme "*legal*" ne devait pas être interprété de manière restrictive, de façon à exclure des mesures administratives. Au sujet d'une observation faite par la délégation de la République de Moldova concernant l'article 8, le président a indiqué que l'expression "conformément aux dispositions du présent Acte" signifiait qu'en l'absence d'une renonciation, radiation ou invalidation, il serait obligatoire de protéger l'enregistrement international.

DISCUSSION SUR LES ARTICLES 10 ET 11 DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

173. Le président a informé le groupe de travail que le Secrétariat avait mis à disposition le document officieux demandé en ce qui concernait l'article 13, tout en indiquant qu'il ouvrirait le débat sur cet article après l'examen des articles 10 et 11.

174. En ce qui concernait l'article 10, le représentant du CEIPI a d'abord fait remarquer qu'aux deux tirets de l'article 10.1)a)i), la version française utilisait le présent de l'indicatif, comme c'était le cas, par exemple, dans les expressions "qui constitue une usurpation" et "qui porte préjudice ... ou tire indûment avantage", tandis que l'anglais utilisait le conditionnel ("*which would amount to its usurpation*" et "*which would be detrimental to, or exploit unduly, its reputation*"), et a estimé que les deux versions linguistiques devaient être alignées. Il a ensuite demandé si les dispositions des deux tirets de l'article 10.1)a)i) étaient cumulatives ou alternatives, a exprimé l'avis qu'elles étaient probablement alternatives et a suggéré que le texte soit clarifié à cet égard en ajoutant le terme "ou" à la fin du premier tiret. Il a ensuite relevé que l'article 10.1)a)ii) contenait une liste de termes légèrement différente en français et en anglais, et s'est également demandé quelle était la différence entre "origine" et "provenance". Il a souligné que, dans la version française, le terme "origine" était utilisé deux fois dans la même phrase et a donc suggéré de supprimer celui qui figurait entre "provenance" et "nature". Il a également relevé que le terme "*characteristics*" avait été traduit en français par "caractéristiques essentielles" et a suggéré d'aligner les textes français et anglais avec les définitions de l'article 2.1), de façon à dire simplement "la qualité ou les caractéristiques des produits". Ensuite, en ce qui concernait l'option B de l'article 10.1)b) du texte anglais, il a indiqué qu'il se demandait à quoi le mot "*it*" dans la troisième ligne faisait référence, tout en soulignant que, dans le texte français, ce mot avait été traduit par "la situation". En ce qui concernait l'article 11 du texte français, il a estimé qu'il serait sage de s'en tenir autant que possible à la formulation utilisée dans l'Arrangement de Lisbonne actuel et de dire "[...] ne peut pas être considérée comme devenue générique [...]".

175. La délégation de la France a suggéré d'indiquer clairement dans l'article 10.1)a)i) que les appellations d'origine et les indications géographiques seraient protégées non seulement contre une utilisation de l'appellation d'origine à l'identique, mais également contre une utilisation de l'appellation d'origine au moyen de termes qui bien que n'étant pas identiques, pouvaient néanmoins évoquer l'appellation d'origine. À cet égard, la délégation a suggéré de reformuler cette disposition comme suit : "toute utilisation ou évocation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique". S'agissant de l'observation faite par le représentant du CEIPI concernant le lien entre les deux tirets, la délégation a estimé qu'il serait important de relier ces tirets par le terme "ou", car il ne s'agissait pas de dispositions cumulatives mais plutôt de deux options différentes et indépendantes. En ce qui concernait l'article 10.1)b)ii), la délégation a déclaré que les différences entre la version française et la version anglaise devraient d'abord être clarifiées. La délégation a en outre exprimé sa préférence en faveur de l'option B, car elle traitait non seulement des cas où des marques couvriraient des produits ne provenant pas de la région, mais également des produits qui ne rempliraient pas les conditions requises pour utiliser une appellation ou indication particulière. En ce qui concernait l'article 10.2) intitulé "Présomption en cas d'utilisation par des tiers", la délégation a indiqué que ce titre continuait à soulever des questions. Premièrement, il était difficile de comprendre la notion de "tiers" utilisée et, deuxièmement, lorsqu'une personne déposait une plainte pour violation de ses droits sur une indication géographique ou appellation d'origine par un tiers, cette personne devait généralement prouver qu'il y avait bien eu violation de ses droits. L'inversion de cette charge de la preuve exigerait une modification de la législation nationale. En ce qui concernait l'article 10.3), la délégation a relevé que la disposition semblait véhiculer l'idée que l'Arrangement de Lisbonne révisé pouvait empêcher un enregistrement international, alors qu'en réalité, seul le non-respect d'une obligation formelle pouvait empêcher un enregistrement international. En dernier lieu, au sujet de l'article 11, la délégation a souligné que la version française contenait deux options, à savoir "ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis", alors que la version anglaise n'en contenait qu'une, à savoir "*be considered to have*". La délégation a donc suggéré de reproduire autant que possible le texte tel qu'il se présentait actuellement en anglais dans l'Arrangement de Lisbonne, à savoir "*cannot be considered to have become generic*".

176. La délégation de l'Union européenne a estimé que le premier tiret de l'article 10.1)a)i) devait être divisé en deux tirets distincts, afin de préciser que la disposition visait trois situations alternatives. À cet égard, la délégation a précisé que le premier tiret commencerait par "à l'égard de produits du même type", tandis que le second commencerait par la phrase entre crochets suivante : "[qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation]]". Quant au troisième tiret, il commencerait par "qui porte préjudice à sa la [notoriété] [réputation] ou tire indûment avantage de sa la [notoriété] [réputation]". La délégation a relevé que les options A et B de l'article 10.1).b) avaient été probablement inspirées par les dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC, relatives à l'interdiction de l'enregistrement par des tiers de marques constituant ou contenant une appellation d'origine ou une indication géographique. Toutefois, du point de vue de la délégation, elles ne reproduisaient pas fidèlement les dispositions correspondantes de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a exprimé sa préférence en faveur de l'option B, car elle couvrait tous les cas correspondant au niveau de la protection prévue au sous-alinéa a). En ce qui concernait l'article 11, la délégation est restée sur sa position, à savoir qu'il serait plus approprié d'indiquer simplement qu'une appellation d'origine ou indication géographique ne pouvait pas devenir générique.

177. La délégation de la Suisse a estimé que le texte proposé par la délégation de la France serait très utile pour l'article 10.1)a)i), car ce serait une bonne façon d'étendre la protection aux cas où une indication géographique ou une appellation d'origine n'était pas reproduite à l'identique.

178. La délégation de l'Italie a également souscrit au texte proposé par la délégation de la France en ce qui concernait l'article 10.1)a)i). En outre, la délégation a exprimé sa préférence en faveur de l'option B de l'article 10.1)b). La délégation avait quelques doutes concernant l'article 10.2) et a indiqué en particulier que la formulation "est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique" semblait problématique. Elle a donc proposé de reprendre la formulation précédente, à savoir "est utilisée par une personne qui n'est pas habilitée à le faire dans l'enregistrement international". Au sujet de l'article 10.3) sur l'homonymie, la délégation a indiqué qu'elle se demandait si une disposition de ce type devait figurer dans l'Arrangement et qu'elle partageait les préoccupations exprimées par la délégation de la France à cet égard. En ce qui concernait l'article 11, la délégation a suggéré de supprimer l'expression actuelle "*mutatis mutandis*" et d'ajouter une référence complète tant pour les appellations d'origine que pour les indications géographiques. S'agissant des termes entre crochets "[être considérée comme ayant]", la délégation a accepté la proposition faite par la délégation de la France, à savoir revenir au texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne.

179. La délégation du Pérou a exprimé sa préférence en faveur de l'option B de l'article 10.1)b). En ce qui concernait l'article 10.3), la délégation a rappelé qu'elle avait exprimé la position du Pérou sur cette question à un stade très précoce et a renouvelé sa demande de retrait de la disposition du texte, d'autant plus que l'Arrangement de Lisbonne actuel ne contenait pas non plus ce type de disposition.

180. La délégation de la Serbie a estimé que l'article 10.1)a)i) serait plus facile à comprendre s'il stipulait explicitement que les deux tirets présentaient des situations alternatives. La délégation a également indiqué son accord concernant la proposition faite par la délégation de l'Union européenne, à savoir passer de deux à trois situations alternatives, tout en exprimant sa préférence en faveur de l'option B de l'article 10.1)b).

181. S'agissant de l'article 10.1)a)i), la représentante de l'INTA a réitéré la préoccupation de l'INTA exprimée lors des réunions précédentes au sujet de l'utilisation du terme "évocation", qui n'était pas suffisamment clair et prévisible. Elle a également déploré le fait que le principe de la priorité n'était incorporé qu'indirectement dans l'article 10.1)b), par référence à l'article 13.1). Pour plus de clarté, elle a suggéré que la référence au principe de la priorité soit expressément insérée dans l'article 10.1)b). Elle a ensuite suggéré de regrouper les questions couvertes par l'article 10.1)b) et l'article 13 dans un seul article qui traiterait de manière exhaustive la relation entre les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques. Elle a relevé que l'option A n'avait pas trouvé beaucoup de soutien auprès des délégations, mais a néanmoins réitéré, en ce qui concernait le point ii) de l'option A, les préoccupations de l'INTA sur la faisabilité de l'insertion d'une référence aux "conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique", car il serait difficile pour les offices des marques de vérifier le respect de ces conditions dans le cadre de la procédure de demande d'enregistrement de marque.

182. Le représentant d'origIn a demandé des précisions sur l'expression "à l'égard de produits du même type" figurant à l'article 10.1)a)i). Il souhaitait notamment savoir si "même type" faisait référence à des produits identiques ou comparables. En ce qui concernait le deuxième tiret, à savoir "qui porte préjudice à sa la [notoriété] [réputation] ou tire indûment avantage de sa la [notoriété] [réputation]", il se demandait si cette formulation comprenait également les cas où le nom était utilisé à l'égard de différents types de produit. À titre d'illustration, il a indiqué que, selon l'expérience des producteurs d'indications géographiques, un nombre croissant de cas d'imitation ou d'utilisation abusive de l'indication géographique concernait différents types de produit ou même de service. Au sujet de l'article 10.1)b), il a exprimé sa préférence en faveur de l'option B, tout en suggérant l'ajout de la phrase suivante à la fin de l'alinéa : "Les marques enregistrées en violation du présent alinéa seront invalidées". En dernier lieu, il a exprimé sa préférence en faveur de la suppression de l'article 10.3).

183. S'agissant du texte "Les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque" figurant à l'article 10.1)b), la délégation de la Suisse a souligné que les pays n'avaient pas tous prévu des procédures d'invalidation devant leur office des marques et a suggéré de déterminer d'abord les différents cas qui existaient avant de proposer un mécanisme d'invalidation commun.

184. Au sujet de l'article 10.3), la délégation du Chili a déclaré qu'elle avait compris que, malgré l'absence d'une disposition expresse sur l'homonymie dans l'Arrangement de Lisbonne actuel, l'existence d'appellations d'origine ou d'indications géographiques homonymes avait été admise dans la pratique en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, l'article 10.3) proposé visait simplement à codifier une norme qui s'appliquait déjà en vertu de l'Arrangement de Lisbonne actuel. En outre, l'article 23.3 de l'Accord sur les ADPIC devait en tout cas être respecté.

185. En résumé préliminaire du débat, le président a déclaré qu'en ce qui concernait les articles 10.1)a)i) et 10.1)a)ii), il était possible de prendre en compte la suggestion du représentant du CEIPI, à savoir aligner les versions française et anglaise. La nature alternative des deux tirets de l'article 10.1)a)i) pouvait être clarifiée en ajoutant le mot "ou" à la fin du premier tiret. S'il était finalement décidé de passer de deux tirets à trois, comme suggéré par la délégation de l'Union européenne, le même mot "ou" devrait également être inclus à la fin du deuxième tiret. Le président a estimé qu'il était évident que le deuxième tiret s'appliquait à différents types de produit. Il a rappelé la suggestion faite par la délégation de la France, à savoir ajouter les mots "ou évocation" après "toute utilisation" dans le texte introductif de l'article 10.1)a)i) et supprimer le texte entre crochets à la fin du premier tiret.

186. Le président a ensuite conclu qu'un consensus se dégagait en faveur de l'option B de l'article 10.1)b), bien qu'il puisse être précisé que cette disposition ne s'appliquerait qu'à l'égard des marques ayant une date de priorité ultérieure à la date à laquelle l'appellation d'origine ou l'indication géographique avait obtenu la protection dans la partie contractante concernée. S'agissant de la suggestion faite par oriGIn, à savoir ajouter le texte "Les marques enregistrées en violation du présent alinéa seront invalidées" à la fin de l'article 10.1)b), le président a estimé que la préoccupation d'oriGIn était déjà couverte parce que le texte indiquait déjà : "les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque". Quant à la remarque faite par la délégation de la Suisse, à savoir que, dans certains pays, une invalidation pourrait ne pas avoir lieu d'office, le président s'est référé à la possibilité d'emprunter la formulation de l'Accord sur les ADPIC, qui mentionnait l'obligation de refuser ou d'invalider l'enregistrement d'une marque d'office si la législation de la partie contractante le permettait ou à la demande d'une partie intéressée. Étant donné que personne n'avait exprimé son soutien en faveur de l'option A, le président a déclaré que le groupe de travail poursuivrait son travail sur la base de l'option B uniquement.

187. Le président a relevé que certaines délégations avaient exprimé leur préférence en faveur de la suppression de l'article 10.2), tandis que d'autres avaient suggéré de supprimer la référence à un tiers dans le sous-titre de cet alinéa. À cet égard, le président a estimé que le sous-titre pourrait simplement être le suivant : "[*Présomptions d'utilisation illégale*]". En ce qui concernait l'article 10.3), le président a suggéré de conserver cette disposition entre crochets pour le moment, puisque l'une des délégations était clairement opposée à une disposition sur l'homonymie, alors qu'une autre s'était fermement prononcée en faveur du maintien de cette disposition dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. De plus, d'autres délégations hésitaient encore. En ce qui concernait l'article 11, la première phrase pourrait être modifiée de façon à commencer par le texte "Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique protégée comme indication géographique enregistrée", tout en tenant compte de l'opinion exprimée en faveur du maintien du texte actuel de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir "ne peut être considérée comme ayant acquis un caractère générique".

188. La délégation du Pérou a indiqué que le système de Lisbonne était structuré de telle sorte qu'il appartenait en fin de compte à chaque partie contractante de décider de la protection sur son territoire, lors de la réception de la notification d'un nouvel enregistrement effectué auprès du Bureau international. En d'autres termes, il appartenait à chaque partie contractante de décider, en fonction de sa législation nationale, d'assurer ou non la protection d'une appellation d'origine ou indication géographique. Cela étant, la délégation a estimé qu'une disposition sur l'homonymie n'était pas nécessaire dans l'Arrangement, d'autant plus qu'elle pouvait aller à l'encontre de la législation de certaines parties contractantes. En outre, l'homonymie n'était réglementée dans l'Accord sur les ADPIC que dans le cas des vins.

189. Le président a rappelé que, compte tenu des différents points de vue exprimés sur l'article 10.3), cette disposition resterait entre crochets pour le moment. Il a en outre estimé que rien n'empêchait l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou indication géographique auprès du Bureau international et qu'au contraire, la question concernait la protection qui serait finalement accordée dans les parties contractantes. À cet égard, le président a estimé que le texte entre crochets pouvait être légèrement remanié par l'introduction de la phrase suivante : "dans le cas de l'enregistrement international d'appellations d'origine ou d'indications géographiques homonymes, chaque partie contractante déterminera la protection qu'elle assurera". Il serait ainsi clair qu'il appartiendrait à chaque partie contractante de décider de la protection assurée à l'égard de ces appellations d'origine ou indications géographiques.

190. La délégation de l'Italie a réitéré sa réserve concernant l'article 10.3) et a demandé des précisions sur la proposition faite par la délégation de l'Union européenne concernant l'article 10.1)a)i).

191. Le président a rappelé que la délégation l'Union européenne avait proposé de passer de deux à trois tirets à l'article 10.1)a)i). Le premier tiret serait celui qui existait sans le texte entre crochets qui serait déplacé vers un deuxième tiret, tandis que le deuxième tiret actuel deviendrait ainsi le troisième tiret du sous-alinéa en question. Selon le président, la nouvelle structure proposée signifierait que si une utilisation donnée constituait une usurpation, imitation ou évocation, il y aurait une protection contre ces infractions tant à l'égard de produits du même type qu'à l'égard de produits de type différent.

192. La délégation de la France a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Union européenne, à savoir passer à trois tirets à l'article 10.1)a)i).

193. En ce qui concernait une question posée par la délégation de la France, le représentant du CEIPI a souligné qu'à l'article 10.3) l'expression anglaise "*shall determine what protection*" avait été traduite en français par "détermine le type de protection". À cet égard, il a suggéré une légère modification de la version française, car le mot "type" était relativement vague en français, pour dire "détermine qu'elle protection elle".

194. Au sujet de la demande de précisions du représentant du CEIPI, le Secrétariat a indiqué que la différence entre "origine" et "provenance" pouvait être expliquée en ce sens que, si les produits provenaient d'une certaine source ou avaient une certaine provenance, ils pouvaient néanmoins avoir leur origine dans un autre endroit. À titre d'exemple, le Secrétariat a mentionné le cas d'un produit assemblé dans un pays, alors que ses composants étaient partiellement ou entièrement originaires d'un autre pays. En ce qui concernait la question posée par le représentant du CEIPI sur le sens du mot "*it*" dans l'option B de l'article 10.1)b), notamment la question de savoir si ce mot renvoyait à l'enregistrement de la marque ou à une situation visée à l'article 10.1)a), le Secrétariat a indiqué que cette disposition reproduisait simplement le texte accepté lors de la précédente session du groupe de travail, mais est convenu qu'il fallait trouver une formulation plus précise. Au sujet de la question posée par certaines délégations concernant le sens de "produits du même type" au premier tiret de l'article 10.1)a)i), et quant à savoir si cette expression était strictement liée à des produits exactement du même type ou si elle pouvait également faire référence à des produits qui

n'étaient pas exactement les mêmes, le Secrétariat a rappelé l'explication donnée lors de la précédente session du groupe de travail, à savoir que les produits ne pouvaient pas être identiques si quelqu'un utilisait l'appellation d'origine ou l'indication géographique en relation avec un produit qui ne provenait pas de l'aire géographique d'origine de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. Quant à savoir si le texte parlait de "type de produit" en tant que catégorie, le Secrétariat a rappelé qu'aucun système de classification n'existait dans ce domaine de la propriété intellectuelle, tout en indiquant qu'il y avait peut-être matière à en développer un. En ce qui concernait la proposition d'introduire la notion d'"évocation" dans le texte introductif de l'article 10.1)a)i), le Secrétariat a souligné que cette notion était très proche de ce qui était maintenant traité au deuxième tiret de l'article 10.1)a)i), à savoir "qui porte préjudice à sa la [notoriété] [réputation] ou tire indûment avantage de sa la [notoriété] [réputation]". À cet égard, le Secrétariat a également souligné que l'article 22.2.a) de l'Accord sur les ADPIC utilisait le mot "désigne" ou "suggère" dans le texte "l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère", ce qui pourrait aussi refléter une forme d'évocation. Le Secrétariat a en outre rappelé que l'article 22.2.b) de l'Accord sur les ADPIC prévoyait une protection contre les actes de concurrence déloyale en plus de ceux visés à l'article 22.2.a).

195. S'agissant de la question posée par la délégation de la France au sujet de la notion de "tiers" dans le sous-titre de l'article 10.2), le Secrétariat a précisé que "tiers" désignait les parties qui n'avaient pas le droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine. Le Secrétariat a en outre fait remarquer que cet alinéa en tant que tel ne faisait pas référence à des tiers, mais à l'utilisation "à l'égard des produits de même type", qui serait présumée être illicite. À cet égard, le Secrétariat s'est référé à une explication figurant dans les notes du document LI/WG/DEV/7/4, qui précisait que l'utilisation des marques contenant l'indication géographique ou l'appellation d'origine ne serait pas présumée être illicite si ces marques étaient détenues par des personnes habilitées à utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine en question. S'agissant de l'article 10.3), le Secrétariat a indiqué que la première phrase ne faisait que confirmer la pratique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir qu'à chaque fois qu'une demande était déposée, le Bureau international procédait uniquement à un examen formel de la demande et ne vérifiait pas si la demande concernait ou non une appellation d'origine ou indication géographique homonyme avec une autre. Il a ajouté que la question de l'homonymie ne se poserait que si le Bureau international recevait une déclaration de refus d'une partie contractante à l'égard d'une appellation d'origine ou indication géographique enregistrée au motif d'homonymie ou, au contraire, à chaque fois qu'une partie contractante déciderait d'accorder une protection à l'appellation d'origine en dépit de l'existence d'une appellation d'origine ou indication géographique homonyme. Le Secrétariat a souligné que les deuxième et troisième phrases de l'article 10.3) ainsi que la note de bas de page reflétaient les dispositions de l'Accord sur les ADPIC couvrant les questions relatives à l'homonymie.

196. En ce qui concernait l'article 11, le Secrétariat a confirmé que la différence entre la version anglaise et la version française serait corrigée. En ce qui concernait les crochets contenant les mots "*be considered to have*" dans le texte anglais, le Secrétariat a précisé que la phrase avait été rédigée de cette façon parce que, lors de la réunion précédente, il avait été indiqué que les mots figurant dans l'Arrangement de Lisbonne actuel, à savoir "*cannot be deemed to have become generic*" ne reflétaient pas fidèlement le texte original français de l'Arrangement de Lisbonne. Au sujet de la question posée concernant la manière dont la deuxième phrase de l'article 11 avait été rédigée, le Secrétariat a indiqué que l'Accord sur les ADPIC et l'Arrangement de Lisbonne traitaient les génériques d'une manière différente. En conséquence, le Secrétariat a estimé qu'il était plus approprié, à l'article 11, de refléter d'une manière ou d'une autre la formulation de l'article 24.6 de l'Accord sur les ADPIC au lieu d'insérer les mots "ou indication géographique" dans sa première phrase, car ils donnaient la fausse impression que la question des génériques était traitée de la même manière dans les deux accords.

197. La délégation de l'Australie s'est dite très préoccupée au sujet de l'article 10 qui, dans une large mesure, dictait le niveau de protection dans les parties contractantes, ce qui représentait un écart important avec des traités tels que le Protocole de Madrid, l'Arrangement de La Haye ou le PCT, qui semblaient être plus axés sur les procédures d'octroi que sur la prescription de normes nationales de protection. En ce qui concernait l'article 10.2), la délégation a souligné qu'en vertu du système juridique australien, l'innocence était présumée et qu'inverser la charge de la preuve de manière à avoir une présomption d'utilisation illicite allait très loin. La délégation a en outre indiqué qu'elle était pleinement consciente de certains précédents où la charge de la preuve avait été inversée dans certaines circonstances, comme dans le cas de l'article 16 de l'Accord sur les ADPIC, qui disposait : "un risque de confusion sera présumé exister". Toutefois, du point de vue de la délégation, cette présomption n'allait pas aussi loin que la proposition de présomption d'illégalité. La délégation a relevé que des préoccupations avaient déjà été exprimées par certaines délégations au sujet des effets extraterritoriaux de certaines dispositions et a estimé que l'article 11 avait bel et bien un effet extraterritorial, car il l'emportait sur la souveraineté nationale dans les parties contractantes en ce qui concernait les génériques. À cet égard, la délégation a rappelé les discussions précédentes qui avaient eu lieu dans d'autres contextes à l'OMPI sur l'importance de la nécessité de protéger le domaine public et a exhorté les membres du groupe de travail à réfléchir aux incidences pratiques éventuelles d'une telle disposition.

198. En tant qu'observation générale, le président a souligné que le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé reflétait l'opinion commune exprimée par le groupe de travail lors des réunions précédentes, à savoir œuvrer en direction d'un instrument qui incorporerait des exigences de fond en ce qui concernait la protection accordée non seulement aux appellations d'origine, mais également aux indications géographiques. Au sujet de l'article 11, le président a souligné qu'en ce qui concernait l'atteinte à la souveraineté nationale, l'adhésion à un traité international était en fin de compte subordonnée à la décision d'une nation souveraine. Étant donné que plusieurs délégations avaient souscrit à la suggestion de la délégation de l'Union européenne, le président a déclaré que trois tirets seraient inclus dans l'article 10.1)a)i). Il a en outre souligné que, malgré les explications fournies par le Secrétariat, la plupart des délégations préféreraient supprimer l'article 10.2). Il semblait également admis de prendre en compte la suggestion de la délégation de la Suisse, à savoir indiquer clairement que le refus ou l'invalidation pouvait avoir lieu à la demande d'une partie intéressée ou d'office. Au sujet de l'article 11, le président a rappelé que le Secrétariat avait précisé que les termes "*deemed to have*" avaient été remplacés par "*considered to have*" dans la version révisée pour prendre en compte les observations formulées lors des sessions précédentes.

199. En dépit de la formulation alternative proposée par le président pour l'article 10.3) sur l'homonymie, la délégation du Pérou a réitéré sa demande de retrait de l'article 10.3) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

200. La délégation de l'Italie a également réitéré sa préférence en faveur de la suppression de l'article 10.3) dans le texte, étant entendu toutefois que la pratique actuelle en vertu du système de Lisbonne en ce qui concernait l'homonymie serait maintenue.

201. Compte tenu du fait que deux délégations avaient demandé la suppression de l'article 10.3), le président a demandé aux autres délégations s'il serait acceptable pour elles de supprimer cet alinéa, étant entendu que les notes relatives à la version révisée du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé indiqueraient clairement que la pratique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne concernant l'homonymie serait également maintenue en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

202. La délégation du Chili a rappelé que l'objectif du groupe de travail était d'améliorer l'Arrangement de Lisbonne actuel et non de le laisser tel qu'il se présentait actuellement. En conséquence, la délégation a exprimé sa préférence en faveur du maintien de l'article 10.3) dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

203. Le président a d'abord relevé que personne n'avait contesté la pratique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir que les appellations d'origine homonymes pouvaient être enregistrées. Toutefois, faute d'un accord sur le sort du projet d'article 10.3) entre deux membres de l'Arrangement de Lisbonne et un autre membre du groupe de travail, le président a rappelé la solution qu'il avait proposée.

204. Le représentant du CEIPI a suggéré de refléter la pratique actuelle non seulement dans les notes, mais également dans une déclaration commune à adopter par la conférence diplomatique.

205. Le président a proposé d'en terminer avec cette question, étant entendu que l'article 10.3) disparaîtrait de la nouvelle version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, mais que le Secrétariat inclurait une explication dans les notes. Sur la base de cette explication, le groupe de travail pourrait ensuite travailler sur une éventuelle déclaration commune en temps voulu.

206. La délégation du Chili a d'abord demandé des précisions au Secrétariat sur le rôle exact des États membres de l'OMPI qui étaient également membres du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, sans être parties à l'Arrangement de Lisbonne actuel. La délégation a poursuivi en soulignant qu'il était très clair, dans le document en cours d'examen, que la disposition en question était entre crochets et a ajouté qu'elle avait reçu des instructions claires de sa capitale pour appuyer le maintien de l'article 10.3) dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle n'avait pas constaté d'accord général des membres du groupe de travail sur la suppression de cet alinéa. Il semblait plutôt y avoir différents points de vue à cet égard. La délégation a indiqué qu'elle serait tenue de contacter sa capitale pour obtenir des instructions supplémentaires à l'égard d'une décision qui impliquerait la suppression de l'article 10.3) du texte à l'étude.

207. Le président a déclaré que toute conclusion sur l'article 10.3) serait reportée jusqu'à ce que la délégation du Chili ait eu la possibilité de recevoir des instructions supplémentaires de sa capitale. En ce qui concernait le rôle des délégations observatrices dans le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne, le président a confirmé que les observateurs avaient un statut légèrement différent de celui des membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne et de l'Union de Lisbonne, tout en rappelant que l'exercice de révision en cours visait à parvenir à un texte qui ouvrirait la voie à l'élargissement de la participation à l'Arrangement de Lisbonne. Le président a rappelé que, comme solution de compromis possible, une proposition était sur la table, selon laquelle l'article 10.3), pour le moment, disparaîtrait du texte, mais une explication figurerait dans les notes et dans une éventuelle déclaration commune afin de préciser que la pratique concernant les appellations d'origine homonymes en vertu de l'Arrangement de Lisbonne actuel serait également maintenue dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Le président a également rappelé qu'il avait demandé aux membres du groupe de travail s'ils appuieraient la demande de suppression de l'article 10.3) présentée par la délégation du Pérou et appuyée par la délégation de l'Italie, et qu'il n'y avait pas eu d'objection à cet égard. Le président a conclu en déclarant que le groupe de travail attendrait que la délégation du Chili se manifeste pour déterminer si les délégations seraient en mesure d'accepter la proposition de compromis présentée par le président sur la base de la suggestion du représentant du CEIPI.

208. La délégation du Pérou a déclaré qu'elle se réservait le droit de s'opposer à la rédaction du texte explicatif dans les notes ou dans un projet de déclaration commune, comme proposé par le président en tant que solution de compromis possible.

DISCUSSION SUR L'ARTICLE 13 (SUITE)

209. Le président a indiqué que le document officiel relatif à l'article 13, en date du 1^{er} mai 2013, qui avait été élaboré et distribué par le Secrétariat, représentait une tentative de prise en compte des diverses observations formulées à cet égard².

210. Le président a déclaré que, lors de la session de rédaction qu'il avait tenue pendant la pause déjeuner, juste avant le présent débat, quelques propositions rédactionnelles avaient été également faites en ce qui concernait le document officiel du Secrétariat. Le président a donné lecture de ces modifications d'ordre rédactionnel au groupe de travail, tout en indiquant qu'elles seraient prises en compte dans la prochaine version du document officiel.

211. En réponse à une question de la délégation de la Suisse, le président a déclaré que l'article 13.1) s'appliquerait à une marque qui existait dans une partie contractante autre que la partie contractante d'origine.

212. La délégation de l'Iran (République islamique d') a d'abord signalé que, s'il n'était pas bien rédigé, l'article 13 risquait à lui seul de compromettre l'ensemble du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. La délégation a déclaré qu'elle n'avait toujours pas compris ce que signifiait "compte tenu des intérêts légitimes" et qu'elle se demandait si l'intention était de laisser les juridictions nationales traiter entièrement la question. Par ailleurs, la délégation a indiqué qu'elle se demandait pourquoi aucune obligation temporelle ne figurait dans cette disposition, tout en soulignant que l'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC en contenait une.

213. Le président a déclaré que l'expression "compte tenu des intérêts légitimes" était fondée sur le texte de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. Il a souligné que la délégation de l'Iran (République islamique d') avait indiqué à juste titre que l'Accord sur les ADPIC contenait plusieurs échéances, non seulement à l'article 24.4, mais également aux articles 24.5 et 24.7. Cependant, dans le cadre du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, il faudrait faire face à des dates ou échéances différentes, car aucun lien ne pourrait être établi avec la date d'application de ces dispositions de l'Accord sur les ADPIC dans une partie contractante. Dans le cadre de l'article 13.1) du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, ce type d'information figurait dans le texte "avant la date à laquelle une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante".

214. La délégation de la République de Moldova a renouvelé sa demande concernant l'ajout, à la fin de l'article 13.1), d'une restriction similaire à celle figurant à l'article 13.4), à savoir que la coexistence entre une marque antérieure et une indication géographique ou appellation d'origine pourrait être autorisée tant que le public n'était pas induit en erreur.

215. La délégation de l'Union européenne a demandé des précisions sur la notion d'"intérêts légitimes" à l'article 13.1), ainsi que sur le texte "un droit autre que ceux indiqués aux alinéas 1) à 3)" à l'article 13.4), car elle ne comprenait toujours pas ce que serait la portée de l'article 13.4).

216. La délégation de la France a estimé que le texte figurant à la fin de l'article 13.1), à savoir "ou le droit de faire usage de la marque [...] ou à l'indication", devrait être conservé, car il contribuait à préciser que les différents intérêts en jeu seraient pris en compte et qu'aucun ne serait considéré comme plus important qu'un autre. En outre, cette formulation permettait également au projet de disposition de relayer les exceptions aux droits exclusifs conférés par une marque figurant à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a estimé que l'article 13.1) renvoyait plus à l'article 24.5 qu'à l'article 24.4 de l'Accord sur les ADPIC et que, par conséquent, une référence uniquement à la date de protection était suffisante. La délégation a rappelé qu'un certain nombre de délégations avaient suggéré que

² Ce document officiel est reproduit à l'annexe III.

“renouvellement” soit ajouté aux intérêts du titulaire de la marque à l’article 13. En ce qui concernait la suggestion de la délégation de la République de Moldova, à savoir inclure une exigence selon laquelle la coexistence ne serait autorisée que tant que le public n’était pas induit en erreur, la délégation se demandait si cette reconnaissance du droit antérieur sur une marque empêcherait ou non tout autre examen de la validité de la marque. À cet égard, la délégation a indiqué qu’une marque pouvait devenir fallacieuse au fil du temps. Passant à l’article 13.4), la délégation s’est dite particulièrement préoccupée par les mots entre crochets dans l’expression “du droit de toute personne d’utiliser [un terme ou un nom] [une dénomination de variété végétale ou un nom commercial]”, car elle estimait que ces termes étaient très vagues et imprécis. En ce qui concernait la deuxième série de crochets en particulier, la délégation a demandé des précisions sur ce à quoi la notion de “nom commercial” faisait référence. Elle se demandait à quel moment il fallait considérer qu’un nom commercial avait été acquis et en vertu de quels statuts ou régimes juridiques ces noms commerciaux étaient censés être protégés.

217. En ce qui concernait la compatibilité de l’article 13.1) avec l’article 24.5 de l’Accord sur les ADPIC, le représentant d’origIn a déclaré qu’à l’article 24.5 de l’Accord sur les ADPIC, la date cruciale était la date de protection de l’indication géographique ou de l’appellation d’origine dans le pays d’origine. Au sujet de l’article 13.2), il a demandé des précisions sur ce à quoi cette disposition faisait référence et si elle faisait référence ou non, par exemple, aux cas d’appellations d’origine et d’indications géographiques homonymes, mentionnés précédemment lors de la session en cours du groupe de travail. Il a en outre exprimé son malaise au sujet de l’utilisation de la formulation “*mutatis mutandis*” à l’article 13.2), dû au fait que les dispositions de l’article 13.1) concernaient des marques antérieures, alors que l’article 13.2) traitait du cas d’une appellation d’origine ou indication géographique pouvant être identique ou similaire à une autre qui était antérieure.

218. Les délégations de la Géorgie et de la Roumanie ainsi que le représentant du CEIPI ont appuyé la suggestion faite par la délégation de la République de Moldova concernant l’article 13.1).

219. Les délégations de l’Italie, de la Serbie et de la Suisse ont souscrit aux points de vue exprimés par le représentant d’origIn en ce qui concernait l’article 13.2).

220. Les délégations de l’Italie et de la Suisse ont déclaré partager les préoccupations exprimées par la délégation de la France quant à la portée réelle de l’article 13.4).

221. La délégation de l’Union européenne a rappelé sa demande précédente de précisions sur la notion d’“intérêts légitimes” à l’article 13.1), parce que, de son point de vue, non seulement cette disposition était relativement vague, mais la façon dont elle était rédigée semblait impliquer que l’ensemble du régime de protection d’une appellation d’origine ou indication géographique était subordonné à l’examen des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées, à savoir les titulaires des marques antérieures et les bénéficiaires des droits sur l’appellation d’origine et l’indication géographique. Dans ce contexte, la délégation a demandé si le bénéficiaire d’une indication géographique ou d’une appellation d’origine serait alors en mesure d’affirmer que ses intérêts légitimes n’avaient pas été pris en compte aux fins de l’obtention du refus ou de la radiation d’un droit antérieur sur une marque.

222. Si l’article 13.2) s’appliquait également aux cas d’homonymie, la délégation du Pérou a demandé que cette disposition soit mise entre crochets.

223. Le président a souligné que l’article 13.2) était déjà entre crochets et a également indiqué que la note 13.03 dans les notes sur le projet d’Arrangement de Lisbonne révisé précisait que cette disposition était nécessaire pour traiter la question des “dénominations ou indications qui se chevauchent”.

224. La délégation du Pérou a souligné que son intervention précédente était motivée par le fait que la note 13.03 mentionnait “des dénominations ou des indications qui se chevauchent sans nécessairement être homonymes”.

225. La représentante de l'INTA a fait remarquer que la première phrase de l'article 13.1) figurant dans le document LI/WG/DEV/7/2/Rev. avait une fonction utile, car elle impliquait pour les propriétaires de marques un droit de demander un refus ou l'invalidation des effets d'une appellation d'origine ou indication géographique. Elle a également exprimé des doutes quant à la référence aux “intérêts légitimes” à l'article 13.1).

226. Le représentant du CEIPI a fait remarquer que les deux expressions alternatives entre crochets à l'article 13.4) ne portaient que sur des expressions verbales, excluant de ce fait, par exemple, les signes figuratifs qui pourraient être protégés par des droits d'auteur. À titre d'exemple, il a évoqué le cas d'un signe figuratif qui comprendrait non seulement un logo, mais également une appellation d'origine ou une indication géographique, et a demandé si l'article 13.4) signifierait que le logo ne devait plus être utilisé.

227. Le président a déclaré que de précieuses indications avaient été fournies pour peaufiner l'article 13.1). Cette disposition n'était pas un obstacle pour les parties contractantes respectant leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Il a rappelé la demande formulée par plusieurs délégations, à savoir se référer également à l'intérêt du grand public à la fin de l'article 13.1), comme proposé par la délégation de la République de Moldova. Compte tenu du faible soutien exprimé en faveur de l'article 13.2) et de l'utilisation de l'expression “*mutatis mutandis*”, le président a invité le Secrétariat à présenter une nouvelle version de cette disposition. En ce qui concernait l'article 13.4), le président a pris note des suggestions faites, tout en précisant que l'article 8 de la Convention de Paris exigeait la protection des noms commerciaux.

228. La délégation de l'Union européenne a exprimé un certain malaise en ce qui concernait le remplacement, à l'article 13.1), du texte “compte tenu des intérêts légitimes [...]” par “à condition que les intérêts légitimes [...] soient pris en considération”, comme suggéré au cours de la session de rédaction que le président avait tenue pendant la pause déjeuner et dont il avait rendu compte au groupe de travail.

229. Le président a déclaré que la formulation proposée était en fait fondée sur celle de l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

230. En réponse à une observation de la délégation de la France, le président a rappelé que, lorsque l'article 13.4) avait été examiné, la principale préoccupation exprimée était d'avoir une définition plus précise des droits qui seraient couverts par cette disposition. C'était exactement ce que l'expression “une dénomination de variété végétale ou un nom commercial” tentait de faire.

231. La délégation de l'Union européenne a exprimé sa préférence en faveur du maintien, à l'article 13.4), pour le moment, de la mise entre crochets des expressions “une dénomination de variété végétale ou un nom commercial” et “terme ou nom”. En ce qui concernait l'article 13.1), la délégation était d'accord sur le fait que cette disposition utilisait un texte qui apparaissait également à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, mais elle se demandait si la situation prévue au projet d'article 13.1) était tout à fait comparable à celle prévue à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC.

232. Le président a conclu en déclarant qu'une version révisée de l'article 13.1) serait créée avec deux options entre crochets, à savoir “[compte tenu des intérêts légitimes [...]” et “[à condition que les intérêts légitimes [...] soient pris en considération]”. À l'article 13.4), la première option entre crochets serait supprimée et la seconde serait conservée dans le texte entre crochets, afin d'indiquer que la question n'avait pas encore été réglée.

233. La délégation de l'Italie a demandé que le texte entre crochets de l'article 13.4) ne mentionne pas seulement une "dénomination de variété végétale", mais une "dénomination de variété végétale ou animale".

234. Le représentant du CEIPI a rappelé la question concernant la façon dont le système de Lisbonne actuel traitait les enregistrements internationaux d'appellations d'origine qui n'étaient plus protégées dans la partie contractante d'origine. Au sujet de l'article 1.2), de l'Arrangement de Lisbonne actuel, qui disait que les parties contractantes "s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes du présent Arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays de l'Union particulière, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine", il a estimé que cela pourrait être interprété comme établissant une obligation de protection tant que l'appellation d'origine était protégée dans le pays d'origine. En d'autres termes, si la protection prenait fin dans le pays d'origine pour une raison ou une autre, il en serait de même automatiquement pour la protection au titre de l'enregistrement international. Cependant, on pourrait aussi faire valoir que la cessation de la protection dépendrait d'une demande formelle de radiation de l'enregistrement international présentée par le pays d'origine. L'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait ce qui suit : "Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays". En vertu de cette disposition, une certaine flexibilité était laissée aux parties contractantes qui pouvaient décider d'abolir ou non la protection.

235. La délégation de la Roumanie a confirmé que le problème soulevé par le représentant du CEIPI devait être soigneusement examiné. À cet égard, la délégation se demandait quelle serait la solution pour une indication géographique originaire d'un pays qui n'existait plus.

236. Revenant à l'exemple cité par la délégation de la Roumanie, la délégation du Pérou a supposé que, lorsqu'un pays cessait d'exister et était remplacé par un autre, le nouvel État constitué héritait de toutes les obligations de l'État précédent.

237. Le Secrétariat a déclaré que cette situation s'était produite relativement récemment dans le cadre du système de Lisbonne, lors de la séparation en deux pays de la Serbie-et-Monténégro. À cette époque, il y avait deux enregistrements internationaux pour lesquels la Serbie-et-Monténégro était le pays d'origine et qui concernaient des produits originaires d'aires géographiques situées au Monténégro. La Serbie était la continuation de la Serbie-et-Monténégro en tant qu'État souverain, tandis que le Monténégro était devenu un nouvel État indépendant. Lors de la séparation, le Monténégro avait fait une déclaration indiquant qu'il continuerait à appliquer tous les traités auxquels l'ancienne Serbie-et-Monténégro avait adhéré. Par conséquent, la participation de l'ancienne Serbie-et-Monténégro à l'Arrangement de Lisbonne avait été reprise non seulement par la Serbie, mais également par le Monténégro. Étant donné que les deux enregistrements internationaux existants concernaient des produits originaires du Monténégro, le Monténégro était désormais inscrit au registre international comme pays d'origine de ces deux enregistrements internationaux.

DISCUSSION SUR LES ARTICLES 15, 16, 18, 19 ET 20 AINSI QUE SUR LE CHAPITRE III DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

238. En ce qui concernait la règle 9.1)b) indiquant que le "refus doit être notifié dans un délai d'une année à compter de la réception de l'enregistrement international visée à l'article 6.4)", la délégation de l'Union européenne a attiré l'attention du groupe de travail sur le fait qu'il pourrait s'avérer difficile pour l'Union européenne de se conformer à cette disposition dans certains cas, en vertu de sa législation en vigueur. En ce qui concernait la règle 9.2)iv), la délégation a demandé de confirmer que la proposition visait à traiter la situation spécifique des

enregistrements internationaux refusés en partie par une partie contractante en raison de la coexistence possible avec un droit antérieur en vertu de la législation de cette partie contractante, notamment dans le cas des indications ou appellations d'origine géographiques homonymes. En ce qui concernait la règle 9.2)vi), la délégation a demandé des précisions sur "les recours judiciaires ou administratifs disponibles pour contester le refus ainsi que les délais de recours applicables". Cela n'était pas clair pour elle et, par conséquent, elle se demandait si, dans le cas de l'Union européenne, cela indiquerait simplement que la décision de la Commission de refuser un enregistrement donné pourrait être contestée devant le Tribunal, conformément aux dispositions correspondantes des traités de l'Union européenne. La délégation a en outre relevé que l'article 15.3) établissait que chaque partie contractante devait prévoir une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter "à son administration compétente des requêtes tendant à ce que celle-ci notifie un refus à l'égard d'un enregistrement international", tandis que l'article 16.2) prévoyait la possibilité pour les parties intéressées de négocier le retrait éventuel d'un refus. À cet égard, la délégation a demandé des précisions au Secrétariat. Elle souhaitait savoir qui exactement serait considéré comme une partie intéressée et a suggéré de le préciser dans les notes relatives au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

239. La délégation de la République de Moldova se demandait si le nom de l'administration compétente de la partie contractante notifiant une déclaration de refus ne devait pas également être indiqué dans cette déclaration. En ce qui concernait la règle 9.3) qui prévoyait la transmission d'une copie de la notification du refus à l'administration compétente de la partie contractante d'origine en cas de dépôt direct par les bénéficiaires, la délégation a estimé que, pour plus de clarté, l'article 15.4) correspondant du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé devait être ajusté en conséquence. La délégation a également demandé au Secrétariat davantage de précisions sur la règle 9.2).iv) pour s'assurer de bien la comprendre. En ce qui concernait la règle 10.1)b), la délégation a suggéré de modifier l'ordre des informations, car elle estimait qu'il serait plus logique d'informer l'administration compétente qui avait présenté une notification irrégulière avant d'informer l'administration compétente de la partie contractante d'origine. Au sujet de la règle 14, la délégation a estimé que cette disposition devrait également indiquer le type de produit auquel la période transitoire s'appliquerait pour s'assurer de la couverture complète de l'objet de la protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique. En ce qui concernait la règle 16, la délégation a demandé s'il était également possible d'émettre une renonciation partielle non seulement à l'égard de certaines parties contractantes, mais aussi à l'égard de certains produits.

240. Au sujet de l'article 19.2), la délégation de la Hongrie a estimé que la façon dont la disposition était rédigée semblait limiter les motifs d'invalidation des indications géographiques ou appellations d'origine enregistrées aux droits antérieurs conflictuels uniquement. En d'autres termes, cela signifiait que la protection d'une indication géographique ou appellation d'origine ne pouvait pas être contestée ultérieurement au motif que cette appellation ou indication ne serait plus en phase avec les conditions de protection de base, telles que la définition. La délégation a poursuivi en déclarant qu'une disposition de cette nature serait quelque peu inhabituelle dans le domaine des droits de propriété industrielle, car il n'y avait pas de précédent, dans le cas des autres titres de propriété intellectuelle, où la protection accordée n'était pas ouverte à une invalidation ultérieure au motif qu'elle ne serait pas en phase avec les conditions de protection de base. La délégation a en outre souligné que, puisque la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique n'était pas limitée dans le temps, la protection accordée pourrait durer éternellement, en dépit de la non-conformité avec la définition de base de l'appellation d'origine ou indication géographique. La délégation a ajouté que cette disposition pourrait également être incompatible avec le cadre juridique existant au sein de l'Union européenne, car les indications géographiques protégées dans l'Union européenne pouvaient néanmoins être invalidées par la suite, dès lors que le produit sur le marché se révélait non conforme avec les conditions énoncées dans son cahier des charges,

conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 510/2006. En conclusion, la délégation a déclaré que cette disposition pourrait peut-être empêcher l'adhésion de l'Union européenne à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

241. La délégation du Pérou a exprimé son désaccord quant au contenu de la règle 9.2)iv) et a donc demandé de conserver cette disposition entre crochets pour le moment.

242. En ce qui concernait la durée souhaitable de la période de transition à la règle 14.2), la délégation de la France a relevé que la durée en question figurait entre crochets et se demandait pourquoi établir une durée minimale à cet égard. La délégation a ajouté que l'indication d'une durée maximale semblait logique, mais qu'elle ne comprenait pas la raison de l'indication d'une durée minimale, notamment parce qu'il pourrait y avoir des cas où le problème serait résolu rapidement et d'autres pour lesquels une période plus longue pourrait être nécessaire. En ce qui concernait l'article 19, la délégation a indiqué que, s'il avait soi-disant fallu un an à un pays pour examiner la validité d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique avant l'octroi de la protection, elle ne comprenait pas pourquoi il serait nécessaire d'étendre les motifs d'invalidation au non-respect de la définition de base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, à l'article 19.2). La délégation a ajouté que, selon la législation de l'Union européenne, une annulation pouvait être prononcée lorsqu'un produit sur le marché ne respectait plus le cadre de référence ou les conditions d'utilisation d'une dénomination d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée. À cet égard, la délégation a estimé qu'une telle situation était légèrement différente de celle visée à l'article 19, car l'annulation en vertu du règlement de l'Union européenne ne concernait pas la protection de la dénomination ou indication elle-même, mais plutôt les conditions de base que l'appellation d'origine ou l'indication géographique devait respecter. En d'autres termes, la législation de l'Union européenne concernait plutôt la surveillance et la vérification par les administrations nationales des processus de production et de leur conformité avec les conditions de base.

243. En ce qui concernait l'article 16.2), la représentante de l'INTA a rappelé les préoccupations de l'INTA au sujet de la référence à d'éventuelles négociations en vue d'obtenir le retrait d'un refus, car elle estimait que des droits antérieurs sur les marques ne devraient pas faire l'objet de négociations entre des parties contractantes. Elle a en outre souligné que, puisque le cas des tiers affectés par un refus avait déjà été traité à l'article 15.5) et que les règles générales du droit international public autorisaient toujours les négociations entre les pays pour le règlement de leurs différends, elle estimait que l'article 16.2) n'était pas nécessaire. En ce qui concernait l'article 19.2), à la lumière des préoccupations exprimées par la délégation de la Hongrie, elle a confirmé que cette disposition pouvait peut-être être encadrée de façon plus large, afin de préciser que l'invalidation sur la base d'un droit antérieur n'était que l'un des scénarios possibles visés par cette disposition.

244. La délégation de la Roumanie a souscrit aux points de vue exprimés par la Hongrie en ce qui concernait l'article 19, ainsi qu'à ceux exprimés par le Pérou en ce qui concernait la règle 9.2).

245. Au sujet de la règle 9.1)b) et de l'observation formulée par la délégation de l'Union européenne, à savoir qu'il lui serait difficile de respecter les délais prescrits, le Secrétariat a demandé des précisions à l'Union européenne. En ce qui concernait les articles 15.3) et 16.2) ainsi que les demandes de précisions au sujet de l'expression "parties intéressées", le Secrétariat a indiqué que cette expression figurait déjà à l'article 5 de l'Arrangement de Lisbonne actuel et dans l'Accord sur les ADPIC, tout en signalant qu'aucun des deux ne contenait une définition de cette expression. Quant à la suggestion faite par la délégation de la République de Moldova à l'égard de la règle 9.2), à savoir que cette règle devrait aussi exiger que le nom de l'administration compétente soit également mentionné dans la notification de refus, le Secrétariat a souligné que, dans la pratique, c'était déjà le cas, puisque le formulaire utilisé pour les refus exigeait que le nom de l'administration compétente soit indiqué. Le Secrétariat a en outre indiqué que la règle 12 concernant la notification d'octroi de la protection

exigeait également que le nom de l'administration compétente soit indiqué. Elle a ajouté que, puisque la procédure d'octroi de la protection était en somme comparable à une notification de refus parce qu'un pays pouvait présenter une notification de refus ou d'octroi de la protection dans le délai d'un an prescrit, il était logique d'aligner la règle 9 sur la règle 12. Au sujet de la règle 9.3) et de l'article 15.4), le Secrétariat a estimé que ces dispositions devraient être alignées en indiquant expressément à l'article 15.4) que, dans le cas de demandes directes, la notification de refus devrait être également envoyée à l'administration compétente. S'agissant de la règle 9.2)iv), le Secrétariat a souligné que la référence au sous-alinéa ii) était erronée et que cette disposition devrait plutôt faire référence au sous-alinéa iii). En ce qui concernait la suggestion d'inverser l'ordre des notifications visées dans la règle 10.1)b) de façon à mentionner "l'administration compétente qui a soumis la notification de refus" avant "aux bénéficiaires ou à la personne morale" ou "l'administration compétente de la partie contractante d'origine", le Secrétariat a indiqué qu'il était certainement possible d'effectuer cette modification dans le texte. En ce qui concernait la règle 14, le Secrétariat a noté la suggestion faite par la délégation de la République de Moldova, à savoir inclure également des informations sur la portée de l'utilisation transitoire ou, plus précisément, sur le type d'utilisation qui serait autorisé pendant la période transitoire, dans les conditions de notification visées à la règle 14. Au sujet des "renonciations" visées à la règle 16 et de la question posée par la délégation de la République de Moldova, à savoir s'il serait possible de présenter une renonciation partielle qui ne concernerait que certains produits ou certains usages, le Secrétariat a estimé que la délégation de la République de Moldova faisait en fait référence à une limitation plutôt qu'à une renonciation. À cet égard, le Secrétariat a précisé que, contrairement au système de Madrid, le système de Lisbonne ne prévoyait pas de telles limitations. La possibilité d'autoriser de telles limitations en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé pourrait être examinée par le groupe de travail. En ce qui concernait l'article 19.2) et la question posée par la délégation de la Hongrie, à savoir si cette disposition limitait effectivement les motifs sur la base desquels une invalidation pouvait être prononcée et, en particulier, si elle limitait strictement la possibilité de prononcer une invalidation aux cas de non-conformité avec la définition d'une indication géographique ou appellation d'origine, le Secrétariat s'est référé aux observations formulées par la délégation de la France quant à l'éventualité que le terme "invalidation" désigne également l'"annulation". À cet égard, la délégation de la France a indiqué qu'en vertu de la législation de l'Union européenne, si un produit n'était pas ou n'était plus conforme à son cahier des charges, la Commission pouvait "annuler" plutôt qu'"invalider" l'enregistrement correspondant. Le Secrétariat a pris note de la demande formulée par la délégation du Pérou, à savoir mettre la règle 9.2)iv) entre crochets. Au sujet de la question posée par la délégation de la France, à savoir pourquoi il serait nécessaire d'avoir une durée minimale au lieu d'une durée maximale uniquement à la règle 14.2), le Secrétariat a rappelé que la suggestion d'indiquer une durée minimale avait été faite lors de l'une des sessions précédentes. En ce qui concernait la préoccupation exprimée par la représentante de l'INTA au sujet de l'article 16.2), le Secrétariat a rappelé que les discussions antérieures sur la question n'avaient pas été concluantes et qu'il avait donc été décidé de laisser le texte en l'état pour le moment. Le Secrétariat a précisé que l'article 16.2) visait à indiquer très clairement qu'il était toujours possible d'engager des négociations après la présentation d'un refus. À cet égard, le Secrétariat a souligné que, dans certains cas, des refus avaient été retirés ultérieurement, à la suite de négociations bilatérales entre les parties contractantes concernées.

246. Le président a conclu que, suite à une proposition de la République de Moldova, l'article 15.4) serait modifié de façon à inclure l'administration compétente parmi les destinataires auxquels le Bureau international enverrait une notification de refus dans le cas des demandes directes. En ce qui concernait l'article 16.2), il a noté les préoccupations exprimées par la représentante de l'INTA et de l'explication du Secrétariat à cet égard. Au sujet de l'article 19, il a estimé qu'un travail supplémentaire était nécessaire, en particulier en ce qui concernait l'article 19.2). À la lumière des préoccupations exprimées par la délégation de l'Union européenne à l'égard de la règle 9.1)b) et du délai de notification d'un refus, le président a suggéré de mettre l'indication "une année" entre crochets pour le moment. En ce qui concernait la règle 9.2), le président a indiqué que le point iv) serait mis entre crochets à la

demande de la délégation du Pérou. Au sujet de la règle 10.1)b), le président a confirmé que l'ordre des destinataires de la notification envoyée par le Bureau international serait inversé. En ce qui concernait la question de savoir si la règle 14 devait également exiger la présentation d'informations sur la portée de l'utilisation transitoire et si cette condition devait être facultative ou obligatoire, le président a invité le Secrétariat à inclure un texte à cet effet dans une version révisée de la règle 14 qui serait créée pour la prochaine session du groupe de travail. Toujours au sujet de la règle 14, le président a également noté les préoccupations exprimées par la délégation de la France concernant la durée minimale de la période transitoire. À cet égard, il a suggéré d'ajouter "deux ans" entre crochets après la durée de cinq ans actuellement proposée, qui apparaissait entre crochets. En ce qui concernait la règle 16, le président a noté qu'il avait été demandé si une renonciation partielle était ou serait possible en vertu de cette disposition.

247. La délégation de la France a précisé qu'elle n'avait pas demandé l'ajout de crochets dans la règle 14.2), mais la mise entre crochets de l'expression "ne doit pas être inférieure à".

248. En ce qui concernait l'article 19, la représentante de l'INTA a déclaré que, certes, l'INTA appréciait la référence aux droits antérieurs, mais serait opposée à la limitation des motifs d'invalidation. En conséquence, et compte tenu de la discussion tenue sur cette question, elle a vivement encouragé l'élargissement de la formulation actuelle de manière à préciser sans l'ombre d'un doute que l'annulation ultérieure de termes ou dénominations qui n'auraient jamais dû obtenir la protection dans un pays donné en premier lieu reste possible.

249. En ce qui concernait le titre de l'article 14, la délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a suggéré de remplacer le terme "*Subsanación*" par "*Subsanar*" dans la version espagnole du texte.

DISCUSSION SUR L'ARTICLE 13 (SUITE)

250. Le président a indiqué que le Secrétariat avait produit une version révisée de l'article 13 dans le but de rendre compte des résultats des discussions précédentes du groupe de travail à cet égard³. Le président a ensuite invité les membres du groupe de travail à faire part de leurs premières observations sur le texte révisé de l'article 13 et à indiquer s'ils estimaient que le texte proposé pour l'article 13 pouvait être inclus dans le résumé du président en annexe, étant entendu que ce texte serait également incorporé dans la version révisée de l'Arrangement de Lisbonne révisé qui serait établie par le Secrétariat en vue de la prochaine session et servirait de base pour la poursuite des discussions sur cette question.

251. Au sujet de l'article 13.1), la délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé si le texte "lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée" ne s'appliquait qu'aux marques déposées ou enregistrées avant la date d'enregistrement de l'appellation d'origine ou indication géographique. Par ailleurs, la délégation a suggéré de supprimer le texte "des intérêts légitimes du titulaire de la marque antérieure et de ceux des bénéficiaires" de l'article 13.1), car elle estimait que la protection des intérêts légitimes du titulaire de la marque était déjà traitée plus haut dans cette disposition. En ce qui concernait la dernière phrase de l'article 13.3), la délégation a suggéré de remplacer le texte "de manière à induire le public en erreur" par "de manière induisant le public en erreur", car elle estimait que l'expression "à induire le public en erreur" signifiait que l'acte d'induire le public en erreur devait être intentionnel.

252. En ce qui concernait l'article 13.4), le représentant du CEIPI a rappelé qu'il y avait eu quelques réserves concernant les dénominations des variétés végétales, mais il ne se souvenait plus si ces réserves portaient également sur les noms commerciaux. En ce qui

³ Ce document officieux est reproduit à l'annexe IV.

concernait les dénominations des variétés végétales, il a souligné que, conformément à la Convention UPOV, ces dénominations devaient être mises à la disposition de tous et que, par conséquent, aucun droit ne pouvait être acquis en ce qui les concernait.

253. La délégation de l'Union européenne a souscrit à la proposition faite par le président d'annexer le texte révisé de l'article 13 au résumé du président et de l'inclure dans une nouvelle version de l'Arrangement de Lisbonne révisé afin qu'il serve de base pour la poursuite des discussions sur cette question.

254. La délégation de l'Italie a renouvelé sa demande d'ajout d'une référence aux variétés animales dans les crochets figurant à l'article 13.4).

255. En ce qui concernait la demande formulée par la délégation de l'Italie, la délégation de l'Union européenne a suggéré de remplacer les termes "variétés animales" par "races animales" pour être en phase avec la législation de l'Union européenne.

256. La représentante de l'INTA a exprimé des doutes quant à l'expression "et à condition que le public ne soit pas induit en erreur" à la fin de l'article 13.1). Elle a ajouté que, bien qu'elle comprenne les raisons de l'insertion de cette expression, elle estimait qu'elle devrait être formulée d'une manière différente, car la formulation actuelle pourrait engendrer une certaine discrimination envers des marques et des demandes d'enregistrement de marques, notamment parce qu'il y avait également des cas dans lesquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique pouvait être fallacieuse. En d'autres termes, il était préférable que le principe en question ne soit pas seulement utilisé à l'encontre d'une marque antérieure, mais serve également de motif possible de refus ou d'invalidation d'une indication géographique ou appellation d'origine afin que l'objet du refus ou de l'invalidation soit toujours la demande ou l'enregistrement qui induit effectivement les consommateurs en erreur dans le pays de la protection. En ce qui concernait l'expression "des intérêts légitimes du titulaire de la marque", elle a estimé qu'il était préférable de la conserver à l'article 13.1), non seulement parce qu'elle figurait également à l'article 17 de l'Accord sur les ADPIC, mais également parce que l'article 13 traitait à la fois d'exceptions limitées que le titulaire de la marque devait tolérer et du droit même de la marque à la poursuite de son existence. En dernier lieu, au sujet de la situation en matière de priorité, elle a relevé que la version révisée de l'article 13 avait été abrégée et, en particulier, que le texte précédent qui précisait comment la situation en matière de priorité serait déterminée avait été omis. À cet égard, elle a suggéré de réintroduire le texte d'origine pour qu'il soit très clair que la situation en matière de priorité devait toujours être déterminée en fonction de la protection existante tant pour les indications géographiques que pour les marques, dans la partie contractante de la protection, conformément au principe de la territorialité.

257. Au sujet de la déclaration faite par la représentante de l'INTA, à savoir que la situation devrait toujours être déterminée en fonction de la date appliquée dans la partie contractante où la protection était demandée, le Secrétariat se demandait comment la représentante de l'INTA conciliait cela avec l'article 24.5)b) de l'Accord sur les ADPIC, qui indiquait que les droits sur les marques devaient exister "avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine".

258. La représentante de l'INTA a déclaré que l'article 24.5)b) de l'Accord sur les ADPIC devrait être interprété comme une règle de maintien des droits acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la section de l'Accord sur les ADPIC relative aux indications géographiques plutôt que comme une règle générale de coexistence.

259. La délégation de l'Iran (République islamique d') a renouvelé sa demande de clarification concernant la portée du mot "antérieur" dans l'expression "en conflit avec un droit antérieur sur une marque déposée ou enregistrée".

260. Le président a indiqué que chaque partie contractante devrait définir l'expression "marque antérieure" dans sa législation, même s'il était généralement entendu que "marque antérieure" désignait une marque déposée, enregistrée ou acquise par un usage antérieur à l'enregistrement international de l'appellation d'origine ou indication géographique concernée.

261. En ce qui concernait la suggestion de mettre entre crochets l'expression "intérêts légitimes du titulaire de la marque antérieure" à l'article 13.1), le représentant de l'OMC a signalé qu'en vertu de la jurisprudence de l'OMC sur la signification de l'expression "intérêts légitimes", ces intérêts n'étaient pas les mêmes que les intérêts juridiques.

262. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réitéré sa demande de mise entre crochets de l'expression concernant les intérêts légitimes du titulaire de la marque.

263. Le président a déclaré que cette expression serait mise entre crochets, en l'absence d'indications claires du groupe de travail sur cette question.

DISCUSSION SUR L'ARTICLE 10 (SUITE)

264. Après avoir consulté sa capitale, la délégation du Chili a confirmé son intérêt pour le maintien de l'article 10.3) dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

265. Le président a rappelé que, dans le cadre des discussions sur l'article 10, le groupe de travail était convenu de supprimer l'article 10.3) dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé à la demande de deux délégations, étant entendu que le Secrétariat établirait des notes expliquant la situation juridique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et précisant que cette situation ne changerait pas en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, et qu'une déclaration commune clarifiant cette question serait ajoutée ultérieurement au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Le président a également relevé le fait que la délégation du Pérou n'était pas en mesure d'accepter une déclaration commune ni des notes sans avoir eu l'occasion d'examiner les textes proposés.

266. La délégation du Chili a demandé des précisions quant à la situation des observateurs du Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne et, en particulier, sur la façon dont leurs intérêts et opinions seraient pris en compte dans l'exercice de révision en cours. Par ailleurs, la délégation a souligné que certaines des propositions faites lors de la session en cours par d'autres délégations observatrices avaient été incorporées dans le texte du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, bien qu'aucune autre délégation n'ait appuyé explicitement ces propositions.

267. Le président a indiqué que les propositions formulées par les délégations étaient prises en compte dès lors que ces propositions, formulées par un observateur ou un membre actuel de l'Arrangement de Lisbonne, recevaient un appui suffisant au sein du groupe de travail. À cet égard, le président a rappelé que le groupe de travail avait œuvré dans un esprit d'équipe afin d'améliorer le cadre juridique de la protection des appellations d'origine et des indications géographiques. Il a en outre indiqué que, lorsqu'une suggestion ou proposition était faite par un observateur et n'était pas contestée ni même approuvée expressément par le groupe de travail, elle était néanmoins prise en compte. Si la question de l'article 10.3) avait été soulevée parmi les membres actuels de l'Arrangement de Lisbonne, elle aurait été réglée de la même manière. Le président a rappelé que, suite à un désaccord clair concernant l'homonymie, il avait proposé une solution de compromis, à savoir clarifier cette question dans une déclaration commune qui serait ajoutée au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Cette déclaration commune indiquerait explicitement que la situation juridique actuelle en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ne changerait pas en vertu de l'Accord de Lisbonne révisé.

268. La délégation du Chili a fait remarquer qu'en l'absence de consensus au sein du groupe de travail sur la pertinence de l'intégration d'une disposition, ce désaccord avait toujours été pris en compte en mettant entre crochets ladite disposition, au lieu de la supprimer. Elle ne comprenait donc pas pourquoi il n'en serait pas de même dans le cas présent. En dernier lieu, la délégation a demandé qu'il soit précisé dans le rapport qu'il n'y avait pas eu de consensus sur la suppression de l'article 10.3) lors de la session en cours du groupe de travail et que la délégation du Chili avait des doutes quant à la façon dont les intérêts et positions des observateurs dans les discussions du groupe de travail étaient traités.

269. La délégation du Pérou a demandé que les réserves qu'elle avait exprimées à l'égard de la solution de compromis proposée par le président soient également mentionnées dans le rapport de la session en cours.

270. En ce qui concernait le texte introductif du Directeur général au début de la session en cours, la délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a rappelé l'importance d'élargir la participation au système de Lisbonne. Dans ce contexte, la délégation a appuyé la demande faite par la délégation du Chili de conserver le texte de l'article 10.3) entre crochets dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, d'autant plus que le groupe de travail n'en était pas encore à produire un texte final à la session en cours.

271. Afin de surmonter les difficultés relatives à l'article 10.3), le président a proposé d'ajouter une note de bas de page relative à l'article 10, qui indiquerait que l'alinéa 3) avait été supprimé en partant du principe qu'il y aurait une déclaration commune rédigée par le Secrétariat sur la question de l'homonymie précédemment couverte par l'article 10.3). Par ailleurs, le président a confirmé qu'il serait dûment indiqué dans le rapport de la session en cours que, parmi les délégations participant au groupe de travail, y compris les délégations observatrices, il n'y avait pas eu de consensus sur la question.

272. La délégation du Chili a rappelé qu'elle avait été chargée de demander le maintien de l'article 10.3) dans le texte. Compte tenu de la nouvelle proposition faite par le président, la délégation a demandé un délai supplémentaire pour l'examiner et contacter sa capitale.

273. La délégation de la Hongrie a fait remarquer que la pratique suivie par d'autres groupes de travail dans des cas similaires, afin de tenir compte de diverses préoccupations, consistait à faire référence à la situation existante dans une note de bas de page et à permettre aux délégations de discuter de la question lors de réunions ultérieures. En conséquence, la délégation a souscrit sans réserve à la solution de compromis présentée par le président.

274. La délégation de la France a d'abord rappelé que le groupe de travail avait commencé ses travaux dans l'optique d'être ouvert, d'écouter le point de vue des observateurs et de prendre en compte leurs contributions. Dans ce contexte, la délégation a indiqué que la proposition faite par le président semblait être une solution de compromis tout à fait acceptable.

275. En l'absence d'objections particulières, le président a considéré que sa solution de compromis était acceptée par le groupe de travail, à l'exception d'une délégation qui avait demandé un délai supplémentaire pour l'examiner.

TRAVAUX FUTURS

276. En ce qui concernait les travaux futurs, le président a rappelé qu'il avait déjà attiré l'attention des membres du groupe de travail sur les alinéas 4 et 6.iii) du document de travail LI/WG/DEV/7/2/Rev., où il était indiqué que, sous réserve des progrès réalisés lors de la session en cours, il serait possible de prévoir une conférence de révision en 2014 ou en 2015, ce qui pourrait nécessiter qu'une décision soit prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne dès cette année, en 2013. Il a ajouté que ce document de travail indiquait également qu'il était possible que le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne établisse "un calendrier possible en vue de la conclusion de la révision du système de Lisbonne à cette conférence de révision". Il a poursuivi en déclarant que l'alinéa 6.iii) invitait également le groupe de travail, si possible, à "formuler des recommandations à l'égard des directives que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait donner" au Bureau international concernant la préparation de la conférence de révision. Compte tenu des progrès réalisés lors de la session en cours, le président a rappelé les deux scénarios possibles qu'il avait mentionnés précédemment. Dans le cadre du premier scénario, le groupe de travail serait en mesure de recommander à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne qu'une conférence diplomatique soit organisée en 2014 ou en 2015 et que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne prenne cette décision à l'automne 2013. Le cas échéant, il y aurait deux autres réunions du groupe de travail, l'une en décembre 2013 et l'autre au cours du premier semestre 2014, ainsi qu'une réunion préparatoire afin de préparer le terrain pour la conférence diplomatique et de statuer sur les questions relatives à l'organisation de la conférence diplomatique. Le président a indiqué qu'à sa connaissance, cette réunion préparatoire aurait lieu immédiatement avant ou après la neuvième session du groupe de travail qui aurait lieu au cours du premier semestre 2014. L'autre scénario consisterait à convenir d'une feuille de route à la session en cours du groupe de travail. Cette feuille de route inclurait les actions suivantes : présenter la feuille de route, le cas échéant, à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à l'automne 2013 et lui demander de prendre note de cette feuille de route et de mandater le groupe de travail pour qu'il agisse conformément à la feuille de route. Viendraient ensuite les deux sessions déjà envisagées, à savoir la huitième session en décembre et la neuvième session au cours du premier semestre de l'année prochaine. Le président a indiqué que, sur la base des résultats de la neuvième session du premier semestre de l'année prochaine, le groupe de travail serait en mesure de convenir d'une recommandation à faire à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne sur l'organisation d'une conférence diplomatique en 2015, tandis que la décision formelle d'organiser une conférence diplomatique serait prise par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à l'automne 2014. Il y aurait ensuite une autre réunion du groupe de travail, probablement en novembre ou décembre 2014, ainsi qu'une réunion du comité préparatoire immédiatement avant ou après cette réunion. La conférence diplomatique aurait alors lieu en 2015, selon la décision que l'Assemblée prendrait en 2014. Le président a invité les membres du groupe de travail à exprimer leur point de vue sur ces deux scénarios afin d'avoir une idée claire de la position des membres du groupe de travail à cet égard et d'être en mesure de parvenir à des conclusions claires sur les travaux futurs.

277. Mme Wang Binying, vice-directrice générale, a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'ambiance de travail intense, de l'esprit d'équipe et des progrès substantiels accomplis par le groupe de travail. Elle a en outre indiqué qu'elle approuvait le résumé du président sur les travaux effectués jusqu'ici et a déclaré qu'il appartenait aux délégations de décider des résultats des efforts déployés au cours des dernières années. Par ailleurs, elle a estimé qu'une révision de l'Arrangement de Lisbonne était nécessaire et qu'un Arrangement de Lisbonne révisé tel que celui qui prenait forme serait d'un grand intérêt pour tous, non seulement pour les parties contractantes actuelles, mais également pour les nouveaux États membres potentiels.

278. La délégation de la République de Moldova a estimé que le groupe de travail aurait besoin d'au moins deux sessions supplémentaires pour parvenir à un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui serait satisfaisant pour la majorité des parties intéressées et a donc exprimé sa nette préférence pour le deuxième scénario proposé par le président.

279. La délégation de la Roumanie a exprimé sa préférence en faveur du premier scénario, car elle estimait que le texte était suffisamment mûr.

280. La délégation de la Hongrie a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la Roumanie et a également indiqué sa préférence pour le premier scénario proposé par le président. Néanmoins, si d'autres délégations estimaient qu'il fallait plus de temps pour discuter des questions en suspens, la délégation était prête à accepter le deuxième scénario.

281. La délégation de l'Italie a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de la République de Moldova et a également estimé qu'il fallait plus de temps. Par conséquent, elle s'est également prononcée en faveur du deuxième scénario.

282. La délégation de l'Iran (République islamique d') a partagé les points de vue exprimés par les délégations de l'Italie et de la République de Moldova. Le deuxième scénario serait une meilleure option compte tenu notamment de la nécessité de partager les résultats des progrès accomplis par le groupe de travail avec les États non membres qui n'avaient pas participé à l'exercice de révision en cours. La délégation a donc suggéré d'essayer de trouver un moyen de mieux communiquer avec l'ensemble des États membres de l'OMPI, de manière à attirer leur attention sur les travaux qui avaient été effectués jusqu'ici par le groupe de travail et d'essayer ainsi de recevoir leurs contributions et observations.

283. La délégation de la Suisse a estimé que le groupe de travail avait atteint un niveau de maturité permettant de s'acheminer au plus vite vers une conférence diplomatique et s'est donc prononcée en faveur du premier scénario proposé par le président.

284. La délégation de la France a indiqué que, de son point de vue, les deux prochaines sessions du groupe de travail pourraient servir à résoudre d'autres questions importantes sur lesquelles certaines difficultés subsistaient, comme dans le cas des droits antérieurs. Elle a estimé que, quoi qu'il en soit, deux sessions du groupe de travail seraient suffisantes pour résoudre toute question en suspens. Par conséquent, elle a considéré qu'il serait utile de recommander l'organisation d'une conférence diplomatique à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à l'automne 2013.

285. La délégation du Pérou a souscrit au point de vue exprimé par les délégations de la République de Moldova et de l'Italie, et s'est prononcée en faveur du deuxième scénario proposé par le président.

286. Les délégations de la Géorgie, du Portugal et de la Serbie ont partagé l'opinion exprimée par la délégation de la Roumanie, car il était possible, de leur point de vue, de parvenir à un texte clair et satisfaisant au cours des deux prochaines sessions du groupe de travail. Ces délégations se sont donc prononcées en faveur du premier scénario proposé par le président.

287. En ce qui concernait la suggestion faite par la délégation de l'Iran (République islamique d') de trouver un moyen de mieux communiquer avec les États non membres du système de Lisbonne, la délégation de l'Australie a indiqué que, si les documents de travail étaient diffusés préalablement auprès de l'ensemble des États membres de l'OMPI afin qu'ils puissent formuler des observations, le groupe de travail pourrait obtenir de précieuses contributions concernant les différents projets de texte.

288. En réponse à l'observation faite par la délégation de l'Australie, le président a précisé que les documents de travail étaient toujours publiés sur le site Web de l'OMPI bien avant chaque session et qu'en outre un forum électronique avait été mis en place pour le partage des observations.

289. La délégation de l'Italie a clarifié sa position et déclaré qu'elle souscrivait en fait au premier scénario proposé par le président.

290. La délégation de l'Iran (République islamique d') a également clarifié sa position et indiqué qu'elle pouvait souscrire au premier scénario, étant entendu qu'une conférence diplomatique n'aurait pas lieu avant 2015.

291. La délégation de la République de Moldova a exprimé son accord avec la délégation de l'Iran (République islamique d') et a appuyé l'idée d'une conférence diplomatique qui aurait lieu en 2015.

292. Le président a relevé que bon nombre de délégations étaient d'accord pour faire une recommandation à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne en 2013 et que certaines estimaient que, pour préparer convenablement le terrain en vue d'une conférence diplomatique, il faudrait peut-être un peu plus de temps. Le président se demandait s'il était possible de rapprocher ces points de vue en indiquant l'année 2015 comme échéance provisoire pour la conférence diplomatique dans la recommandation destinée à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne, tout en donnant à cette dernière la possibilité d'examiner, en 2014, les progrès réalisés et en prévoyant également la possibilité d'une troisième session du groupe de travail au cours du second semestre 2014, si nécessaire.

DISCUSSION SUR LES QUESTIONS EN SUSPENS

293. Le président a invité les délégations à s'exprimer sur toute question en suspens.

294. La délégation de l'Union européenne a exprimé sa préoccupation au sujet de la disposition de l'article 28.1)iii) qui disposait "que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques conformément au présent Acte". Plus précisément, la délégation estimait que cette disposition établissait une condition stricte pour l'adhésion des organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne révisé et a donc demandé la mise entre crochets de cette expression pour permettre également une réflexion plus approfondie et peut-être une comparaison avec les dispositions correspondantes d'autres instruments internationaux, afin de déterminer la formulation appropriée dans le cas de l'article 28.1)iii).

295. En ce qui concernait la possibilité de comparer la disposition de l'article 28 avec des dispositions similaires figurant dans d'autres traités de l'OMPI, comme mentionné par la délégation de l'Union européenne, le Secrétariat a souligné que l'étude sur les conditions d'adhésion des organisations intergouvernementales à l'Arrangement de Lisbonne, qui figurait dans le document LI/WG/DEV/2/3, fournissait ce type d'information en annexe.

296. En ce qui concernait la règle 25, qui disposait que "le présent règlement d'exécution entre en vigueur le [...]]", le représentant du CEIPI a déclaré avoir compris que ce règlement d'exécution serait adopté en même temps que l'Arrangement de Lisbonne révisé. Par conséquent, lors de la conférence diplomatique, personne ne saurait encore quand l'Arrangement de Lisbonne révisé et le règlement d'exécution entreraient en vigueur. Il a donc suggéré de supprimer entièrement la règle 25.

297. La délégation de l'Italie a demandé des précisions au Secrétariat en ce qui concernait la signification de l'expression "et inversement" à la fin de la phrase de l'article 22.4)b)ii).

298. Le président a souligné que la même formulation figurait dans d'autres traités de l'OMPI, tels que le Traité de Beijing et le Traité de Singapour sur le droit des marques.

299. Le Secrétariat a précisé que "et inversement" signifiait que les organisations intergouvernementales ne seraient pas en mesure de voter si un ou plusieurs de leurs États membres avaient déjà voté, alors qu'elles le seraient dans le cas contraire, c'est-à-dire si aucun de leurs États membres n'avaient voté.

300. S'agissant de l'article 28, la délégation du Pérou a rappelé que la législation de la Communauté andine ne prévoyait pas la possibilité pour les organisations intergouvernementales d'être titulaires d'appellations d'origine.

301. La délégation de la Thaïlande a demandé des précisions concernant la procédure d'enregistrement en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Son interprétation de la procédure d'enregistrement était que, si la Thaïlande devenait partie à l'Arrangement de Lisbonne révisé et présentait une demande d'enregistrement auprès de l'OMPI, le Bureau international enregistrerait l'indication géographique dans le registre international. Si aucune des parties contractantes du système de Lisbonne ne refusait la protection de l'enregistrement international de la Thaïlande, cela signifierait que son indication géographique serait protégée en vertu du système de Lisbonne dans toutes les parties contractantes. La délégation a posé deux questions à cet égard. Tout d'abord, elle a souligné que la législation de la Thaïlande prévoyait uniquement la protection des indications géographiques, alors que la législation d'autres parties contractantes prévoyait la protection des appellations d'origine. La délégation a donc demandé ce qui se passerait si l'étendue de la protection d'une indication géographique et d'une appellation d'origine n'était pas la même. Elle a ensuite demandé si la Thaïlande aurait des taxes à payer dans toutes les parties contractantes de l'Arrangement de Lisbonne révisé. La législation de la Thaïlande relative aux indications géographiques prévoyait le paiement d'une taxe de dépôt par toute personne souhaitant obtenir la protection d'une indication géographique en Thaïlande. La délégation se demandait quel serait le montant des taxes que la Thaïlande devrait payer aux autres parties contractantes pour assurer la protection de ses indications géographiques, si plus d'une centaine de pays devenaient parties à l'Arrangement de Lisbonne révisé. À cet égard, la délégation a suggéré d'établir un système similaire aux systèmes de Madrid ou du PCT, qui permettaient la désignation d'une ou plusieurs parties contractantes où la protection était demandée. En dernier lieu, la délégation a suggéré que l'OMPI établisse un organigramme expliquant la procédure d'enregistrement en vertu du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et le publie sur son site Web.

302. Le Secrétariat a déclaré que certains pays faisaient une distinction entre les appellations d'origine et les indications géographiques dans leur législation nationale, mais qu'il avait toujours été présumé dans le groupe de travail que le fait que l'Arrangement de Lisbonne révisé contiendrait deux définitions, l'une pour les appellations d'origine et l'autre pour les indications géographiques, ne signifierait pas que tous les pays devraient prévoir les deux dans leur législation nationale. En d'autres termes, les pays pourraient continuer à traiter uniquement les indications géographiques ou les appellations d'origine et les indications géographiques séparément. Le Secrétariat a cependant précisé que les pays dont la législation ne couvrait que les indications géographiques devraient également assurer la protection des appellations d'origine en vertu de leur législation relative aux indications géographiques. Dans la situation inverse, c'est-à-dire si un pays disposait de deux définitions dans sa législation nationale, il pourrait demander un enregistrement international tant pour des appellations d'origine que pour des indications géographiques en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé, sous ces titres distincts. Le Secrétariat a en outre précisé que les pays qui ne prévoyaient que les indications géographiques dans leur législation nationale, comme dans le cas de la Thaïlande, ne pourraient en principe qu'enregistrer leurs indications géographiques en tant qu'indications géographiques en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révisé. Celles-ci seraient alors protégées dans toutes les autres parties contractantes en tant qu'indications géographiques. S'agissant de la question sur les taxes, le Secrétariat a souligné que le texte du projet

d'Arrangement de Lisbonne révisé était identique à celui figurant dans l'Arrangement de Lisbonne actuel en ce qui concernait les taxes obligatoires, à savoir notamment que seule une taxe unique de 500 francs suisses devrait être payée au Bureau international pour l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Le Secrétariat a ajouté que l'Arrangement de Lisbonne révisé ne comprenait pas de disposition concernant les taxes de désignation pour la simple raison qu'en vertu du système de Lisbonne, les enregistrements internationaux étaient automatiquement protégés dans toutes les autres parties contractantes de l'Arrangement. Le système de Lisbonne était différent du système de Madrid, en vertu duquel les déposants devaient payer une taxe non seulement au Bureau international, mais aussi aux parties contractantes qu'ils avaient désignées dans leur demande d'enregistrement international d'une marque.

303. Le président a rappelé que le groupe de travail œuvrait également en partant du principe que l'Arrangement de Lisbonne révisé prévoirait le même niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques.

304. En ce qui concernait l'article 9.1), la représentante de l'INTA se demandait si cette disposition signifiait en fait que, si une partie contractante décidait d'assurer une protection plus large que celle prévue par l'Arrangement, cette protection devrait être assurée tant pour les appellations d'origine que pour les indications géographiques, ou si l'article 9.1) devait être interprété comme autorisant une partie contractante à assurer, pour les appellations d'origine, un niveau de protection différent de celui assuré pour les indications géographiques.

305. Le président a fait remarquer qu'il ne semblait y avoir aucune restriction en vertu de l'article 9.1) empêchant les parties contractantes d'assurer un niveau de protection différent pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Il a donc estimé que cette question mériterait d'être examinée au cours de la prochaine session.

306. Le président a indiqué qu'il restait un problème à résoudre en ce qui concernait l'article 10.3). À cet égard, il a rappelé que le groupe de travail avait approuvé sa proposition de supprimer l'article 10.3), étant entendu que, dans la prochaine version du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé, une note de bas de page serait ajoutée à l'article 10 afin de préciser que rien dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé ne modifierait la pratique actuelle concernant les appellations d'origine et indications géographiques homonymes en vertu de l'Arrangement de Lisbonne.

307. La délégation du Chili a déclaré qu'elle serait en mesure d'adhérer à ce qui avait été proposé par le président en ce qui concernait l'article 10, à savoir qu'une déclaration commune serait établie par le Secrétariat et refléterait la pratique de l'Arrangement de Lisbonne eu égard aux indications géographiques et appellations d'origine homonymes. La délégation a ajouté que son interprétation était que cette déclaration commune serait incluse dans le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé en note de bas de page à l'article 10 et qu'elle serait examinée lors de la prochaine session.

308. La délégation du Pérou, qui souhaitait d'autres précisions au sujet de la solution de compromis proposée par le président, a notamment demandé s'il s'agirait d'une déclaration commune en tant que telle ou d'une note de bas de page ajoutée au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé. Quoi qu'il en soit, la délégation a rappelé qu'elle réservait sa position sur la question jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'examiner le contenu de cette note de bas de page ou déclaration commune.

309. Le président a précisé que la note de bas de page de l'article 10 énoncerait les principaux éléments d'une éventuelle déclaration commune qui pourrait être annexée au projet d'Arrangement de Lisbonne révisé.

310. La délégation du Chili a déclaré avoir compris que le Secrétariat établirait le texte d'une déclaration commune qui serait débattue lors de la prochaine session. En tout état de cause, le contenu de cette déclaration commune refléterait la pratique concernant les appellations d'origine et indications géographiques homonymes en vertu de l'Arrangement de Lisbonne actuel.

311. La délégation a rappelé qu'elle avait demandé précédemment si la déclaration commune se présenterait sous la forme d'une note de bas de page ou d'une annexe à l'Arrangement de Lisbonne révisé.

312. Le président a indiqué que, pour le moment, il était possible d'opter pour une note de bas de page indiquant que, sur demande du groupe de travail, le Secrétariat avait établi le texte d'une éventuelle déclaration commune.

313. En dernier lieu, le président a rappelé que, lors de la session précédente, le groupe de travail avait pris note du souhait exprimé par la délégation de l'Union européenne d'organiser un atelier sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne en tant qu'événement parallèle en marge de l'une des sessions du groupe de travail en 2013. Le président a confirmé qu'une conférence d'une demi-journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne serait organisée au cours de la première semaine de décembre 2013, en marge de la huitième session du groupe de travail, et qu'un document factuel sur la question du règlement des litiges serait établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions lors de cette conférence.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

314. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

315. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

316. Un projet de rapport complet de la septième session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

317. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 mai 2013.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/7/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 3 MAI 2013

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Septième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2013**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

adopté par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 29 avril au 3 mai 2013.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Algérie, Costa Rica, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque et Serbie (13).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Angola, Australie, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Iraq, Lituanie, Madagascar, Myanmar, Pakistan, République de Corée, Roumanie, Soudan, Suisse, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) (22).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), *Health and Environment Program* (HEP), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIIn) (8).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/7/INF/1 Prov. 2*.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), M. Francis Gurry, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour figurant dans le document LI/WG/DEV/7/1 Prov.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail. MM. Behzad Saberi Ansari (Iran (République islamique d')) et Miguel Alemán Urteaga (Pérou) ont été élus vice-présidents à l'unanimité.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/7/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA SIXIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DE LISBONNE (APPELLATIONS D'ORIGINE)

11. Le groupe de travail a pris note de l'adoption, le 26 avril 2013, du rapport de la sixième session du groupe de travail (document LI/WG/DEV/6/7), conformément à la procédure établie à la cinquième session du groupe de travail.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/7/2, LI/WG/DEV/7/3, LI/WG/DEV/7/4 et LI/WG/DEV/7/5. Le groupe de travail a examiné en détail les chapitres I à IV du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et les règles correspondantes du projet de règlement d'exécution, et a également abordé les chapitres restants en se concentrant sur les questions mises en exergue par les délégations.

13. À l'issue d'une discussion détaillée sur l'article 13 du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé figurant à l'annexe I du document LI/WG/DEV/7/2, le président a conclu que le document officieux soumis par le Secrétariat, révisé conformément aux modifications apportées lors des délibérations (voir l'annexe du présent document), serait incorporé dans le projet révisé d'Arrangement de Lisbonne qui serait établi par le Secrétariat en vue de la prochaine session et servirait de base à la poursuite des discussions sur l'article 13.

* La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

Travaux futurs

14. Le président a confirmé que la prochaine session du groupe de travail serait convoquée en décembre 2013, tout en rappelant également qu'une conférence d'une demi-journée sur le règlement des litiges dans le cadre du système de Lisbonne serait organisée en marge de cette session et qu'un document factuel sur la question du règlement des litiges serait établi par le Secrétariat pour faciliter les discussions lors de cette conférence.

15. Il a réaffirmé que la prochaine session serait essentiellement consacrée à l'examen et à la discussion d'une version révisée du projet d'Arrangement de Lisbonne révisé et de son règlement d'exécution qui serait établie par le Secrétariat et diffusée suffisamment à l'avance de la prochaine session. Le Secrétariat s'inspirerait en particulier des orientations données par le groupe de travail lors de la session en cours et s'assurerait qu'il serait dûment tenu compte de toutes les observations et propositions dans les versions révisées des dispositions concernées.

16. En ce qui concerne la structure générale du projet d'Arrangement de Lisbonne et de règlement d'exécution révisés, le président a confirmé que le Secrétariat continuerait de travailler sur la base d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient aussi bien aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.

17. Le président a encouragé tous les participants à faire part de leurs observations et de leurs suggestions de texte au Secrétariat sur le forum électronique créé à cet effet, tout en rappelant que ces observations et suggestions seraient publiées à titre d'information uniquement et sans préjuger du rôle du groupe de travail ni des délibérations officielles qui s'y tiennent.

18. Le président a conclu que, compte tenu des progrès réalisés à la session en cours, le groupe de travail était convenu qu'une recommandation soit transmise à l'Assemblée de l'Union de Lisbonne afin qu'elle approuve, à sa session de 2013, la convocation en 2015 d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Arrangement de Lisbonne révisé dont la date et le lieu exacts seraient arrêtés par un comité préparatoire. Le président a indiqué que, à sa session de 2014, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne serait en mesure de prendre note des progrès accomplis par le groupe de travail.

19. Le président a également précisé que la feuille de route à suivre d'ici là prévoyait deux autres sessions du groupe de travail, une en décembre 2013 et une au premier semestre de 2014, qui pourraient être suivies d'une session supplémentaire au second trimestre de 2014 si le groupe de travail le jugeait nécessaire.

20. Le président a pris note du souhait du groupe de travail selon lequel le Secrétariat devrait promouvoir davantage les activités du groupe de travail ainsi que le projet d'Arrangement de Lisbonne et de règlement d'exécution révisés afin de les faire mieux connaître et de stimuler le débat parmi les membres actuels de l'Union de Lisbonne et les autres États membres de l'OMPI.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

21. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

22. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

23. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera publié sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion. Les participants seront informés de la publication du projet de rapport sur le site Web de l'OMPI. Ils pourront formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la date de publication. Après cette date, une version du document en mode "changements apparents", qui tiendra compte de toutes les observations reçues de la part des participants, sera publiée sur le site Web de l'OMPI. La publication des observations et de la version en mode "changements apparents" sera communiquée aux participants, assortie d'un délai pour la présentation des observations finales concernant la version en mode "changements apparents". Ensuite, le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations finales en tant que de besoin, sera publié sur le site Web de l'OMPI sans changements apparents, avec indication de la date de la publication finale. À compter de cette date, le rapport sera considéré comme adopté, et il en sera pris note à la prochaine session du groupe de travail.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

24. Le président a prononcé la clôture de la session le 3 mai 2013.

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits

1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante ne préjugera pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque ni le droit de faire usage de la marque, [compte tenu des] [à condition que les] intérêts légitimes [du titulaire de la marque et ceux] des bénéficiaires des droits à l'égard de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique [sont pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.

[2) *[Droits antérieurs à l'égard d'une autre appellation d'origine ou d'une autre indication géographique]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée contient une dénomination ou une indication qui est également contenue dans une autre appellation d'origine ou une autre indication géographique déjà protégée dans une partie contractante, celle-ci peut protéger les deux appellations d'origine ou indications géographiques, [compte tenu des] [pour autant que les] intérêts légitimes des bénéficiaires de ces appellations d'origine et indications géographiques [sont pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.

3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

4) *[Droits fondés sur [des dénominations de variétés végétales ou de races animales, ou un nom commercial] utilisés au cours d'opérations commerciales]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, [une dénomination de variété végétale ou de race animale, ou un nom commercial] à l'égard de laquelle ou duquel un droit autre que ceux visés aux alinéas 1) à 3) a été acquis de bonne foi dans une partie contractante avant la date à laquelle une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante, sauf lorsqu'il est fait usage de [cette dénomination de variété végétale ou de race animale, ou de ce nom commercial] de manière à induire le public en erreur.]

[L'annexe II suit]



WORLD
INTELLECTUAL PROPERTY
ORGANIZATION

LI/WG/DEV/7/INF/1 PROV. 2
ORIGINAL: FRANCAIS/ENGLISH
DATE: 3 MAI 2013 / MAY 3, 2013

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Septième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2013

Working Group on the Development of the Lisbon System (Appellations of Origin)

Seventh Session
Geneva, April 29 to May 3, 2013

DEUXIEME LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS^{§*} **SECOND PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS^{*}**

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

* Les participants sont priés d'informer le Secrétariat, en modifiant la présente liste provisoire, des modifications qui devraient être prises en considération lors de l'établissement de la liste finale des participants.

§ Participants are requested to inform the Secretariat of any changes which should be taken into account in preparing the final list of participants. Changes should be requested by making corrections on the present provisional list.

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem CHARIKHI (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Luís PAL, Director, Junta Administrativa, Registro Nacional de Costa Rica, Ministerio de Justicia y Paz, San José

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Ketevan KILADZE (Mrs.), Senior Legal Officer, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Behzad SABERI, Acting Head, Private International Law Division, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Nabiollah AZAMI SARDOUEL, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Trade, Intellectual Property, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Alfredo RENDÓN ALGARA, Director General Adjunto de Propiedad Industrial, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Karla JUÁREZ BERMÚDEZ (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial de la Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Ana VALENCIA (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial de la Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

José R. LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Fernando CANO, Representante para Europa, Consejo Regulador del Tequila (CRT), Guadalajara

PÉROU/PERU

Miguel ALEMÁN URTEAGA, Ministro Consejero, Dirección General para Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Patricia GAMBOA VILELA (Sra.), Directora de Protección de Signos Distintivos, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOP), Lima

PORTUGAL

Sílvia LOURENÇO (Ms.), Trademarks Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisbon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Deputy Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Daniela VELEBOVÁ (Ms.), Examiner, Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Assistant Director, Trademark Sector, Intellectual Property Office, Belgrade

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

AUSTRALIE/AUSTRALIA

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Mark Jason HUBER, Intern, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Breno BELLO DE ALMEIDA NEVES, Director of Contracts, Geographical Indications and Registers, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Luiz Claudio DE OLIVEIRA DUPIM, Coordinator for Promotion and Register of Geographical Indications, Directorate of Contracts, Geographical Indications and Registers, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Norazizah JAAFAR (Mrs.), Senior Legal Officer, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COLOMBIE/COLOMBIA

Alicia ARANGO OLMOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Eduardo MUÑOZ GÓMEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Karin FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director of Department, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Svetlana GORLENKO (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Saky SEPTIONO, Head of Section, Directorate of Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

R. Syaifullah HADIYANTO, Trademarks Examiner, Directorate of Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

IRAQ

Abbas AL ASADI, Director General, Legal Directorate, Trademark Registrar, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Thanaa AL NAEB (Mrs.), Head, Trademark Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

LITUANIE/LITHUANIA

Marija MARKOVA (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MYANMAR

Lynn Marlar LWIN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mya SANDAR (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Shi-Hyeong KIM, Attaché, Intellectual Property Department, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Ms.), Legal Advisor, Legal and International Affairs Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SOUDAN/SUDAN

Osman MOHAMMED, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

THAÏLANDE/THAILAND

Voravut POSAGANONDH, Director, Legal Affairs Bureau, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Nonthaburi

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Thu-Lang TRAN WASESCHA (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Óscar MONDÉJAR, Legal Advisor, International Cooperation and Legal Affairs Department,
Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Nicolas PULIK, Intern, Permanent Delegation, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual
Property (ABPI)

Carlos Henrique de Carvalho FRÓES, Counsellor, Rio de Janeiro

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark
Association (ECTA)

Michele ELIO DE TULLIO, Member, ECTA Geographical Indications Committee, Rome

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of
European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid

Ortrun GÜNZEL (Mrs.), Member, MARQUES Geographical Indications Team, Munich

Sébastien VITALI, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Vevey

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Volker SCHOENE, Member of Q220, Geographical Indications, Zurich

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International
Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

Health and Environment Program (HEP)

Pierre SCHERB, Member, Geneva

Madeleine SCHERB (Mrs.), Member, Yaoundé

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Managing Director, Geneva
Ida PUZONE (Mrs.), Project Manager, Geneva
Daniela LIZARZABURU (Ms.), Consultant, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Behzad SABERI (Iran (République islamique d')/Iran (Islamic Republic of))
Miguel ALEMÁN URTEAGA (Pérou/Peru)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, Lisbon Registry, Brands and Designs Sector

[L'annexe III suit]

Le 1^{er} mai 2013

Document officiel établi par le Secrétariat

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits

1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Sous réserve des articles 15 et 19, lorsqu'une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec un droit sur une marque déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, avant la date à laquelle une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante, la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans la partie contractante est sans préjudice de la recevabilité ou de la validité de l'enregistrement de la marque ou du droit de faire usage de la marque, compte tenu des intérêts légitimes du titulaire de la marque antérieure et de ceux des bénéficiaires des droits sur l'appellation d'origine ou l'indication géographique.

[2) *[[Droits antérieurs à l'égard d'une autre appellation d'origine ou d'une autre indication géographique]* Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec un droit antérieur sur une autre appellation d'origine ou une autre indication géographique.]

3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte sont sans aucun préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

4) *[Droits fondés sur d'autres termes ou noms utilisés au cours d'opérations commerciales]* Les dispositions du présent Acte sont sans aucun préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, [un terme ou un nom] [une dénomination de variété végétale ou un nom commercial] à l'égard de laquelle ou duquel un droit autre que ceux visés aux alinéas 1) à 3) a été acquis de bonne foi dans une partie contractante avant la date à laquelle une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante, sauf lorsqu'il est fait usage de ce terme ou de ce nom de manière à induire le public en erreur.

[L'annexe IV suit]

Le 2 mai 2013

Document officiel établi par le Secrétariat

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits

- 1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est en conflit avec une marque antérieure déposée ou enregistrée de bonne foi, ou acquise par un usage de bonne foi, dans une partie contractante, la protection de cette appellation d'origine ou de cette indication géographique dans cette partie contractante ne préjugera pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque ni le droit de faire usage de la marque, [compte tenu des] [à condition que les] intérêts légitimes du titulaire de la marque et ceux des bénéficiaires des droits à l'égard de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique [sont pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.

- 2) *[Droits antérieurs à l'égard d'une autre appellation d'origine ou d'une autre indication géographique]* Sans préjudice des articles 15 et 19, lorsqu'une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée contient une dénomination ou une indication qui est également contenue dans une autre appellation d'origine ou une autre indication géographique déjà protégée dans une partie contractante, celle-ci peut protéger les deux appellations d'origine ou indications géographiques, [compte tenu des] [pour autant que les] intérêts légitimes des bénéficiaires de ces appellations d'origine et indications géographiques [sont pris en considération] et à condition que le public ne soit pas induit en erreur.

- 3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

- 4) *[Droits fondés sur [des dénominations de variétés végétales ou un nom commercial] utilisés au cours d'opérations commerciales]* Les dispositions du présent Acte sont sans préjudice du droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, [une dénomination de variété végétale ou un nom commercial] à l'égard de laquelle ou duquel un droit autre que ceux visés aux alinéas 1) à 3) a été acquis de bonne foi dans une partie contractante avant la date à laquelle une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est protégée dans cette partie contractante, sauf lorsqu'il est fait usage de [cette dénomination de variété végétale ou ce nom commercial] de manière à induire le public en erreur.]

[Fin de l'annexe IV et du document]